

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 29 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3038).
2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3038).
3. — Loi de finances pour 1970 (Première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3038).
Art. 6. — MM. Marette, Sprauer.
Amendement n° 55 de M. Poniatowski : MM. Poniatowski, Sabatier, rapporteur général suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
Adoption de l'article 6 modifié.
Après l'article 6 :
Amendement n° 3, deuxième rectification, de M. Ansquer : MM. Grussenmeyer, le rapporteur général suppléant ; le ministre de l'économie et des finances, Sprauer. — Retrait.
Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement : MM. Andrieux, Cazenave, le rapporteur général suppléant ; Favre, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur général suppléant ; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
Amendement n° 10 du Gouvernement et sous-amendement n° 21 de la commission des finances, de l'économie générale et du plan : MM. le rapporteur général suppléant ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet du sous-amendement n° 21. — Adoption de l'amendement n° 10.
Amendement n° 11 du Gouvernement et sous-amendement n° 22 rectifié de la commission des finances : MM. le ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur général suppléant. — Adoption du sous-amendement n° 22 rectifié et de l'amendement n° 11 modifié.
Amendement n° 12 et sous-amendement n° 58 du Gouvernement : MM. Alduy, Bayou, Maujoulan du Gasset ; M. le rapporteur général suppléant ; Arthur Conte, M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Sous-amendement n° 76 de M. Voilquin : MM. Bertrand Denis, le rapporteur général suppléant ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Adoption du sous-amendement n° 58.
Rejet du sous-amendement n° 76.
Adoption de l'amendement n° 12 modifié.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. Denvers, le rapporteur général suppléant ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 7 :

MM. Habib-Deloncle, Bécam, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'article 7.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 69 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le rapporteur général suppléant ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 :

Amendement n° 66 de M. Soisson : MM. Soisson, le rapporteur général suppléant ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

MM. de la Malène, Cazenave, Ansquer, Delorme.

Amendements n° 4 rectifié de M. de la Malène, et n° 24 de la commission des finances : MM. le rapporteur général suppléant, Alduy, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Retrait de l'amendement n° 24.

Amendement n° 5 rectifié de M. Ansquer : MM. Ansquer, le rapporteur général suppléant ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 :

Amendement n° 72 du Gouvernement : MM. le rapporteur général suppléant ; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Cazenave. — Adoption.

Art. 12 :

M. Cormier.

Amendement n° 39 de M. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis; MM. Le Bault de la Morinière, le rapporteur général suppléant; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 :

Amendement n° 54 de M. Cormier: MM. Cormier, le rapporteur général suppléant.

Sous-amendement du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption du sous-amendement.

Adoption de l'amendement n° 54 modifié.

Art. 13. — Adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 15 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 14. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 57 du Gouvernement: MM. le rapporteur général suppléant; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17.:

MM. Cazenave, Boulay, Cermolacce, Delachenal.

Adoption.

Après l'article 17 :

Amendements n° 25 de la commission des finances et 80 de M. Charles: M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Réserve.

Amendements n° 46 de M. Ramette et 41 de M. Bousseau, rapporteur pour avis: MM. Ramette, Bousseau, le rapporteur général suppléant; le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait de l'amendement n° 41.

MM. Lamps, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; le rapporteur général suppléant.

Les paragraphes I, II et III de l'amendement n° 46 sont déclarés irrecevables. — Rejet du paragraphe 4.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — **Ordre du jour** (p. 3059).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 novembre 1969 inclus :

I. — **Ordre du jour prioritaire** fixé par le Gouvernement :

Ce soir :

Suite de la discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1970.

Demain, jeudi 30 octobre, matin, après-midi et soir :

Suite et fin de la discussion des articles de la première partie de la loi de finances pour 1970 ;

Discussion des articles de la deuxième partie, non rattachés à un budget particulier ;

Budget de la jeunesse et des sports.

Vendredi 31 octobre, matin et après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Budget de la marine marchande ;

Budget des anciens combattants.

Lundi 3 novembre, après-midi et soir :

Budget des postes et télécommunications ;

Budget des transports terrestres.

Mardi 4 novembre, matin, après-midi et soir :

Budget des affaires étrangères et de la coopération.

Mercredi 5 novembre, matin, après-midi et soir :

Budget du tourisme ;

Budget de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération ;

Budget de la justice ;

Budget des territoires d'outre-mer.

Jeudi 6 novembre, matin, après-midi et soir :

Budget du développement industriel et scientifique.

Vendredi 7 novembre, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Budget du Plan et de l'aménagement du territoire ;

Budget du travail ;

Budget des départements d'outre-mer.

II. — **Questions orales** inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 31 octobre, après-midi :

Cinq questions orales sans débat :

Deux questions jointes de M. Michel Durafour (n° 46) à M. le ministre de l'économie et des finances sur les allègements fiscaux en faveur des implantations d'entreprises, et de M. Dehen (n° 4899) à M. le ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, sur l'octroi des primes de développement industriel ;

Une question de M. Rieubon (n° 2627) à M. le ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation de l'emploi dans la région de Provence-Côte d'Azur ;

Une question de M. Michel Durafour (n° 33) à M. le ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, sur la répartition des crédits entre les villes de Lyon, Saint-Etienne et Grenoble ;

Une question de M. Christian Bonnet (n° 7198) à M. le ministre de l'éducation nationale, sur le nouvel aménagement des congés scolaires.

Vendredi 7 novembre, après-midi :

Cinq questions orales sans débat :

Quatre questions à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, relatives à l'industrie aéronautique, de M. Fortuit (n° 5796) concernant la S. N. E. C. M. A., de M. Dardé (n° 7872) concernant l'usine Nord-Aviation des Mureaux, de M. Feix (n° 5673) concernant l'usine des Mureaux, de M. Luciani (n° 7901) sur la fusion des sociétés Sud-Aviation, Nord-Aviation et Sereb en une nouvelle société nationale ;

Une question à M. le ministre des transports, de M. Cermolacce (n° 2767) au sujet de la création, dans le secteur aéronautique, d'une société d'économie mixte et d'une société privée risquant d'enlever à des services publics les activités les plus rentables.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Rivière.

M. Paul Rivière. Monsieur le président, dans le scrutin qui a eu lieu cet après-midi sur l'amendement n° 7 du Gouvernement à l'article 3 de la première partie de la loi de finances, j'ai été porté comme m'étant abstenu.

En fait j'étais présent à mon banc, et j'ai voté pour l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, étant donné qu'il ne peut s'agir que d'une erreur de manipulation.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1970 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822, 835).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 1 heure 45 minutes ;

Commissions, 1 heure 25 minutes.

Groupes :

Union des démocrates pour la République, 2 heures ;

Républicains indépendants, 55 minutes ;

Socialiste, 50 minutes ;

Communiste, 20 minutes ;

Progrès et démocratie moderne, 30 minutes ;

Isolés, 10 minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 6.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Les primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence de la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 francs, et de la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 francs et 5.000 francs, lorsque ces contrats :

« 1^o Comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans ;

« 2^o Ont été conclus après le 1^{er} janvier 1967.

« II. — Les contrats de la nature de ceux visés au I, souscrits avant le 1^{er} janvier 1967, peuvent être placés sous le régime fiscal défini ci-dessus à la condition d'être modifiés après le 1^{er} janvier 1967 et avant le 31 décembre 1970 par un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 p. 100.

« III. — La limite de 1.000 francs prévue au I est majorée de 200 francs par enfant à charge.

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1969.

« V. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances définit les justifications auxquelles est subordonnée la déduction des primes d'assurances sur la vie. »

La parole est à M. Marette, premier orateur inscrit sur cet article.

M. Jacques Marette. En commission des finances, j'avais proposé un amendement — déclaré irrecevable, hélas ! — tendant à remplacer la date du 1^{er} janvier 1967 par celle du 1^{er} octobre 1966.

Cette initiative peut paraître curieuse, mais elle résulte du fait que les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de l'épargne, ont été annoncées au cours d'un conseil des ministres du mois de septembre 1966.

La Caisse nationale de prévoyance a fait, à cette époque, une propagande en faveur des mesures annoncées dans la grande presse.

Or, certains souscripteurs de contrats d'assurance vie ont fait diligence, à la suite de cette annonce, pour souscrire de tels contrats entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} janvier dans l'espoir qu'ils bénéficieraient des mesures annoncées. En fait, le bénéfice de la déductibilité des primes n'a été accordé qu'à compter du 1^{er} janvier 1967.

Puisqu'il m'est impossible de déposer un amendement, je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir accepter la date du 1^{er} octobre 1966 au lieu de celle du 1^{er} janvier 1967.

M. le président. La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne m'en voudrez pas de vous rappeler brièvement une question qui nous paraît digne d'intérêt et à laquelle il nous semble urgent d'apporter une réponse satisfaisante.

Certains d'entre nous ont, au mois de septembre dernier, présenté un amendement à la loi portant disposition d'ordre fiscal, tendant à réduire le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur les intérêts débiteurs du crédit mutuel, du crédit mutuel agricole et des banques.

Nous savons bien que le contribuable a la faculté d'opter pour la déclaration du produit de ses placements à revenus fixes. Malheureusement, très peu de contribuables utilisent cette faculté, car, profitant souvent d'une petite rente ou d'un autre avantage social, ils craignent que l'augmentation, même faible, de leur revenu déclaré n'ait pour conséquence la suppression de ces avantages.

Ainsi, le prélèvement forfaitaire ne profite qu'aux contribuables aisés qui peuvent déjà, par ailleurs, bénéficier de l'abattement de 1.000 francs sur le revenu des obligations et des avantages attachés au plan d'épargne.

Le Gouvernement a bien voulu accepter de supprimer le prélèvement sur la prime temporaire d'épargne et vous nous avez confirmé, monsieur le ministre, que vous aviez l'intention de réunir, dans les meilleurs délais, une table ronde qui devrait faciliter la mise au point d'un nouveau statut de l'épargne populaire. Nous vous en remercions.

Craignant cependant que ce statut ne puisse être élaboré dans un délai suffisamment court, nous nous sommes vus dans l'obligation de déposer un nouvel amendement tendant à sauvegarder les intérêts des petits épargnants et des constructeurs qui ont fait appel à certaines formes de crédit pour le financement de leur accession à la propriété.

Nous avons déjà eu l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement sur les taux prohibitifs qui frapperaient les intérêts débiteurs si un allègement du prélèvement forfaitaire n'intervenait pas avant la fin de l'année.

Nous précisons à nouveau que cet allègement n'est demandé que pour le premier livret et que les intérêts perçus sur les dépôts dépassant 20.000 francs continueraient à être soumis au taux de 25 p. 100.

L'abaissement à 10 p. 100 du prélèvement forfaitaire permettrait de faire un pas en direction de la suppression des inégalités entre les différents organismes collecteurs de l'épargne.

En échange de cet allègement, ces établissements pourraient être soumis à un coefficient de trésorerie qui permettrait au Trésor de placer ses bons à des taux d'intérêt plus avantageux que ceux qui sont actuellement pratiqués, et une liberté plus grande pourrait être accordée aux caisses d'épargne pour l'utilisation des fonds collectés par elles.

Dans nos régions, 50 à 60 p. 100 des prêts pour l'accession à la propriété sont réalisés par l'intermédiaire du crédit mutuel. Le maintien du prélèvement de 25 p. 100 donnerait lieu à une augmentation des remboursements de l'ordre de 120 à 150 francs par mois. Cette augmentation toucherait également les anciens prêts accordés il y a plusieurs années, et aurait une incidence sociale particulièrement dramatique.

Avant de conclure, nous voudrions encore préciser que l'amendement que nous proposons laisse au Gouvernement la faculté de fixer par décret les conditions d'application de la réduction.

Nous vous serions très obligés, monsieur le ministre, étant donné l'urgence du problème, de bien vouloir dès maintenant donner votre accord sur une réduction substantielle du prélèvement. (Applaudissements.)

M. le président. M. Poniatowski a présenté un amendement, n° 55, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 6 :

« La limite de 1.000 F prévue au paragraphe I est majorée de 200 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 francs pour chaque enfant à partir du troisième. »

La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. En 1967, le Gouvernement avait prévu un certain nombre de dispositions tendant à augmenter le bénéfice de la déductibilité des primes d'assurance-vie dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. L'objet de ces dispositions était d'accroître la sécurité des familles et de développer indirectement les moyens de l'épargne.

Dans le projet de loi de finances qui nous est soumis, le Gouvernement, agissant toujours dans le même sens, a pris de nouvelles dispositions qui, si elles sont favorables aux familles de deux et trois enfants, ne le sont pas pour les familles nombreuses.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté un amendement qui laisse aux souscripteurs la possibilité d'opter entre l'ancien régime et le nouveau.

Il est certain que cette option prêterait à confusion et que les souscripteurs devront se livrer à des calculs complexes pour savoir quel est le régime le plus avantageux.

L'objet de cet amendement est de proposer un régime nettement plus avantageux que le régime ancien, quel que soit le nombre des enfants composant la famille. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances avait adopté un amendement offrant aux contribuables une faculté d'option entre le régime actuel et le nouveau régime proposé par le Gouvernement.

M. Poniatowski, qui est d'ailleurs orfèvre en cette matière, nous a démontré que dans certains cas limites ce choix laissait subsister des situations inéquitables ; il nous a donc proposé un amendement qui semble résoudre le problème de ces cas limites.

La commission des finances a décidé de se ranger à l'avis de M. Poniatowski et a adopté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Poniatowski.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 55.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. MM. Ansquer, Arnould, Becam, Borocco, Georges Bourgeois, Bousseau, Paul Caillaud, Arthur Charles, Grussenmeyer, Gissinger, Hllnsberger, Jenn, Pierre Lelong, Manger, Rickert, Miossec, de Poulpique, Mme Ploux, MM. Sprauer, Schwartz, Westphal, Hauret, Cointat, Bertrand Denis, Antoine Caill, Fouchier, Pierre Buron, Joseph Rivière, René Quentier, Jacques Delong, Zimmermann, Cressard, Lehn, Catalifaud, Falala, Ziller, Le Bault de La Morinière, Bizet, Jean-Pierre Roux, Jacson,

Messmer, Schnebelen, Keding, Poncelet, Ollivro, Bourdellès, Voilquin et Radius ont présenté un amendement n° 3, deuxième rectification, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, le taux du prélèvement visé à l'article 125 A du code général des impôts est fixé à 10 p. 100 pour les intérêts des comptes sur le premier livret ouvert par les banques inscrites ou à statut légal spécial dans des conditions fixées par décret.

« II. — Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus seront compensées par une augmentation à due concurrence du taux du prélèvement exceptionnel sur les banques. »

La parole est à M. Grussenmeyer pour défendre cet amendement.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, hier après-midi, dans son très brillant exposé, en guise d'entrée en matière, M. le rapporteur général a cité une phrase du général de Gaulle : « L'épargne doit redevenir le grand réservoir où puiser la prospérité ».

Et l'amendement n° 3, signé par 50 députés de l'Assemblée, dont un ancien ministre M. Messmer, et appartenant aux trois groupes soutenant le Gouvernement, n'a pas d'autre objet que de promouvoir l'épargne et plus spécialement l'épargne populaire dite « l'épargne des ménages ».

De quoi s'agit-il ? En application de l'article 57 de la loi de finances pour 1966, un impôt de 25 p. 100 frappe les intérêts produits par les livrets d'épargne à l'exclusion de ceux de la caisse d'épargne.

Ainsi depuis trois ans, en dépit d'énormes difficultés, les caisses mutuelles se démentent afin de verser à leurs épargnants le même taux d'intérêt que les caisses d'épargne, tout en accordant aux sociétaires qui accèdent à la propriété — et cela est très important — des prêts à un taux avoisinant celui du Crédit foncier. Cette disposition a permis, en effet, à de nombreux ouvriers, fonctionnaires, employés, de construire un logement.

Or les intérêts viennent d'être portés de 3 p. 100 à 3,5 p. 100, 4 p. 100 et 6 p. 100. Ces nouvelles dispositions entraînent automatiquement un relèvement substantiel de l'imposition, le prélèvement de 25 p. 100 s'appliquant sur le taux de base qui est maintenant de 6 p. 100.

Si notre amendement n'était pas accepté, les caisses mutuelles se verraient dans la très pénible obligation de porter le taux d'intérêt de leurs prêts de 6 p. 100 à 10 p. 100.

Je me permets donc d'appeler respectueusement mais solennellement l'attention du Gouvernement, et plus spécialement de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'ampleur du mécontentement que provoquerait le rejet pur et simple de l'amendement parmi les deux millions de sociétaires du crédit mutuel, dont 400.000 résident dans les trois départements du Rhin et de la Moselle.

Je voudrais enfin signaler à l'attention de nos collègues qui ne connaîtraient pas parfaitement ce problème qu'il ne s'agit nullement de léser les caisses d'épargne. Ces dernières, comme par le passé, continueraient à bénéficier de l'exemption du paiement de l'impôt sur les intérêts du livret A. Il s'agit simplement, pour les raisons que je viens d'exposer, de réduire de 25 à 10 p. 100 le prélèvement forfaitaire qui frappe les livrets autres que ceux des caisses d'épargne. Il va de soi que ces dispositions ne seraient valables que pour le premier livret dont le montant reste limité à 20.000 francs, ou à 25.000 francs avec les intérêts capitalisés.

Je vous prie instamment, monsieur le ministre de l'économie et des finances, de faire preuve de compréhension. Cette mesure sera bénéfique pour l'épargne et je suis sûr que vous n'aurez pas à la regretter ; d'avance je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a été très impressionnée par les arguments de M. Sprauer. Elle a estimé qu'effectivement l'objectif visé était particulièrement séduisant et répondait certainement à l'intérêt général puisqu'il s'agit de favoriser l'épargne. Malheureusement, la proposition de M. Sprauer propose un gage discutable techniquement et peut-être économiquement puisqu'il tend à compenser les pertes de recettes qui résulteraient de l'amendement par une augmentation à due concurrence du taux de prélèvement exceptionnel sur les banques. Or ce prélèvement est exceptionnel alors que la mesure envisagée par M. Sprauer serait définitive. Au surplus, la commission s'est demandé s'il était opportun d'augmenter une nouvelle fois le prélèvement sur les banques.

Devant ce dilemme très cornélien, la commission a décidé de ne pas émettre d'avis — ce n'est pas dans ses habitudes — et de s'en remettre aux suggestions que seul le Gouvernement peut présenter, c'est-à-dire de rechercher une autre compensation, un autre gage pour que l'Assemblée puisse tout de même adopter cette mesure éminemment intéressante.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'est déjà expliqué, il y a peu de temps, sur les problèmes du crédit mutuel et il souhaiterait que ses efforts ne soient pas oubliés.

En effet, à l'occasion du débat sur les dispositions fiscales qui s'est déroulé au mois de septembre dernier, vous vous en souvenez, le Gouvernement a pris l'initiative de supprimer le prélèvement de 25 p. 100 sur la prime exceptionnelle de 1,5 p. 100 que les caisses de crédit mutuel étaient autorisées à accorder à leurs déposants. M. Grussenmeyer et les cosignataires de l'amendement seront, je pense, convaincus de l'intérêt que le Gouvernement porte aux caisses de crédit mutuel et à la solution de leurs problèmes.

Encore faut-il que ces problèmes et que ces procédures soient examinés sérieusement. J'ai reçu moi-même les dirigeants de ces organisations voici quelques semaines. Il a été convenu que nous réunirions une table ronde pour examiner les problèmes très complexes qui se posent : il ne s'agit pas seulement de réduire un impôt — ce sur quoi tout le monde s'accorde facilement, bien entendu — mais de savoir quelle sera la politique de prêts de ces organismes car il existe trois réseaux de collecte qui sont les caisses d'épargne, le crédit agricole mutuel et le crédit mutuel.

Il ne serait pas raisonnable de traiter ici partiellement ce problème sous l'angle d'une situation particulière. Nous avons pris des initiatives, reçu les intéressés, constitué un groupe de travail et le Gouvernement élabore en ce moment un statut de l'épargne liquide qui permettra précisément de régler ce genre de problème.

Je vous précise que les conclusions de ce groupe de travail seront connues avant la fin de cette année, de façon à pouvoir en tirer les conséquences utiles. C'est là une démarche raisonnable dont les représentants de ces organismes devraient se satisfaire, et il convient qu'ils déploient leur activité non pas à faire voter des amendements qui finiraient par dresser les uns contre les autres ces réseaux de collecte de l'épargne, mais à procéder par la méthode qui nous était demandée et que nous avons acceptée.

A l'occasion de ce débat, la préoccupation essentielle de M. Ansquer en ce qui concerne, me semble-t-il, l'Ouest de la France, et de M. Grussenmeyer, plus spécialement pour l'Est, est de savoir que le statut fiscal de l'épargne collectée par ces organismes est en cours d'examen. Il l'est. Je confirme que la table ronde — c'est-à-dire le groupe de travail — siège effectivement et nous saisira les uns et les autres de propositions harmonieuses intéressant ces trois réseaux d'ici à la fin de l'année.

Pour éviter de nous perdre dans une procédure sur la non-adaptation du gage qui nous est proposé, l'important est de savoir que ce que vous souhaitiez — et ce que les dirigeants de ces organismes m'ont dit également désirer — c'est-à-dire l'examen de leur régime fiscal avant la fin de l'année était en cours et que nous pourrions donc vous saisir de propositions cohérentes en temps utile. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. François Grussenmeyer. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je regrette cette initiative parlementaire qui aura pour résultat d'interrompre les travaux de la table ronde, c'est-à-dire d'une procédure de bonne volonté.

Cela n'est pas favorable, je le dis franchement, à la solution du problème et à l'intérêt véritable des caisses d'épargne.

Et comme le Gouvernement veut que les choses soient nettes, il demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Sprauer, pour répondre au Gouvernement.

M. Germain Sprauer. Monsieur le ministre, je ne peux évidemment pas prendre position au nom de tous les cosignataires de l'amendement.

Personnellement, je serais disposé à le retirer si vous pouviez nous assurer qu'une décision sera effectivement prise d'ici à la fin de l'année. Car il ne suffit pas d'étudier le problème. Il importe que l'Assemblée siège au moment où sera trouvée une solution pour qu'elle puisse se prononcer à son sujet.

En effet, si aucune solution n'intervient avant la fin de la session, nombre de foyers seront plongés dans une situation dramatique, voire catastrophique.

M. le président. Monsieur le ministre, répondez-vous à cet appel ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'y réponds d'autant plus volontiers, monsieur le président, qu'il fait écho au mien.

J'assure à M. Sprauer que nous sommes disposés à saisir d'ici à la fin de l'année l'Assemblée nationale — qui doit effectivement se prononcer sur ce problème fiscal — de propositions qui soient de nature à le régler. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Il me semble que, dans ces conditions, les auteurs de l'amendement ont satisfaction.

M. Vincent Ansquer. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 rectifié qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

Art. 6 bis - I. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée et les prélèvements de toute nature assis en addition à cette taxe et suivant les mêmes règles que celle-ci cessent d'être compris dans la base de cet impôt.

« 2. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit :

- « Taux réduit, 7,5 p. 100 ;
- « Taux intermédiaire, 17,6 p. 100 ;
- « Taux normal, 23 p. 100 ;
- « Taux majoré, 33 1/3 p. 100.

« Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ces taux sont respectivement fixés à 3,5 p. 100, 7,5 p. 100, 10 p. 100 et à 14 p. 100.

« 3. La réfaction prévue à l'article 266-2 c du code général des impôts est fixée à 70 p. 100.

« Les réductions de 50 p. 100 et de 20 p. 100 prévues à l'article 297-1 du même code sont fixées respectivement à 55 p. 100 et 25 p. 100.

« II. — La base d'imposition de la taxe sur les activités financières est déterminée selon les modalités définies au I-1 ci-dessus.

« Le taux de cette taxe est fixé à 17,6 p. 100.

« III. — Les taux des cotisations et taxes prévues aux articles du code général des impôts désignés ci-après sont fixés comme suit :

- « Art. 1613. — Taxe sur les produits forestiers : 4,30 p. 100 ;
- « Art. 1614. — Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée : 0,60 p. 100 ;
- « Art. 1618 bis. — Taxe sur les produits forestiers : 1,20 p. 100 ;
- « Art. 1618 sexies. — Taxe sur les tabacs fabriqués : 2,75 p. 100 ;
- « Art. 1621 octies. — Cotisation perçue au profit de la caisse nationale des lettres : 0,25 p. 100.

« IV. — Les chiffres d'affaires annuels, visés aux articles 282-3, 302 ter et 1621 octies du code général des impôts ainsi qu'aux articles 17 et 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, continuent de s'entendre de chiffres tous droits et taxes compris.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat mettra le code général des impôts en harmonie avec les dispositions du présent article. »
La parole est à M. Andrieux, premier orateur inscrit, sur cet article nouveau.

M. Maurice Andrieux. Mesdames, messieurs, si, pour reprendre les termes du rapport écrit de M. le rapporteur général, nous souhaitions « le changement de doctrine » opéré par M. le ministre de l'économie et des finances adoptant le système dit du « taux en dehors » de préférence au système dit du « taux en dedans », nous avons conscience que cette simplification n'apporte en fait que de maigres avantages et que la faveur dont bénéficieront ainsi les collecteurs de T.V.A. est bien légère.

Elle est d'abord légère pour la raison bien simple qu'un percepteur d'impôts — et c'est bien le rôle que joue l'artisan ou le commerçant — même débarrassé de migraine, n'en est pas moins un percepteur d'impôts.

S'il ne connaît pas les grandeurs de cette fonction, il en apprécie les servitudes, et souvent dans l'esprit des mal-informés — et ils sont légion en France grâce aux émissions télévisées — il est tenu pour responsable de la vie chère.

La suppression de la T. V. A., notamment sur les produits de grande consommation — je rappelle, en passant, que seul, dès le début, le groupe communiste a voté contre le projet de loi généralisant la T. V. A....

M. Raoul Bayou. Je ne l'ai pas voté non plus !

M. Maurice Andrieux. Vous vous êtes abstenu.

... la suppression de la T. V. A., notamment sur les produits de grande consommation, la réduction du nombre de ses taux et leur diminution auraient constitué véritablement des mesures

dignes d'être appréciées par les artisans et les commerçants et capables de les soulager efficacement de cette charge de la collecte.

Nous ne pensons pas, d'ailleurs, que les soucis des commerçants et des artisans seront sensiblement allégés par la mesure que comporte l'amendement du Gouvernement.

Les difficultés dans lesquelles se débattent et parfois sombrent les travailleurs indépendants : charges fiscales écrasantes, monographies professionnelles servant au calcul des forfaits et établies sans la participation des représentants des organisations professionnelles, baux commerciaux, contrôles de tous ordres — qui sont épargnées aux P. D. G. des « grandes surfaces » — demeurent suffisamment importantes pour rendre cette simplification anodine.

Et je n'évoque pas les traumatismes que provoque la loi de juillet 1966 sur l'assurance maladie, dont nous aurons bientôt à débattre à nouveau.

D'autres mesures s'imposaient :

Un relèvement plus important du plafond de la première tranche du revenu imposable, à 6.000 francs, par exemple, comme nous le proposons, et la revision franche du barème ;

L'institution, pour les artisans dits « fiscaux », d'un abattement spécial — de 15 p. 100, par exemple, comme nous le proposons — sur les revenus professionnels pour la détermination du revenu imposable ;

La suppression totale de la taxe complémentaire ;

Le transfert à l'Etat de certaines dépenses qui lui incombent, afin d'alléger le poids des impôts locaux et, en particulier, de cette patente aveugle et injuste, qui est devenue le cauchemar des artisans et commerçants en même temps qu'un moyen bien commode pour le Gouvernement, agissant par conseils municipaux interposés, de peser sur la profession et d'en détourner la colère vers les collectivités locales.

Et puisque les municipalités sont ainsi mises, si j'ose dire, à contribution, que l'on adopte donc un système leur permettant, dans le cadre de la patente, de minorer la charge fiscale des petits et moyens assujettis et de majorer celle des supermarchés et des entreprises de distribution tentaculaires ! Cela est possible et nous nous emploierons à le faire admettre.

De telles mesures prendraient sans doute plus de valeur et rencontreraient une meilleure audience parmi les commerçants et artisans.

En enlevant deux décimales des deux taux les moins élevés et en enlevant trois du taux normal, le Gouvernement admet une perte de recettes d'un montant de 875 millions de francs. Nous lui suggérons de la compenser par la réduction des privilèges fiscaux dont jouissent les grosses sociétés et autres hypermarchés. Ainsi, on pourra parler d'équité et de justice en matière fiscale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave, également inscrit sur l'article nouveau.

M. Frank Cazenave. Monsieur le ministre, mon intervention portera sur le taux des taxes sur les produits forestiers.

Le paragraphe III de l'article 6 bis tend à porter la taxe prévue à l'article 1613 du code général des impôts à 4,30 p. 100 et celle figurant à l'article 1618 bis dudit code à 1,20 p. 100.

Je tiens d'abord à bien marquer que le fonds forestier est une excellente institution dont nous pouvons nous féliciter.

Mais, monsieur le ministre, le bois supporte à la fois la T. V. A. et ces taxes supplémentaires. C'est le seul matériau grevé d'une pareille fiscalité.

Pour vous suivre sur le terrain de l'arithmétique que vous affectionnez cet après-midi, je trouve qu'il est très difficile de multiplier par 4,30 ou par 1,20

Ne pourriez-vous pas simplifier ces deux taux en les ramenant à 4 et à 1 p. 100 ? (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous défendre maintenant votre amendement n° 8 rectifié ou préférez-vous que je demande l'avis de la commission ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne me formaliserai pas de parler après le rapporteur général. J'en parlerai pour répondre à M. Cazenave.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 rectifié.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Comme chacun le sait, l'article 6 bis prévoit une réduction des taux et leur simplification par la suppression des décimales, du moins pour trois d'entre eux sur quatre.

Ces deux mesures, demandées par les professions intéressées, répondent à l'intérêt général.

La commission des finances s'est donc bien volontiers ralliée à cette proposition et a adopté l'article.

M. le président. La parole est à M. Jean Favre, pour répondre à la commission.

M. Jean Favre. Monsieur le ministre, vous avez promis pour l'année prochaine une modification de la taxe sur la valeur ajoutée portant à la fois sur le montant et sur le nombre des taux.

Cette année vous vous contentez de les améliorer en enlevant quelques chiffres derrière la virgule.

Les commerçants que vous désirez aider vont pourtant s'élever à juste titre contre cette mesure. D'abord, ils se demandent pourquoi vous n'avez pas modifié les taux dès cette année. Ensuite, n'oubliez pas que l'achat de nouveaux barèmes est onéreux. Enfin, vous allez demander aux bénéficiaires de majorer tous les prix des articles en stock au 1^{er} janvier 1970 en application de la diminution du nombre des taux de T. V. A., ce qui obligera les commerçants à un travail considérable. C'est ainsi, par exemple, qu'un pharmacien devra majorer de quelques centimes les prix des trois, quatre ou cinq mille articles qui garnissent ses rayons.

J'ai le sentiment que cette mesure sera mal accueillie et qu'en voulant faire plaisir au petit commerce, vous allez lui fournir l'occasion d'un nouveau mécontentement. C'est un cadeau que vous faites payer cher.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 8 rectifié, qui tend à insérer un article 6 bis nouveau, représente — il convient de le souligner — une perte de recettes de 875 millions de francs consentie au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ceux qui, comme moi, ont entendu depuis longtemps l'expression des préoccupations nombreuses et, il faut le dire, justifiées, concernant le poids de la fiscalité indirecte, ne pourront que se réjouir de voir la direction enfin inversée et l'Assemblée nationale invitée à se prononcer sur la réduction du poids de cette fiscalité par le biais d'un allègement de la T. V. A.

Quel est le contenu exact de la mesure proposée ? Il s'agit d'un arrondissement des taux dans le sens de la baisse, qui correspond, dans la pratique, à une réduction d'un demi-point du taux normal de la T. V. A.

M. Favre vient de nous indiquer à l'instant que cela poserait un certain nombre de problèmes. Je suis persuadé, pour ma part, que les commerçants préfèrent les problèmes posés par l'allègement de la fiscalité à ceux qui résultent de l'aggravation de ses taux.

S'agissant de la fiscalité directe, j'ai cru observer que la plupart des contribuables étaient prêts à supporter les inconvénients qui naîtraient d'une modification du barème dans le sens de la baisse. Il en va certainement de même en ce qui concerne les commerçants.

La seule raison pour laquelle nous effectuons ce changement le 1^{er} janvier, c'est qu'il ne faut pas compliquer les opérations fiscales en cours d'année. On ne peut donc changer les taux que le 1^{er} janvier, et c'est ce qui explique le choix de cette date.

M. Andrieux, que j'ai écouté avec attention, m'a semblé approuver la direction générale de ce dispositif. Il n'a pas voté l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, mais il considère qu'après tout il vaut mieux l'alléger.

M. Robert Ballanger. Cela procède d'une certaine logique.

M. Guy Ducloné. Qui peut le plus peut le moins !

M. le ministre de l'économie et des finances. Si vous êtes favorable à l'allègement d'un impôt que vous n'avez pas voté, c'est que vous êtes, en réalité, partisan d'un impôt négatif (*Sourires.*)

La mesure qui vous est proposée constitue l'amorce d'une politique qui sera poursuivie en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans des conditions qui seront choisies de façon à ne pas créer des difficultés administratives aux intéressés, mais qui auront pour objet de réduire progressivement les taux et d'aboutir, si possible, comme certains l'ont demandé, à la réduction de leur nombre. Telle est l'orientation prise avec ces dispositions dont le coût, je le répète, est de 875 millions de francs.

M. Caznave m'a interrogé plus particulièrement sur l'arrondissement des taux de la fiscalité forestière. Compte tenu du fait que ces taxes s'ajoutent à la T. V. A. de 15 p. 100 sur les bois bruts, leurs taux réels sont de 4,34 p. 100 et de 1,24 p. 100. Le texte que nous vous proposons prévoit un arrondissement à des niveaux légèrement inférieurs : 4,3 p. 100 et 1,2 p. 100.

J'indique également, pour les représentants de la Corse, que nous avons tenu compte, dans notre amendement, de l'ajustement opéré pour traduire, dans la situation fiscale nouvelle, les engagements concernant le régime de la fiscalité indirecte appliqué dans cette île.

Comme la réduction en pourcentage de la fiscalité indirecte s'exprime ici sous la forme d'une réfaction, nous avons ajusté celle-ci afin de conserver l'avantage fiscal qui est celui de la Corse.

En conclusion, l'Assemblée nationale à qui nous demandons souvent des efforts d'ordre fiscal, qu'elle consent avec son sens aigu des nécessités budgétaires, peut ici, au contraire, voter un allègement de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est à la fois une perte de recettes et l'amorce d'une évolution nouvelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 ter. — 1. — Le chiffre limite de la franchise prévue au paragraphe 1 de l'article 282 du code général des impôts est fixé à 1.200 F.

« 2. — La limite inférieure d'application des décotes prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article est fixée à 1.200 F.

« 3. — La limite supérieure de la décote prévue au paragraphe 2 du même article est portée à 4.800 F. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Le texte qui est proposé a pour objet d'étendre le régime de la franchise afin d'en faire bénéficier un plus grand nombre de contribuables.

La modification introduite aura pour effet de faire passer 100.000 contribuables du régime de la décote à celui de la franchise, autrement dit de celui de la bienveillance à celui de l'oubli, et l'oubli, en matière fiscale, est une situation assez confortable.

La commission a décidé d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit aussi d'une mesure d'allègement et de simplification de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, la limite à partir de laquelle il y a recouvrement effectif de l'impôt passe de 930 francs, chiffre en vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier, à 1.200 francs.

Le résultat de cette mesure sera de dispenser de tout paiement de la taxe sur la valeur ajoutée 100.000 contribuables environ, c'est-à-dire 100.000 petits producteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 quater. — 1. — Les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire peuvent déposer la déclaration visée à l'article 302 sexies du code général des impôts jusqu'au 15 février.

« II. — Le contribuable qui a reçu la notification de son bénéfice forfaitaire ou de son chiffre d'affaires dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

« III. — L'option visée au 3 de l'article 302 ter du code général des impôts est reconduite tacitement par période de deux ans.

« Elle est irrévocable pendant cette période.

« IV. — La période pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leurs forfaits de chiffres d'affaires ou de bénéfices est prolongée de quinze jours.

« V. — Le montant mensuel de la taxe sur la valeur ajoutée en-dessous duquel les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre est porté à 500 F ».

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 21, présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, et MM. Jacques Richard et Dusseaux, qui tend, dans le paragraphe II de l'article 6 quater proposé par l'amendement n° 10, à remplacer les mots : « 30 jours », par les mots : « 45 jours ».

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Le paragraphe I^{er} de l'article 6 quater modifie le délai accordé aux contribuables imposés d'après le régime du forfait pour déposer la déclaration annuelle dans laquelle ils communiquent à l'administration les renseignements nécessaires à la fixation de leur forfait.

Dans le régime actuel, cette déclaration doit être faite avant le 1^{er} février de chaque année. La modification qui nous est proposée tend à reporter cette date au 15 février. L'objet de cette mesure est, bien évidemment, de simplifier le travail des petits redevables.

Le paragraphe II allonge de vingt à trente jours le délai dont dispose un contribuable pour accepter ou discuter le bénéfice ou le chiffre d'affaires forfaitaire qui lui sont proposés par l'administration.

Le sous-amendement de la commission tend à porter ce délai à quarante-cinq jours. Je dois à la vérité de signaler qu'il n'a pas recueilli l'unanimité au sein de la commission des finances. Il a donné lieu à une discussion au terme de laquelle certains commissaires, dont je suis, ont observé que les professionnels n'avaient pas demandé un délai de quarante-cinq jours.

Le paragraphe IV a trait à la procédure de dénonciation des forfaits de chiffres d'affaires ou de bénéfices. La disposition

nouvelle consiste à porter le délai prévu de un mois à un mois et demi.

Enfin, la dernière disposition contenue dans cet article nouveau est relative aux contribuables qui ont choisi d'être imposés au régime du bénéfice réel. Je rappelle que l'option qui est proposée est valable pour deux années mais doit être renouvelée à la fin de chacune des périodes de deux ans.

Faute d'être renouvelée au cours du mois de janvier qui suit la période biennale, le régime de droit commun du forfait est appliqué de plein droit à l'entreprise.

S'agissant d'une simplification qui va dans le sens de l'intérêt du contribuable, la commission des finances a adopté l'ensemble de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article 6 *quater* proposé par le Gouvernement a pour objet d'améliorer les délais de dépôt des déclarations et de réponse dont bénéficient les contribuables au titre de la T. V. A.

Ces délais ont été fixés d'après les conclusions d'un groupe de travail qui réunissait uniquement des professionnels. Ces derniers ont demandé que le délai de réponse, en ce qui concerne l'acceptation du forfait, soit porté de vingt à trente jours. Le Gouvernement a accepté cette proposition, qu'il a traduit dans son texte.

Je ne comprends donc pas pourquoi la commission des finances a eu l'idée de passer de trente à quarante-cinq jours, puisque les professionnels eux-mêmes demandaient que le délai prévu soit porté de vingt à trente jours.

Il faut bien considérer que l'allongement du délai, au-delà d'une certaine durée, ne présente pas que des avantages : d'une part, il entretient l'incertitude sur le sort fiscal final de l'intéressé ; d'autre part, lorsqu'il y a paiement d'acomptes, on ne sait plus très bien sur quelle base le solde devra être réglé.

Quelle que soit l'inspiration du sous-amendement, je pense qu'il serait plus raisonnable de s'en tenir à ce qui a été demandé par les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire de porter de vingt à trente jours le délai de réponse dont ils disposent.

Il sera toujours possible de réexaminer le problème, si l'expérience fait apparaître que le délai retenu est trop court.

En conséquence, je souhaite, si toutefois la procédure le permet, que la commission des finances veuille bien retirer son sous-amendement, qui va dans le sens des préoccupations du Gouvernement mais fixe un délai qui ne me semble pas conforme aux intérêts véritables des redevables.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Il ne m'est pas possible de retirer le sous-amendement. Mais, comme je l'ai signalé tout à l'heure, il a fait l'objet d'une discussion assez animée au sein de la commission. On avait fait remarquer, comme M. le ministre vient de le préciser, que la profession ne demandait pas un tel allongement de délai.

Je crois savoir que l'un des auteurs de ce texte, ici présent, ne serait pas opposé à la thèse du Gouvernement.

M. le président. Autrement dit, vous maintenez le sous-amendement en recommandant de ne pas le voter ! (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 *quinquies*. — 1. Le Gouvernement pourra prendre avant le 1^{er} janvier 1971, par décret en Conseil d'Etat, toutes dispositions en vue de définir un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime.

« 2. Ce décret pourra prévoir, en matière d'impositions sur les bénéfices industriels et commerciaux, un allègement des formalités imposées aux personnes visées au 1 ci-dessus. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 22 rectifié, présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, qui tend à compléter le texte de l'article 6 *quinquies*, proposé par l'amendement n° 11, par le nouvel alinéa suivant :

« 3. Ce décret ne pourra modifier ni le régime actuel des amendes et sanctions fiscales, ni la détermination des règles du contentieux fiscal prévues en matière de taxe à la valeur ajoutée et de bénéfices industriels et commerciaux. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement porte toujours sur la taxe sur la valeur ajoutée. Il tend

à instituer un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les petits redevables.

Après avoir examiné différentes possibilités, le groupe de travail dont j'ai parlé tout à l'heure a, en effet, conclu que la meilleure formule serait l'institution d'un régime simplifié, intermédiaire entre le régime forfaitaire et le régime de droit commun.

Mais il se trouve que les problèmes à régler sur le plan administratif sont assez complexes. La formule à laquelle nous songeons serait une déclaration annuelle, se substituant à la déclaration mensuelle ou trimestrielle actuellement en vigueur, et des paiements d'acomptes régularisés à partir de cette déclaration unique.

Mais le système doit être mis au point par les services avant de faire l'objet de textes d'application.

C'est pourquoi nous vous demandons la possibilité d'agir par décret pour modifier, non le régime d'imposition mais seulement, dans un souci de simplification, le régime de déclaration et de liquidation de l'impôt.

Tel est donc l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Sur le principe de l'amendement du Gouvernement, la commission est d'accord, car il répond à un souci de simplification.

Une discussion s'est instaurée entre le Gouvernement et la commission. Il nous est apparu en effet que ce texte, tel qu'il nous est proposé, était inconstitutionnel. Il va à l'encontre des dispositions de l'article 34 de la Constitution et tend, au fond, à amputer les droits du Parlement. En vertu de la Constitution et d'une jurisprudence constante, le pouvoir législatif est le seul qui puisse décider en matière d'amendes et de sanctions fiscales et fixer les règles du contentieux fiscal. Si nous acceptons le texte du Gouvernement tel qu'il nous est soumis, amendes, sanctions et contentieux fiscal deviendraient du domaine du décret.

Nous avons estimé que nous ne pouvions laisser s'opérer cette amputation de nos droits. C'est pourquoi nous avons déposé un sous-amendement qui, je crois, a l'approbation tacite du Gouvernement. Au reste, comment ne l'aurait-il pas, puisqu'il s'agit d'appliquer d'une façon plus rigoureuse la Constitution à laquelle le Gouvernement, je pense, est autant que nous attaché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'intuition de M. Sabatier ne l'a pas trompé. Le Gouvernement accepte le sous-amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 rectifié de la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 22 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 *sexies*. — I. — Lorsqu'elles portent sur les boissons, les opérations visées à l'article 280-1 du code général des impôts et les ventes à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'article 5 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 concernant les fournitures de repas dans les cantines d'entreprises est maintenu en vigueur.

« II. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont fixés respectivement à 875 francs, 1.620 francs et 2.000 francs.

« 2. Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même code sont fixées respectivement à 340 francs et 560 francs.

« 3. Le tarif du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin prévu à l'article 438 du code général des impôts est ramené à 22,50 francs par hectolitre.

« 4. Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est porté à :

« 3,50 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons, gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes ;

« 4,50 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« 8 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 58, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« I. — Insérer, après le II-2 de l'amendement n° 12, un 2 bis ainsi conçu :

« 2 bis. — La surtaxe prévue à l'article 1615 du code général des impôts s'applique aux boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et aux spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons. »

« II. — Dans le paragraphe II-3, substituer au chiffre : 22,50 francs, le chiffre : 11,25 francs. »

Sur cet article nouveau, je vais tout d'abord donner la parole aux orateurs inscrits.

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et ses collaborateurs d'avoir bien voulu, dans la journée d'hier, nous consacrer plusieurs heures pour essayer de mettre un terme aux différentes distorsions qui résultent du nouveau taux de T. V. A. appliqué aux apéritifs et aux différents alcools.

Cependant, je ne suis pas entièrement satisfait, loin de là. Aussi, je formulerais tout de suite une première observation qui portera sur le régime général des vins. Je rappellerai que tous les viticulteurs de France demandent, depuis l'instauration de la T. V. A., que le vin soit considéré comme un produit agricole ce qui, jusqu'à présent, n'a pas été accepté. Je crois que l'occasion nous est offerte, aujourd'hui, d'appliquer le taux inférieur de la T. V. A., de 7,50 p. 100, à tous les vins ainsi qu'aux jus de fruits.

L'argumentation avancée est bien connue. Le vin est une boisson naturelle et non une boisson industrielle comme d'autres. Il est donc normal que, comme le lait, il soit assujéti au taux inférieur de la T. V. A.

Je dois d'ailleurs préciser aux membres du Gouvernement que la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a accepté cette proposition et l'a faite sienne. Par conséquent, je pense qu'elle devrait être adoptée.

L'amendement que j'avais déposé dans ce sens a été déclaré irrecevable et, devant la commission des finances, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a levé les bras au ciel en précisant qu'une telle mesure coûterait 700 millions de francs au Trésor. Je veux bien l'admettre mais, à partir du moment où l'on procède à une refonte de la taxe sur la valeur ajoutée, il serait peut-être logique et normal d'en étudier toutes les incidences. Au prix d'une petite modification du taux de 7,5 p. 100, que l'on aurait pu, peut-être, élever à 7,7 p. 100, satisfaction aurait été donnée à une revendication qui sera certainement reprise par les viticulteurs.

Mon ami M. Bayou exposera tout à l'heure les données chiffrées du problème de la viticulture française en général. Qu'il me suffise de rappeler qu'il y a à peine dix-huit mois, le prix du vin était encore le même qu'en 1958, alors que le prix de la vie avait considérablement augmenté et que, par conséquent, le niveau de vie des viticulteurs français avait beaucoup diminué.

Que le Gouvernement n'attende pas une explosion de colère de la part des viticulteurs pour prendre, dans ce domaine comme dans d'autres, des décisions improvisées.

Ma deuxième observation, qui revêt un caractère plus particulier, s'adresse à M. le ministre et à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Je ne comprends pas les raisons très secrètes de la complaisance du Gouvernement français à l'égard du Portugal.

Ce pays, où les salaires sont les plus bas d'Europe, où les enfants vont pieds nus parce que leurs parents ne peuvent leur acheter des chaussures, fabrique les produits les meilleurs du marché de toute l'Europe. Or nous trouvons le moyen de lui acheter en grande quantité le liège élaboré, c'est-à-dire les bouchons, ruinant ainsi toutes les petites industries françaises du liège ; nous trouvons le moyen d'importer des conserves de sardines portugaises, ce qui porte un coup très grave aux conserveries bretonnes et méditerranéennes. Nous trouvons aussi le moyen d'être le pays le plus gros importateur de vins de porto, et cela porte un coup très rude à l'un de nos vins doux naturels, le Banyuls.

Je constate avec quelque étonnement que le Gouvernement n'hésite pas à majorer la charge fiscale qui frappe le whisky, mais qu'il estime ne pas pouvoir majorer celle qui est applicable au porto, et qu'il a même cru devoir l'abaisser de 2,59 p. 100.

Or, en vertu de l'amendement de M. Falala, que l'Assemblée a adopté — mais que ni M. Bayou, ni moi-même n'avons voté — le prix de l'alcool sera majoré de 25 p. 100, ce qui constitue tout de même une forte augmentation. De ce fait, le prix des vins doux naturels français subira une augmentation extrêmement importante, et nous assisterons à une nouvelle distorsion.

Je demande instamment au Gouvernement, bien que je n'aie pas déposé d'amendement — car je pense que c'est à lui,

Gouvernement, qu'il appartient de déposer un amendement dans ce sens ou d'introduire une modification quelconque dans l'un des textes qui nous sont soumis — je demande au Gouvernement, dis-je, de bien considérer que, par le biais de l'amendement de M. Falala, une nouvelle distorsion va être créée.

Il serait assez grave pour la production méridionale française qu'aucune mesure ne fût prise pour remédier à cette situation tout à fait nouvelle. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, également inscrit sur l'article nouveau.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, je renonce à la parole.

M. le président. J'y suis très sensible, mon cher collègue. (Sourires.)

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, comme l'a dit mon ami M. Alduy, dans l'arsenal dont le Gouvernement dispose contre le vin, la fiscalité est un des moyens les plus durs.

En 1958, le vin était frappé d'une taxe indirecte de 11,75 centimes par litre. En décembre de cette même année, une ordonnance prise par le gouvernement Debré a plus que doublé cette taxe en la faisant passer à 25,80 centimes par litre.

Cette augmentation considérable souleva — vous ne l'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat — des protestations unanimes, et elle provoqua même certains remous qui furent réprimés par la force publique.

Ces avertissements furent-ils compris par le Gouvernement ? En aucune façon.

L'institution des nouveaux taux de la T. V. A., en janvier 1968, entraîna une nouvelle augmentation des droits indirects qui frappent le vin.

Alors que tous les autres produits agricoles sont taxés à 7 p. 100, le vin est seul à supporter une double charge. Qu'il s'agisse des vins de consommation courante, des vins délimités de qualité supérieure ou des vins d'appellation d'origine contrôlée, tous sont passibles d'une T. V. A. de 15 p. 100, à laquelle s'ajoutent les droits de circulation de 9 centimes par litre.

Comme la T. V. A. est calculée sur l'ensemble du prix de vente, elle porte donc sur l'impôt lui-même et son taux réel est ainsi de 17,64 p. 100.

Si nous faisons un rapide calcul, nous voyons que le litre de vin vendu à Paris 1 franc 50 supporte, avec la T. V. A. et les droits de circulation, 35 centimes de taxes. L'impôt sur le vin atteint ainsi la moitié du prix payé au viticulteur qui l'a récolté, ce qui est proprement exorbitant.

A ma connaissance, aucun produit, pas même le manteau de vision de la milliardaire, ne supporte proportionnellement un pareil poids fiscal.

C'est d'ailleurs pourquoi le vin rapporte en moyenne 1.800 millions de francs par an au Trésor, sans parler de l'apport, si précieux, de devises étrangères.

Voilà une des raisons pour lesquelles le vin est mal payé au producteur et atteint, à la consommation, un prix que le client comprend quelquefois fort mal. (Très bien ! très bien !).

Que pouvons-nous faire contre cette situation qui n'a que trop duré ?

Si l'article 40 de la Constitution interdit aux députés de proposer une diminution de recettes, le Gouvernement — et lui seul — a cette possibilité. Quel est donc son devoir ?

Il doit d'abord reconnaître, une fois pour toutes, que le vin est un produit agricole qui doit être passible d'une T. V. A. de 7 p. 100.

Ensuite, il doit se rendre compte qu'il est inhumain de taxer deux fois le même produit, donc qu'il faut supprimer les droits de circulation, quitte à conserver une taxe de contrôle de un centime par litre, qui devrait d'ailleurs être affectée au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante.

Cette mesure remènerait le montant des taxes indirectes au niveau approximatif que le vin consommait avant décembre 1958, soit onze centimes environ par litre. Elle permettrait d'acheter le litre de vin dix centimes plus cher au producteur et de le vendre dix centimes moins cher à la consommation.

Sur un plan plus particulier, les viticulteurs devraient obtenir un remboursement forfaitaire de la T. V. A. égal à 4 p. 100 des ventes, au lieu des dérisoires 2 p. 100 qui ne couvrent même pas la moitié de la T. V. A. qu'ils acquittent pour l'achat des produits nécessaires à la culture de la vigne.

Les mesures que nous préconisons en faveur des viticulteurs français feraient cesser la grave injustice dont ils sont victimes depuis onze ans.

Ainsi serait créé l'élan salutaire qui leur permettrait de partir, avec des armes valables, à la conquête du Marché commun et de lutter à égalité avec nos partenaires, notamment l'Italie, ce qui n'est pas le cas actuellement.

C'est vous, Gouvernement et majorité réunis, et vous seuls, qui avez les moyens légaux de mettre en œuvre la politique de justice et de vérité que réclament les vignerons. Ceux-ci vous jugeront sur vos actes ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Maujolan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, représentant également une région viticole, comment pourrais-je ne pas appuyer la déclaration de M. Alduy et, surtout, celle de M. Bayou ?

J'espère que le vœu que celui-ci vient d'émettre sera entendu par le Gouvernement. Dans le cas contraire, et bien que M. le ministre de l'économie et des finances soit absent de son banc en ce moment, je me permettrais de lui demander si, cette année, un effort analogue à celui qui avait été consenti l'an dernier en faveur des comités interprofessionnels des vins sera accompli, grâce aux taxes qui pèsent sur la viticulture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Je regrette que M. le ministre de l'économie et des finances ait dû s'absenter, car je voulais m'adresser tout particulièrement à lui pour lui rappeler que, durant la période intérimaire pendant laquelle il a été député, il a souvent affirmé la nécessité d'un dialogue permanent entre le Gouvernement et le Parlement.

J'aurais été heureux de souligner devant lui qu'il a mis ses idées en pratique en présentant cet article series.

Vous le savez, mes chers collègues — nous nous en sommes encore aperçus cet après-midi — la taxation des boissons est un problème délicat, difficile et complexe, que notre commission des finances a longuement étudié.

Finalement, n'aboutissant à aucune solution concrète et valable, la commission avait décidé de désigner en son sein une délégation composée de représentants de toutes les formations politiques.

Cette délégation a sollicité et obtenu de M. le ministre de l'économie et des finances un rendez-vous. Après avoir été reçue par le ministre et par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, elle est parvenue à un accord, au terme d'une négociation, assez difficile, d'ailleurs.

Il m'est agréable de souligner que cette procédure de négociation, de dialogue, a été utilisée et qu'il en est résulté une solution positive. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte, pour répondre à la commission.

M. Arthur Conte. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement du Gouvernement tend, en réalité, à améliorer notablement la situation fiscale des producteurs d'apéritifs à base de vin, lesquels pourraient féliciter les habiles négociateurs qui ont plaidé leur cause.

C'est pour eux, en effet une victoire considérable de long-temps préparée, que de voir le tarif du droit de circulation qui frappe les vins entrant dans la composition de certains apéritifs s'abaisser de 45 francs à 22,50 francs par hectolitre, dans le premier texte proposé par le Gouvernement, puis, en dernière analyse, selon le sous-amendement n° 58, à 11,25 francs.

Il reste que les vins doux naturels, pour lesquels, depuis plusieurs années, à la suite d'un engagement pris par M. le président Edgar Faure, alors ministre de l'agriculture, un abaissement du tarif de ce droit de circulation était réclamé, n'ont pu bénéficier de cette mesure, puisque le droit reste fixé à 22,50 francs.

M. le président Claudius-Petit, du haut de sa chaire sacerdotale (Rires), me permettra sans doute d'évoquer la religion du Gouvernement, qui essaie de maintenir un équilibre absolu entre ces différents produits.

Je salue l'effort qui a été consenti, mais j'ai formulé d'importantes réserves devant la commission des finances, et je tiens à les renouveler ici, car j'estime que certaines incidences sont susceptibles de modifier l'équilibre sur les marchés.

Sur l'essentiel, je demande donc que le Gouvernement, d'une part, nous donne l'assurance formelle qu'il continuera de respecter et de défendre le statut particulier des vins doux naturels, et que, d'autre part, il s'engage à le défendre et à le protéger dans la négociation européenne qui va s'ouvrir.

Sous réserve de l'accord du Gouvernement sur ces deux points — ce qui serait très normal — je me rallierai, bien entendu, à la position qui est prise par tous nos collègues, mais seulement sous cette réserve expresse. (Applaudissements.)

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 12 du Gouvernement et le sous-amendement n° 58.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances. L'Assemblée connaît les dispositions qui sont prévues dans l'amendement n° 12, telles qu'elles ont été rappelées tout à l'heure par M. le rapporteur général suppléant.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'Assemblée connaît les dispositions qui sont prévues dans l'amendement n° 12, telles qu'elles ont été rappelées tout à l'heure par M. le rapporteur général suppléant.

Elles ont naturellement pour objet de limiter au maximum les transferts de charges, en respectant, par ailleurs, l'équilibre actuel de la fiscalité entre les boissons, sauf pour la bière de ménage, pour laquelle le Gouvernement avait, dès le départ, accepté d'enregistrer une perte relativement importante de recettes.

Me référant au désir de clarté que plusieurs d'entre vous, mesdames, messieurs, ont exprimé tout à l'heure, je souligne que l'article 6 sexies, qui fixe les taux de la T. V. A. et les droits d'accise applicables aux boissons à compter du 1^{er} janvier 1970, est en contradiction — et le Gouvernement en est naturellement conscient — avec l'amendement de M. Falala, que l'Assemblée a été amenée à voter précédemment.

Cet amendement n° 1 à l'article 2 prévoit, en effet, en ce qui concerne la fiscalité des boissons, certaines dispositions qui, bien entendu, ne font pas partie des mesures actuellement soumises à l'Assemblée.

C'est la raison pour laquelle je tiens à déclarer dès maintenant que, si l'Assemblée accepte l'amendement qui tend à introduire un article 6 sexies, le Gouvernement lui demandera ultérieurement, au cours d'une seconde délibération, de mettre un terme à l'ambiguïté qui résulte de la présence dans le dispositif de la loi de finances de l'amendement n° 1 présenté par M. Falala, à l'article 2.

Enfin, le Gouvernement n'a nullement l'intention — je réponds ainsi à un point soulevé par M. Arthur Conte — de mettre en cause le statut particulier des vins doux naturels, qu'il est tout à fait décidé à défendre au cours des futures négociations européennes.

M. Arthur Ramette. Cela ne lui coûte pas cher !

M. le président. Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 76, présenté par MM. Voilquin, Poniatowski et Bertrand Denis, qui tend à rédiger ainsi les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II-4 de l'amendement n° 12 du Gouvernement :

« 3,50 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eau de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, la bière dont le degré est inférieur ou égal à 4° 6, à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes.

« 6 francs pour les bières dont le degré est supérieur à 4° 6 et qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre.

« 8,25 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. M. le rapporteur général suppléant a fait, il y a un instant, l'éloge de M. le ministre de l'économie et des finances, en déclarant qu'à l'occasion de l'examen des articles relatifs aux droits appliqués aux boissons, le Gouvernement avait fait preuve de beaucoup de souplesse.

Toutefois, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et celle de l'Assemblée sur l'objet de ce sous-amendement n° 76.

En compensation de la réduction du taux de la T. V. A., il a été créé une taxe additionnelle sur les boissons, comportant différents taux, le plus faible s'appliquant uniquement aux eaux minérales et à certains jus de fruits.

Notre sous-amendement tend à appliquer aussi ce taux minimum aux bières légères qui constituent essentiellement une boisson familiale. J'ajouterai, par expérience personnelle, que c'est une boisson que l'on peut boire impunément au travail et que, si elle ne supportait qu'un taux minimum, ce serait le meilleur moyen de lutter contre l'alcoolisme au travail.

Je demande donc au Gouvernement de prendre ce sous-amendement en considération.

Je rappelle à certains de mes collègues que, l'année dernière, nous avons déjà présenté un amendement dans le même sens, et qu'il avait été défendu par des députés appartenant à tous les groupes. J'espère que ceux-ci resteront fidèles à leur première intention en votant avec nous ce sous-amendement n° 76, lequel comporte une légère compensation qui devrait permettre au Gouvernement de l'accepter. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, puisque celui-ci a été déposé seulement ce soir.

A titre personnel — mais peut-être ai-je le droit de me faire l'interprète de mes collègues de la commission — j'indique que, ce texte risquant de jeter la perturbation au sein de la profession, il conviendrait, sans doute, de l'examiner avec prudence.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Actuellement, les bières de plus de 4,6 degrés sont assimilées aux bières de ménage lorsqu'elles sont vendues en bouteilles de plus de 65 centilitres.

L'amendement en discussion tend à soumettre ces bières à un taux intermédiaire entre celui qui est appliqué aux bières de ménage qui titrent — je le rappelle — moins de 4,6 degrés, et les bières de luxe qui titrent plus de 4,6 degrés et qui sont vendues dans des bouteilles de moins de 65 centilitres.

Ces dernières dispositions résultent de l'accord intervenu l'année dernière au cours de la discussion parlementaire.

Pour ma part, je ne suis pas fondé à m'opposer à cette disposition puisqu'elle est financièrement équilibrée, mais j'estime qu'elle présente des inconvénients non négligeables.

Tout d'abord, elle remet en cause l'équilibre auquel nous étions parvenus et il ne serait pas très prudent me semble-t-il de s'engager dans cette voie sans réexaminer la question dans le détail.

Ensuite, elle pénaliserait les bières consommées dans le Nord et dans l'Est de la France.

Enfin, cette disposition ne va pas dans le sens de la simplification que le Gouvernement voudrait introduire dans la fiscalité, quelle qu'elle soit, puisqu'elle tend à créer un taux supplémentaire dans un secteur qui en comporte déjà deux.

Pour ces différentes raisons je ne suis pas favorable à cet amendement et je demande à M. Bertrand Denis de le retirer quitte à ce que la question soit examinée plus à fond dans les semaines à venir.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, retirez-vous votre amendement ?

M. Bertrand Denis. Je regrette, monsieur le ministre ; mais n'étant pas le seul signataire de cet amendement, je ne me crois pas autorisé à le retirer.

M. Roger Souchal. Il y a aussi d'autres raisons !

M. le président. Mesdames, messieurs, il est parfois des devoirs pénibles.

Je préférerais lancer des flèches plutôt qu'en recevoir, comme saint Sébastien. (Sourires.) J'aurai l'occasion en d'autres circonstances de dire ce que je pense du débat qui vient d'avoir lieu. Je mets aux voix le sous-amendement n° 58 du Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 58.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 septies. — La réfaction prévue à l'article 14 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 est fixée à 40 p. 100. »

La parole est à M. Denvers, inscrit sur ce nouvel article.

M. Albert Denvers. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque s'est engagée une discussion sur l'aménagement de la taxe sur la valeur ajoutée, je voudrais appeler votre attention sur une disposition que nous souhaitons voir insérer dans la loi de finances pour 1970.

Si l'article 40 de la Constitution n'existait pas, je suis persuadé que la commission des finances, que j'avais saisie de la question, aurait accepté cette disposition qui tend à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons à soi-même d'immeubles construits par les sociétés civiles immobilières, fondées et gérées par les sociétés de crédit immobilier.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour avoir vous-même, à cette époque, contribué à l'élaboration de ce texte, qu'un décret du 6 juin 1959 a permis aux sociétés de crédit mobilier que sont les organismes d'H. L. M. de susciter la création de sociétés civiles pour la réalisation de programmes de construction groupée de logements destinés, bien sûr, à devenir la propriété des emprunteurs.

Ces sociétés ne poursuivent aucun but lucratif. Elles sont statutairement gérées par les sociétés de crédit immobilier qui sont associés-fondateurs.

Les majorations successives du taux de la T. V. A. — actuellement de 15 p. 100 — ont eu pour effet de rendre exigibles à la livraison à soi-même des taxes d'un montant de plus en plus

élevé, qui est incontestablement un facteur de hausse importante du prix des logements modestes. Cette hausse peut être actuellement évaluée à 3 p. 100 et même un peu plus, du prix de revient.

Ce régime fiscal va à l'encontre de la politique de diminution du prix de revient des ensembles groupés. Les accédants à la petite propriété engagés dans des opérations groupées — le Gouvernement les y encourage et singulièrement le ministre de l'équipement — prévues par le décret du 6 juin 1959, se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux constructeurs individuels qui ne supportent pas d'impositions analogues.

Cette pénalisation est d'autant plus injuste que les mêmes opérations, soumises à des réglementations administratives, techniques et financières rigoureusement identiques, réalisées, par exemple, par des sociétés coopératives d'H. L. M., échappent à l'imposition au moment de la livraison à soi-même alors que, fiscalement, par le jeu de la transparence fiscale, leurs sociétaires sont considérés comme de véritables propriétaires.

Il est donc souhaitable — j'y insiste — de rétablir l'égalité fiscale entre toutes les opérations d'accession à la propriété réalisées dans le cadre de la législation des H. L. M.

Nous sommes ici nombreux à souhaiter que d'ici à la fin de la discussion de la loi de finances pour 1970 vous puissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous proposer des dispositions prévoyant que l'article 257-7° du code général des impôts n'est pas applicable aux opérations de livraison à soi-même des immeubles construits par des sociétés civiles immobilières françaises désignées dans ce décret du 6 juin 1959.

Vous pouvez d'autant mieux nous donner cette satisfaction que sur ce point, notre souhait rejoint celui de M. le ministre de l'équipement lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. L'article 6 septies, proposé par l'amendement n° 13, a pour objet d'alléger le taux de la T. V. A. à laquelle sont assujetties les opérations d'importation, de vente, de garde, de commission, de courtage portant sur les livres neufs ou d'occasion.

M. Michel Habib-Deloncle. Ce n'est pas ce dont parlait M. Denvers !

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. En effet. Cette mesure paraît opportune. Elle permet d'espérer une diminution du prix des livres en librairie. Il y a donc toute raison de voter cet amendement que la commission a adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit d'une mesure fiscale favorable au livre portant augmentation de la réfaction admise pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette mesure est conforme à la réglementation de l'Unesco. Elle entre dans le cadre d'une certaine politique en matière culturelle.

Je souhaite donc que cet amendement soit adopté. M. Denvers a soulevé une question importante et de technique difficile, à laquelle il ne me paraît pas possible de donner immédiatement une réponse.

Je propose donc à M. Denvers de nous saisir directement par écrit du problème, dont d'autres parlementaires ont déjà parlé, pour que nous puissions sérieusement l'étudier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 6 octies. — Pour la détermination du chiffre d'affaires prévu au 1° de l'article 302 ter du code général des impôts, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. »

« Il en est de même pour la détermination du chiffre d'affaires global annuel visé au premier alinéa de l'article 3 de l'article 282 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Il s'agit là d'une revendication assez ancienne et qui est motivée par la raison suivante : lorsque les produits commercialisés incorporent dans leur prix une taxe fort élevée, certains contribuables sont exclus du bénéfice du forfait alors qu'en l'absence d'une telle taxe, ils auraient rempli les conditions pour y prétendre.

C'est le cas des personnes qui commercialisent des carburants, en raison de l'importance de la taxe intérieure de consommation qui frappe ces produits.

Cette taxe intérieure, représentant tantôt un peu plus de la moitié, tantôt moins de la moitié du prix de vente, le Gouvernement propose de ne retenir pour le calcul des chiffres limites du forfait que la moitié du chiffre d'affaires résultant de la vente d'essence, de super-carburant ou de gas-oil.

Etant donné que cette disposition correspond d'abord à un souci d'équité et ensuite à une revendication très ancienne des intéressés, la commission vous propose de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit là d'une revendication légitime des grossistes, pompistes et exploitants de stations-service dont s'étaient fait l'avocat certains membres de l'Assemblée et notamment M. Ansquer. Il a semblé au Gouvernement qu'il pouvait répondre favorablement à leur demande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — En 1970, à compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, ouvriront droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du code général des impôts, les achats, importations, livraisons et services portant sur :

« a) Les « fuel-oils lourds » (ex. n° 27-10 C II c du tarif douanier) utilisés comme combustibles ;

« b) Les « fractions légères » (ex. n° 27-10 A du tarif douanier) utilisées comme combustibles ;

« c) Les « produits pétroliers et assimilés » visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés comme matières premières ou agents de fabrication.

« Pour l'application du paragraphe c, on entend par matières premières les produits entrant dans la composition de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes a et b ».

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, mes chers collègues, ce n'est certes pas pour m'opposer au droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée des « fuel-oils lourds », « fractions légères » et « produits pétroliers » que je prends la parole.

Lorsqu'on évoque ces produits, on pense habituellement à de grandes centrales thermiques, à la pétrochimie ou à nos industries de pointe. Il en est peut-être d'autres auxquelles on devrait penser et auxquelles je ne sais pas, pour tout dire, si l'article 7 paragraphe c, s'applique ou non.

En effet, il est indiqué dans cet article qu'ouvrent droit à déduction « les produits pétroliers et assimilés » visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes « utilisés comme matières premières ou agents de fabrication » et toute la fin de l'article est consacrée à une explication de ce qu'il faut entendre par « agents de fabrication ». Cette explication est la suivante :

« On entend par matières premières les produits entrant dans la composition des produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée... » — c'est très clair — « ... et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement, et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée... » — c'est déjà plus difficile à comprendre — « ... à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou de la combustion... »

Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de parler d'une utilisation peut-être plus modeste, encore que très répandue de ces produits, nécessaire au demeurant pour l'hygiène et l'esthétique et faite par des prestataires de service, c'est-à-dire celle des produits pétroliers dans le nettoyage et dans la teinturerie ?

Ce sont bien là des produits qui sont détruits après leur utilisation. Mais on ne peut pas dire *stricto sensu* qu'ils entrent dans la composition d'un produit puisque je ne pense pas que l'essence qui a servi à nettoyer un costume entre dans sa composition.

Je me demande donc s'il n'aurait pas été bon de préciser à l'article 7, pour y inclure ces produits pétroliers qui ne sont pas non plus des combustibles ; qu'on entendait par matières premières, les produits entrant dans la composition des produits

ou tendant à la réalisation de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

J'aurais été tenté de déposer un amendement en ce sens mais au fond la rédaction de votre article me plonge dans la perplexité et je serais tenté de vous dire plus modestement que Jeanne d'Arc, s'agissant de ces produits pétroliers et de mes prestataires de services : « s'ils ne sont pas dans votre article, veuillez les y mettre et, s'ils y sont, veuillez les y tenir ». (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le ministre, je viens ajouter à la perplexité de M. Habib-Deloncle mon intervention très brève relative à l'article 7, paragraphe c.

L'article 4 de la loi du 6 janvier 1966 et le décret du 22 décembre 1967 ont prévu que la T. V. A. qui a grevé les produits pétroliers n'était déductible que si les produits sont ultérieurement vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers. C'est entendu.

Mais l'article 6 précise que les produits pétroliers ou assimilés comme matières premières ou agents de fabrication permettraient la déductibilité.

Mon intervention porte sur un autre domaine que celui où s'est placé l'orateur qui m'a précédé. Je veux parler des serristes, c'est-à-dire de la fabrication maraichère intensive.

M. le ministre de l'économie et des finances a répondu à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et à différentes questions écrites de nos collègues par la négative, lorsque satisfaction a été demandée pour les maraichers.

Je reviens cependant sur cette question en soutenant que l'agent de fabrication essentiel, dans les produits maraichers intensifs, c'est bien le produit pétrolier, c'est bien la chaleur, car le principe de la production maraichère intensive, c'est celui de la production à contretemps et la meilleure preuve c'est que le premier poste de charges, pour les serristes, c'est le mazout ou le fuel. Cette dépense est plus lourde à elle seule que l'ensemble des dépenses représenté par le travail et par les charges sociales.

On obtient ainsi des produits maraichers hors saison, même à contre saison, grâce au chauffage plus important que procure ce produit essentiel.

Vous permettez, monsieur le ministre, de déduire la T. V. A. quand il s'agit d'un chauffage obtenu par l'utilisation de l'électricité ou du charbon. Mais vous l'interdisez quand il s'agit d'un chauffage obtenu par l'utilisation de produits pétroliers. Ne serait-il pas possible d'étendre la déduction, non pas à tous les agriculteurs, ou à tous les utilisateurs de fuel domestique, mais aux serristes ? Le secteur des serres est fort important pour la reconversion près des villes des agriculteurs dont les terres sont touchées par l'urbanisation, qui sont chassés de leurs exploitations et se reconvertissent sur une toute petite partie de celles-ci, qui font des efforts considérables pour s'adapter à de nouvelles techniques, mais dont la productivité dépend essentiellement et au premier chef de cette déductibilité de la T. V. A. sur les produits pétroliers. (Applaudissements.)

M. le président. Sur l'article 7, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je n'ai rien à ajouter sur l'article 7 à proprement parler. L'Assemblée est suffisamment informée sur ses dispositions. Mais je tiens à répondre aux deux questions qui m'ont été posées.

M. Habib-Deloncle a parlé des solvants des teintureriers. Je puis le rassurer en lui disant que les solvants des teintureriers sont, si je puis dire, dans l'article.

M. Bécam a parlé du fuel domestique utilisé par les serristes. J'indique qu'il s'agit là d'un impôt réel et non pas d'un impôt personnel.

On peut difficilement personnaliser un impôt réel. Aussi convient-il, dans une affaire de ce type, de se référer, ne serait-ce que pour des raisons budgétaires, non pas à l'utilisateur mais au produit.

Il a donc été décidé de prendre une mesure en faveur du fuel lourd, mesure qui, pour des raisons budgétaires évidentes, ne peut être étendue au fuel domestique ni au gaz liquéfié.

C'est pourquoi nous sommes obligés de nous en tenir à cette rédaction. Dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons envisager une exception au profit des utilisateurs de fuel domestique, pour favoriser aujourd'hui les serristes. Car, demain, l'exception deviendrait la règle et se poserait alors un problème budgétaire auquel il serait difficile de faire face.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — A compter du 1^{er} janvier 1970, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— B. Huiles moyennes :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant.....	14	Hectolitre (2).	33,20 (5) (6)
	— — — b. Non dénommées.....	15	Hectolitre (2).	33,20 (5) (6)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1970, à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés aux positions 27-10 A-III-a, 27-12 et 38-19E :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales.			
	— — — — 1 White spirit :			
	— — — — — Autre	4		Exemption.
	— — — — 2. autres :			
	— — — — — Autres.			
	— — — — — Fractions légères	6		Exemption.
	— — — — — Non dénommées	7 et 8		Exemption.
27-12	Vasellne	1		Exemption.
Ex 38-19.....	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels).			
	— E. Alkylidènes en mélange.....	1		Exemption.

Nota. — Sont supprimées les sous-positions suivantes du tableau B de l'article 265 du code des douanes : 27-12 A indices d'identification 1, 2 et 3, 27-12 B indice d'identification 4.

La parole est à M. Cazenave, inscrit sur l'article 9.

M. Franck Cazenave. J'ai déposé un amendement visant la situation des résiniers. En demandant le maintien de la taxe sur le white spirit, j'entends par là même défendre l'essence de térébenthine.

A l'origine, la taxe sur le white spirit a été instituée précisément pour compenser la différence de prix entre ce produit et l'essence de térébenthine, l'un et l'autre entrant dans la fabrication des peintures.

A un certain moment, cette taxe a servi à alimenter le fonds de compensation, et actuellement encore le white spirit supporte une deuxième taxe qui alimente le F. O. R. M. A. Pourquoi ? Parce qu'il est indispensable de maintenir dans la forêt landaise une densité de population qui a atteint aujourd'hui son point le plus bas. Chaque année, on demande au F. O. R. M. A. de se porter au secours de la profession, et chaque année celle-ci reçoit de celui-là les millions qui lui sont nécessaires.

Si vous supprimez la taxe sur le white spirit, vous allez priver le Trésor d'une recette et encourager l'emploi d'un produit qui concurrencera encore davantage l'essence de térébenthine. Ce serait à la fois curieux et anormal.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez la taxe sur le white spirit. Sinon, dans quelque temps, vous me direz que le F. O. R. M. A. n'a plus d'argent pour secourir les résiniers. (Applaudissements.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 69 de M. Cazenave, qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour le tableau B de l'article 265 du code des douanes, après :

- « A. Huiles légères :
- « III. — Destinées à d'autres usages :
- « a) Essences spéciales.
- « I. — White spirit. »

supprimer la ligne :

« ... autre... 4... Exemption. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Maintenir, comme le demande M. Cazenave, la taxe intérieure de consommation de 9 francs 84 par hectolitre sur le white spirit, dont l'article 9 prévoit la suppression, ne serait pas une bonne mesure.

D'une part, le Gouvernement cherche à placer l'industrie qui utilise le white spirit dans une situation compétitive vis-à-vis de la concurrence internationale, et cela est évidemment très important.

D'autre part, je voudrais rassurer M. Cazenave en lui disant que le white spirit ne viendra pas gêner l'écoulement de l'essence de térébenthine obtenue à partir de la gemme. Ces deux produits, en effet, ne sont pas utilisés pour les mêmes usages. La

preuve en est que, bien que le white spirit soit beaucoup moins cher que l'essence de térébenthine, la demande de ce dernier produit reste très forte : 12.000 tonnes sont importées alors que la production nationale est de 8.000 tonnes.

Dans ces conditions, l'auteur de l'amendement, dont je comprends parfaitement la préoccupation, pourrait, sans inconvénient et au bénéfice de la mesure d'intérêt général dont j'ai parlé précédemment, retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je veux bien accepter votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je voudrais rectifier un point de votre exposé :

Si l'on importe de l'essence de térébenthine, ce n'est pas pour l'industrie de la peinture, c'est pour l'industrie chimique, ce qui est fort différent. En réalité, vous faites un transfert d'emploi, tout en éliminant progressivement de la fabrication des peintures l'essence de térébenthine. Si demain une baisse de l'emploi se produit dans l'industrie chimique, vous serez confronté à un problème.

Je vous ai offert une possibilité de conserver une rentrée de fonds. Ce qui importe, c'est que, lorsque nous aurons à débattre des subventions du F. O. R. M. A. pour la gemme, pour les résiniers, en un mot pour tous ceux qui, travaillant dans la forêt landaise, méritent d'y rester, vous ne me disiez pas que vous n'avez plus d'argent.

Si vous m'assurez qu'en aucun cas ces subventions ne seront réduites, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Sur un problème aussi technique, je ne peux pas prendre d'engagement définitif.

Par contre, je veux bien m'engager à examiner ce problème avec M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — 1. L'article 266 *ter* du code des douanes est modifié comme suit :

« Article 266 *ter*.

« 1. Les produits repris au tableau ci-après sont passibles d'une redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures ; le tarif de cette redevance est fixé comme suit :

NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS VISÉS AU TABLEAU B DE L'ARTICLE 265 DU PRÉSENT CODE, passibles d'une redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265 du présent code.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS de la redevance en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A....	Essences d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essences et autres huiles légères non dénommées (1) (2).....	9, 10 et 11	Hectolitre (3).	2,32 (4) (5)
Ex 27-10 C II c.	Fuel-oil léger sous conditions d'emploi (1).....	26	100 kg net (6).	0,20 (4)

(1) A l'exception des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à base de produits hétérocycliques.

(2) La redevance de 2,32 francs par hectolitre s'applique également aux produits du tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées dans ledit tableau par référence à l'un des produits visés sous la présente rubrique.

(3) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C.

(4) La redevance est perçue sur la totalité du produit y compris les produits d'addition.

(5) Les carburateurs bénéficiant du taux réduit de la taxe intérieure de consommation prévu au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du présent code ne sont pas soumis à la redevance.

(6) La masse imposable est la masse commerciale (masse dans l'air).

« 2. Sont exonérés de la redevance visée au 1 ci-dessus les produits visés audit tableau exemptés de la taxe intérieure de consommation par application des articles 189, 190 et 195 ci-dessus, ainsi que les mêmes produits mis à la consommation dans les départements d'outre-mer ».

« 2^e Supprimer au tableau du paragraphe 4 de cet article les lignes suivantes :

NUMERO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
.....
.....	— — — c. Destiné à d'autres usages sous condition d'emploi (pro- duit dénommé fuel-oil domestique n° 1).....	18	Hectolitre.	1,83
.....
.....	— — — c. Destinés à usages : — — — Fuel-oil domestique n° 2 sous condition d'emploi.....	23	Hectolitre.	Taxe intérieure applicable au gas-oil destiné à d'autres usages sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel domestique n° 1) ex 27-10 (indice d'identification n° 18 (5)).

La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Lors du vote du collectif de 1968, une redevance de un centime par litre sur le fuel domestique avait été instituée au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.

Cette redevance devait être versée au budget général de l'Etat. Elle prenait le relais d'un prélèvement décidé pour des raisons conjoncturelles l'année précédente et qui devait compenser la surcharge résultant pour les transports pétroliers de la fermeture du canal de Suez.

Aujourd'hui, par l'article 10 du projet de loi de finances pour 1970, nous est proposée la transformation de cette redevance en une taxe intérieure permanente. Voici donc pérennisée une mesure dont le caractère exceptionnel avait été souligné en 1967 et 1968.

Or le fuel dit domestique est utilisé pour plus de 40 p. 100 par les industriels, les artisans, les commerçants, et en réalité il n'a de domestique que le nom.

Mais il n'est pas dans mes intentions de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, la suppression d'une recette essentielle à l'équilibre de votre budget. Mon propos est bien plutôt de solliciter une précision sur les raisons qui vous ont conduit à transformer la redevance créée en 1968 en une taxe intérieure permanente.

Permettez-moi aussi de saluer, à l'occasion de cet amendement, l'effort accompli par le Gouvernement, et qui doit tendre au rétablissement des équilibres fondamentaux de notre économie. Dans une économie libérale comme la nôtre, ouverte sur l'extérieur, il n'est pas d'expansion durable qui ne soit d'abord fondée sur de tels équilibres, et en premier lieu l'équilibre du budget.

Le Gouvernement a fait preuve de lucidité. Il appartient à sa majorité de faire preuve de courage. Mais, ce faisant, nous contribuerons de façon décisive à la réussite du plan de redressement économique et financier.

Je crois que ce plan réussira. Un renversement de la conjoncture peut être déjà noté et les Français, dans leur grande majorité, reconnaissent qu'il n'y avait pas et qu'il n'y a pas pour la France d'autre politique possible.

Le désenchantement, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas le fait du pays. Comment pourrait-il, dans ces conditions, être celui de cette Assemblée ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission, ayant accepté l'article proposé par le Gouvernement, aurait sans doute donné un avis défavorable à l'amendement de M. Soisson qui, pour partie, est en contradiction avec cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. S'il était adopté par l'Assemblée, cet amendement aurait pour effet d'augmenter les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures de 354 millions de francs environ, ce qui excéderait très largement les besoins de cet organisme et entraînerait le remboursement d'une somme correspondante au budget général.

On reviendrait ainsi à une technique qui a été formellement condamnée par le Parlement au cours de la discussion budgétaire de l'année dernière.

La mesure proposée irait d'ailleurs à l'encontre de l'objet même de l'article 10 qui, sur ce point, tend à limiter les ressources du fonds aux besoins exprimés et à simplifier ainsi les mouvements d'écriture dans un souci de plus grande clarté.

Contrairement à l'affirmation qui a été avancée, l'article 10 n'aggrave pas du tout le régime fiscal du fuel domestique, puisque la charge supportée par ce produit demeure inchangée.

Au surplus, les redevances perçues au profit du fonds de soutien n'ont pas un caractère de taxe parafiscale : elles sont permanentes, et, comme la taxe intérieure, elles ne peuvent être modifiées ou supprimées que par la loi.

Compte tenu de ces divers éléments, je demande à M. Soisson de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Soisson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Soisson. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont de ce fait assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — A compter de la même date, il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

« Le montant global de ce versement est égal, pour l'année 1970 et les années suivantes, au produit dudit impôt en 1969, majoré dans la même proportion que la variation de 1969 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-1 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

« III. — Le versement visé au II ci-dessus est réparti entre les communes dans les mêmes conditions que le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

« Toutefois, pour l'application à ce versement du 4 de l'article 1599 quater du code général des impôts, le montant des recettes effectivement encaissé en 1969 au titre de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision est substitué aux attributions de garanties visées aux 1 à 3 du même article.

« IV. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1970, la fraction du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires et du versement représentatif prévu au II du présent article, attribuée au fonds d'action locale en application de l'article 1599 ter du code général des impôts, augmente de 3/10^e de point chaque année jusqu'à ce qu'elle atteigne le maximum de 6 %.

« 2. A l'article 1599 septies du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. Les communes dans lesquelles sont organisés des spectacles cinématographiques reçoivent du fonds d'action locale une allocation spéciale dont les modalités d'attribution sont fixées par décret. »

« V. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des III (2^e alinéa) et IV-2 ci-dessus.

« VI. — Une majoration de la cotisation professionnelle prévue à l'article 10 du code de l'industrie cinématographique sera destinée à atténuer la charge fiscale des petites exploitations cinématographiques.

« VII. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Par la suppression de l'impôt sur les spectacles frappant le cinéma et son remplacement par la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement tend à la modernisation de l'industrie cinématographique.

Il a fallu évidemment trouver un système de remplacement pour les collectivités locales.

Ce système de remplacement comprend deux mécanismes : l'un est le calcul total de la recette de remplacement, indexée sur la taxe sur les salaires, l'autre est un système de répartition entre les différentes collectivités locales. Je suis d'accord sur le premier mais je le suis moins sur le second.

En effet, le mécanisme de répartition proposé présente, me semble-t-il, certains inconvénients.

D'abord, on aggrave la « délocalisation » de la fiscalité. Dans la panoplie des impôts locaux, il en restait bien peu, hormis l'impôt sur les spectacles, qui fussent en relation directe avec l'activité d'une collectivité locale.

Ensuite, on assiste, en quelque sorte, à la création d'un principal fictif nouveau dans la fiscalité locale. Or, dans le domaine des impôts directs comme dans celui des impôts indirects, notamment en matière de taxe locale remplacée par la taxe sur les salaires elle-même disparue, nous avons déjà des principaux fictifs. Par ailleurs, compte tenu des mécanismes que nous connaissons et qui sont très compliqués dans la région parisienne à cause de l'intervention des fonds de péréquation communaux et départementaux et du fonds d'action locale, le système proposé paraît très complexe.

En outre, ce système, fondé sur une garantie de recettes, fonctionne de façon telle qu'au bout d'un certain temps — dix-huit ans environ — la garantie de recettes initiale aura disparu. De ce fait, la répartition de la recette entre les différentes collectivités locales n'aura plus aucun rapport avec l'activité cinématographique dans la commune et elle s'effectuera en fonction de l'impôt sur les ménages, ce qui est une tout autre chose.

Enfin — dernier inconvénient et non des moindres — à travers le système de répartition s'organiserait en réalité entre les collectivités locales un système de transferts étalés dans le temps.

C'est pour tous ces motifs que j'ai déposé l'amendement n° 4 rectifié, qui tend à remplacer les paragraphes III et IV du texte gouvernemental par un paragraphe III visant seulement le mécanisme de répartition, sans toucher au calcul de la masse à répartir ni au mécanisme d'indexation à partir de l'impôt sur les salaires. Je propose simplement que la répartition entre les communes se fasse proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitations cinématographiques et des séances de télévision qui aura été taxé sur leur territoire.

Déjà le centre national du cinéma permet de connaître le chiffre d'affaires exact des séances de cinéma et de télévision dans chaque commune, par conséquent l'évolution en quelque sorte de la matière imposable. On pourra donc, en tenant compte de la fermeture et de l'ouverture des salles de cinéma, arriver à un système de répartition vraiment localisé et correspondant exactement à l'activité du spectacle dans chaque commune.

En même temps, ce système très simple évitera le recours au mécanisme compliqué du fonds d'action locale prévu par le Gouvernement pour suivre l'évolution du principal fictif. Il n'y aura plus de principal fictif. On se contentera de répartir la masse globale en fonction du chiffre d'affaires de l'activité cinématographique constaté dans chaque commune.

Je crois que mon texte est préférable à celui du Gouvernement et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le secrétaire d'Etat, les mesures que vous envisagez constituent une simplification et un allègement satisfaisants de la fiscalité pour les exploitations cinématographiques.

Au cours du débat en commission des finances, un de nos collègues de la majorité a demandé si vous ne pourriez pas étendre au music-hall le bénéfice de la T. V. A. Puis il a retiré sa suggestion, quelqu'un lui ayant fait remarquer qu'il n'était pas très sérieux de parler de music-hall.

Je tiens à m'élever contre cette interprétation. Le spectacle de music-hall est hautement moral. Il occupe un grand nombre de personnes et mérite notre intérêt.

Au cours de la discussion, pour ne pas heurter les oreilles chastes, on avait proposé de remplacer « music-hall » par

« théâtre de variétés ». On s'est aperçu que ce n'était pas la même chose, et, au bout de vingt minutes, on a décidé de ne plus en parler.

Eh bien ! monsieur le ministre, je vous en parle parce que je crois que cela mérite d'être souligné et je vous demande, sinon maintenant, du moins dans un prochain collectif, de bien vouloir examiner cette situation.

Ma deuxième remarque porte — je n'ai décidément pas de chance avec mes amendements car une nouvelle fois l'article 40 de la Constitution m'interdit de déposer celui que j'avais préparé — sur le taux de 15 p. 100 qui devrait être appliqué aux parkings publics.

Vous savez que ces parkings sont soumis actuellement à la taxe à taux complet. Je demandais en leur faveur l'application du taux réduit dont bénéficient les collectivités locales.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier ce problème qui est un problème de circulation, et qui ne m'intéresse d'ailleurs qu'indirectement puisque je suis le représentant d'une circonscription rurale. Mais lorsque je viens à Paris je me rends compte — je me trompe peut-être — que l'on rencontre beaucoup de difficultés à stationner même avec un « macaron » sur sa voiture.

Je vois des signes de désapprobation de la part de collègues qui, probablement, ne circulent pas en voiture à Paris ; ils ont plus de chance que nous, pauvres ruraux.

Monsieur le ministre, sur ces deux points, j'aimerais connaître votre avis.

M. le président. La parole est à M. Ansqer.

M. Vincent Ansqer. J'ai déjà eu l'occasion à diverses reprises d'évoquer ici les problèmes que pose la fiscalité du cinéma.

Je dois dire que le dialogue qui s'est instauré à ce sujet entre le Parlement et le Gouvernement a, comme le disait tout à l'heure notre rapporteur général, porté ses fruits.

En effet, une première fois nous étions intervenus pour obtenir le rétablissement de l'aide à l'exploitation : le Gouvernement nous a donné satisfaction.

L'an passé, nous avions envisagé l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des salles cinématographiques. Par l'article II de son projet de loi de finances le Gouvernement prévoit cet assujettissement, ce qui correspond au vœu que nous avions exprimé.

Cependant, une question n'est pas encore tranchée, celle du droit de timbre sur les billets. Vous vous souvenez que depuis la loi de finances de 1966, ce droit de timbre a été suspendu, cette suspension ayant été renouvelée chaque année. Mais cette mesure expire au 31 décembre 1969. Par son amendement n° 72, le Gouvernement nous propose de suspendre le droit de timbre pour les billets d'un prix inférieur à six francs ; mais cette suspension reste encore temporaire puisqu'elle est limitée à l'année prochaine. N'envisagez-vous pas, monsieur le ministre, d'aller vers la suppression pure et simple, ce qui irait dans le sens de la simplification fiscale ? réalisée par la présente réforme.

Au surplus, cette suppression allégerait l'imposition des recettes cinématographiques et irait dans le sens de la nécessaire mutation fiscale de l'industrie cinématographique.

Compte tenu du rôle national et international joué par cette industrie dans la vie culturelle et sociale, il serait inopportun de supprimer l'allègement en vigueur depuis 1966. Je reconnais les efforts consentis par le Gouvernement, tant en ce qui concerne l'aide apportée aux salles cinématographiques qu'en ce qui concerne l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée. Je demande simplement que ce problème du droit de timbre, qui d'ailleurs a été supprimé dans les théâtres, soit examiné favorablement dans le sens que j'ai évoqué. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Mon intervention sera brève, car je partage entièrement l'avis exprimé par M. Ansqer.

Dans un amendement au paragraphe 8 de l'article 11, auquel l'article 40 de la Constitution a été opposé, je proposais la reconduction à titre permanent des dispositions dont a fait état M. Ansqer, c'est-à-dire de l'article 12 de la loi de finances du 17 décembre 1966. Je rejoignais en cela le désir de simplifications fiscale exprimé par le Gouvernement. Il ne me reste plus alors qu'à me tourner vers ce dernier pour l'inviter à déposer lui-même un amendement afin d'éviter le renouvellement chaque année, au même article, de dispositions qui pourraient être rendues permanentes.

Dans notre souci d'obtenir satisfaction, nous avions admis l'abaissement de dix à six francs du prix des billets bénéficiant de l'exonération, mais c'était afin d'aboutir à l'unification de la suppression du droit de timbre admise dans un exercice précédent en faveur des théâtres.

Quelle décision le Gouvernement entend-il prendre ? La mesure proposée par M. Ansqer et par moi-même n'est-elle pas celle de la sagesse ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4 rectifié, est présenté par M. de la Malène et tend à substituer aux paragraphes III et IV de l'article 11 le paragraphe suivant :

« III. — Le versement visé au II est réparti entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitations cinématographiques et séances de télévision qui aura été taxé sur leur territoire. »

Le second, n° 24, présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, tend à compléter le paragraphe IV de l'article 11 par un alinéa ainsi conçu :

« 3. En aucun cas, les communes ne pourront recevoir au titre des articles 1599 quater et 1599 quinquies du code général des impôts une somme inférieure au montant indexé de la taxe sur les spectacles encaissé en 1969. L'indice de la revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression défini au II, deuxième alinéa, du présent article. »

L'amendement n° 4 rectifié ayant déjà été soutenu par son auteur, je donne la parole à M. le rapporteur général suppléant pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances avait eu pour souci que les communes dotées d'un établissement cinématographique ne subissent pas de préjudice du fait de la nouvelle législation. Dans cet esprit, elle avait déposé un amendement aux termes duquel il était prévu que les communes ne pourraient pas recevoir une somme inférieure au montant indexé de la taxe sur les spectacles encaissé en 1969.

L'amendement de M. de la Malène prévoit que le versement est réparti entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitations cinématographiques, étant bien entendu que cette proportion sera respectée chaque année au-delà de l'année 1970.

Autrement dit, notre amendement prévoyait pour 1970 une référence proportionnelle à 1969. Celui de M. de la Malène prévoit une référence proportionnelle pour toutes les années à venir ; il va donc plus loin que le nôtre et nous donne satisfaction.

Personnellement, je me rallie à l'amendement de M. de la Malène et je suis convaincu que la commission m'aurait suivi dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. J'insiste auprès de l'Assemblée pour que l'amendement de M. de la Malène soit adopté, car il a pour effet de permettre une véritable localisation de la recette.

On n'a peut-être pas suffisamment insisté sur le fait que cette recette va en très grande partie aux bureaux d'aide sociale. Si elle n'était plus localisée, ce sont les recettes de ces bureaux, c'est-à-dire le fonctionnement même de ces derniers, qui risqueraient d'être compromis. L'amendement de M. de la Malène est la seule garantie que nous ayons de faire en sorte que nos bureaux d'aide sociale fonctionnent à l'avenir comme ils ont fonctionné au cours de ces dernières années. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement a été très sensible à l'argumentation développée par M. de la Malène. Il accepte donc bien volontiers son amendement n° 4 rectifié.

M. le président. La commission des finances a retiré son amendement n° 24 et se rallie à celui de M. de la Malène.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié de M. de la Malène.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Ansquer et Beauquitté ont présenté un amendement n° 5 rectifié qui tend, après les mots :

« ... destinée à... »

à rédiger ainsi la fin du paragraphe VI de l'article 11 :

« ... compenser pour les petites salles cinématographiques l'augmentation de la charge fiscale qui pourrait découler de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. L'extension de la T. V. A. aux salles cinématographiques va alourdir le poids de la fiscalité supportée par les petites salles. C'est pourquoi il m'a paru nécessaire de prévoir certaines compensations en leur faveur.

Les petites salles de cinéma sont en France très nombreuses — près de 3.300 — et elles constituent un patrimoine très substantiel auquel il serait fort regrettable de porter atteinte par le biais d'une disposition fiscale.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est toujours sensible aux avis de M. Ansquer. Il se range à son opinion et souhaite que son amendement soit adopté.

M. Vincent Ansquer. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié de M. Ansquer.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 4 rectifié et 5 rectifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 11.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 72 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 6 francs. Elle est limitée à 0,10 franc pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 6 francs et n'excède pas 10 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais je suis persuadé, d'une part qu'elle y aurait été favorable, d'autre part, qu'elle aurait été également favorable à la suggestion émise tout à l'heure par M. Ansquer, tendant à la suppression de ce droit de timbre le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement, là encore, est très sensible à la fois à l'avis de la commission et à celui de M. Ansquer. Mais il est tenu également par d'autres impératifs que l'Assemblée comprendra.

Néanmoins, en déposant son amendement n° 72, il a tenu à faire un pas, d'ailleurs non négligeable, dans la direction qui lui était ainsi indiquée.

Par ailleurs, il poursuivra l'étude qu'il a actuellement entreprise afin de savoir dans quelle mesure satisfaction plus complète pourrait ultérieurement être donnée au vœu de la commission et de M. Ansquer.

Je profite de cette occasion pour répondre aux questions que m'a posées tout à l'heure M. Cazenave.

Celui-ci a tout d'abord souhaité que le système de la T. V. A. soit étendu aux music-halls. Je lui indique que, dans le cadre de sa politique favorable aux activités culturelles, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'étude de cette extension, mais il ne peut se montrer plus précis pour le moment. A priori, cette proposition sera examinée avec bienveillance.

M. Franck Cazenave. Merci !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En ce qui concerne les parkings, la suggestion de M. Cazenave appelle de ma part certaines réserves de la même nature que celles que j'ai faites à M. Bécam.

Il s'agit là encore d'un impôt réel difficile à personnaliser sans risquer d'introduire, dans ce secteur d'activité, des distorsions qui n'existent pas actuellement. Il ne me paraît donc pas possible, sur ce second point, de laisser espérer l'ouverture que je crois possible sur le premier.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je vous remercie, monsieur le ministre. Permettez-moi seulement de vous faire observer, en ce qui concerne les parkings, qu'il s'agit de concessions communales et que lorsque certaines de ces concessions ont été signées, les calculs de rentabilité avaient été établis en fonction de la taxe qui s'élevait alors à 8,50 p. 100. C'est la raison pour laquelle j'avais déposé un amendement, auquel l'article 40 a été opposé, et par lequel je demandais que les parkings bénéficient au moins de la taxe communale de 15 p. 100 au lieu du taux majoré actuel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — I. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 quater du code général des impôts sont portés respectivement à 3,50 p. 100, 4,70 p. 100 et 2,40 p. 100 pour les ventes faites en 1969.

« II. — La déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né.

« III. — Les commissionnaires assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à délivrer, au lieu et place des acheteurs, selon les mêmes formalités et sous les mêmes sanctions, les documents prévus par l'article 3-III de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968.

« IV. — Les justifications exigées pour l'octroi du remboursement forfaitaire pourront être déduites, pour certains secteurs de la production agricole, par décret pris après avis des organisations professionnelles agricoles.

« V. — La liste des négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans chaque département peut être consultée dans les services des impôts de ce département. »

La parole est à M. Cormier, inscrit sur l'article.

M. Paul Cormier. Monsieur le ministre, à l'occasion de cet article 12, par lequel vous nous proposez de relever bien modestement le taux du remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs non assujettis à la T. V. A., je tiens à vous exprimer mes regrets de constater que la loi de finances pour 1970 ne prévoit aucune compensation notamment en matière de T. V. A., en faveur des agriculteurs, afin de les dédommager, partiellement au moins, des mesures consécutives à la dévaluation dont ils ont été victimes.

Le non-respect du traité de Rome en matière d'alignement des prix cause dans les milieux agricoles un sentiment de frustration qui risque de les conduire à des actions revendicatives légitimes et sévères.

J'avais déposé des amendements qui auraient permis d'atténuer quelque peu le sort qui leur est fait. Malheureusement, ils me sont revenus par retour du courrier, avec la mention « irrecevables ».

Parmi ceux-ci, deux me tenaient à cœur. L'un reprenait le relèvement de la franchise et de la décote que vous avez proposé pour d'autres catégories professionnelles et qui est exclu pour les agriculteurs. C'est inacceptable et injuste.

Un relèvement correct aurait permis aux agriculteurs les plus modestes de s'assujettir à la T. V. A. et de bénéficier ainsi des importantes déductions indispensables à leur approvisionnement.

Le second tendait à modifier le taux du remboursement forfaitaire pour le lait. En effet, vous appliquez à ce produit le même taux que pour les productions végétales, alors que les productions animales bénéficient d'un taux supérieur.

Un rajustement serait opportun au moment où le malaise s'accroît dans les milieux laitiers.

D'autres dispositions de ce genre auraient dû être prévues par le Gouvernement dont la carence sera relevée sévèrement par les agriculteurs qui ne veulent plus être considérés comme les parias de notre société.

Je reviendrai plus longuement sur ces problèmes lors de la discussion du budget de l'agriculture. Mais je tiens à dire qu'il est fort regrettable que le Gouvernement n'ait pas manifesté sa volonté de justice à l'égard de l'agriculture dès maintenant, dans le projet de loi de finances pour 1970. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 39, qui tend à compléter l'article 12 par le nouveau paragraphe suivant :

« La date limite d'option pour le régime du remboursement forfaitaire au titre des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1969 est reportée au 31 décembre 1969. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis. De nombreux agriculteurs désireux d'opter pour le régime du remboursement forfaitaire au titre de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas émis en temps utile la déclaration qui devait être souscrite avant le 1^{er} octobre 1969. Ils se trouvent ainsi privés du bénéfice du régime jusqu'au 31 décembre 1971, date à laquelle le remboursement forfaitaire tombera dans le droit commun.

Compte tenu des modifications apportées à ce régime par l'article 12, il paraît nécessaire de prolonger le délai d'option jusqu'au 31 décembre de cette année. Je rappelle qu'en contrepartie les bénéficiaires du remboursement forfaitaire perdent automatiquement le bénéfice de la ristourne sur le matériel agricole.

L'année dernière, 533.000 agriculteurs avaient opté pour le régime du remboursement forfaitaire; cette année, il y en a 800.000 environ. Le progrès est évident, mais quelque 800.000 agriculteurs n'ont pas encore pris leur décision.

La propagande et l'information ont été assurées de façon très satisfaisante aussi bien par l'administration que par la profession. Néanmoins, un trop grand nombre d'agriculteurs n'ont pas compris l'intérêt qu'il y avait pour eux d'opter en temps

utile. Mon amendement a simplement pour objet de leur accorder un délai supplémentaire de trois mois. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 39. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 12.]

M. le président. M. Cormier a présenté un amendement n° 54, qui tend, après l'article 12, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888 peuvent, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Les conditions et les modalités d'option seront fixées par décret.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969. »

La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Cet amendement rappelle au Gouvernement une disposition légale du 6 janvier 1966 qui n'a pas fait l'objet d'un décret d'application et précise que les dispositions proposées seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Il est équitable de permettre dès cette année aux associations syndicales autorisées de demander leur assujettissement à la T. V. A. En effet, dans nombre de secteurs, ces associations ont commencé certains travaux d'aménagement foncier, notamment, mais du fait de la non-parution du décret, elles ne peuvent pas bénéficier des déductions de la T. V. A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement sous réserve que, par analogie avec les dispositions de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1966, les modalités d'application du nouveau texte soient fixées par décret en Conseil d'Etat.

C'est pourquoi je demande à M. Cormier de bien vouloir accepter un sous-amendement tendant à ajouter, à la fin du paragraphe I de son amendement, les mots : « en Conseil d'Etat ».

M. Paul Cormier. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend à ajouter, à la fin du paragraphe I de l'amendement n° 54, les mots : « en Conseil d'Etat ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par l'article 295-1-5° du code général des impôts sont maintenues en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les augmentations de tarif du droit de consommation sur les alcools, et des surtaxes et majorations de ce droit, prévues par l'article 7-1 et II de la loi de finances rectificative pour 1968 n° 68-695 du 31 juillet 1968, sont maintenues en vigueur. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — 1. L'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est, à compter du 1^{er} janvier 1970, complété par les dispositions ci-après :

« Pour les années 1970 et 1971 le versement prévu par l'alinéa 1 de l'article 15 susvisé ne pourra être inférieur pour chaque société de courses parisienne à 6 p. 100 des recettes de la société provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

« 2. Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1970, une somme de 20 millions de francs, prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du total de la variation de la réserve de chaque société entre le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1968 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. de la Malène, inscrit sur l'article.

M. Christian de la Malène. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe 1 (1^{er} et 2^e alinéa) de cet article :

« 1. Le 1^{er} du I de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour les années 1970 et 1971, le versement prévu au premier alinéa ci-dessus ne pourra être inférieur, pour chaque société de courses parisienne, à 6 p. 100 des recettes provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit d'une modification de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 57. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

II. — Ressources affectées.

« Art. 16. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1970 à 17 p. 100 dudit produit. »

La parole est à M. Cazenave, inscrit sur l'article.

M. Franck Cazenave. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais sur cet article déposé un amendement qui tendait à porter de 17 p. 100 à 22 p. 100 le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers.

Cet amendement a été déclaré irrecevable, en vertu de l'article 40 de la Constitution. Je ne comprends pas pourquoi un tel sort a été réservé à un texte dont l'adoption n'aurait pas entraîné une diminution de recettes, mais dont l'objet était seulement de rétablir, ce qui semble normal, une ressource fondée sur une taxe.

Dans l'exposé des motifs de l'article 17, il est indiqué, d'une part, que le prélèvement procurera, au taux de 17 p. 100 une

recette de 2.050 millions de francs et, d'autre part, que la participation du budget général s'élèvera à 15 millions de francs.

Cela me paraît curieux. Pourquoi ne pas porter, tout simplement, le taux prévu à 22 p. 100, comme je l'avais proposé ? Ainsi, les utilisateurs auraient l'impression, en achetant leurs produits pétroliers, de contribuer à la réfection du réseau routier, ce qui, sur le plan psychologique, présenterait des avantages.

A ce sujet, je voudrais indiquer que le fonds spécial d'investissement routier devrait participer à l'entretien de la voirie départementale et communale qui est utilisée lorsque des déviations affectent le réseau national. En effet, pour effectuer les réparations sur les routes nationales, on détourne la circulation sur les réseaux départemental ou communal, mais on oublie ensuite de participer aux frais d'entretien de ces derniers.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi avoir refusé mon amendement ? J'avoue que je ne comprends pas. Et pourquoi ne pas l'admettre qu'il est préférable de donner la certitude aux acheteurs d'essence que 22 p. 100 du produit de la taxe sont affectés aux routes ?

M. le président. La parole est à M. Boulay. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Arsène Boulay. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois vous dire en préambule, et à la satisfaction, vraisemblablement, de mes collègues, que je n'utiliserai pas les quinze minutes qui m'ont été octroyées, et que mon propos tiendra aisément en cinq minutes.

Avec l'article 17, l'Assemblée aborde une disposition désormais traditionnelle des lois de finances et je me proposais, comme je le fais habituellement, d'analyser la politique routière du Gouvernement en 1970, à travers la mesure que vous nous proposez pour le fonds routier.

Malheureusement, nous nous heurtons cette année à des difficultés inhabituelles pour passer au crible ce budget des routes.

En effet, le blocage de certains crédits en 1969, la création du fonds d'action conjoncturelle et la confusion qui existe, dans ce fonds, entre les crédits d'entretien et les crédits d'équipement, la disparition de la caisse des autoroutes au titre des autorisations de programme — puisqu'elle complètera désormais en crédits de paiement le financement privé — et le changement de présentation de l'article 17 qui ne donne plus, dans son exposé des motifs, la récapitulation des crédits routiers, voilà qui rend quasiment impossibles les comparaisons avec les années antérieures et nous contraint à quelques considérations générales.

Je dois souligner que les services techniques de la commission des finances se sont trouvés confrontés aux mêmes énigmes.

Ainsi, la taxe intérieure sur les produits pétroliers rapportera en 1970 une somme de 13.280 millions de francs. Si j'applique 17 p. 100 à cette recette, je trouve une somme de 2.257 millions de francs pour le fonds routier. Or, la recette annoncée avec le même prélèvement est seulement de 2.050 millions de francs.

Il s'agit donc d'une autre base et le rapport de la commission indique que le prélèvement pour le fonds routier est calculé sur une recette nette, c'est-à-dire qu'il faut retirer le prélèvement pour le fonds des hydrocarbures et pour les détaxations agricoles et de la Corse. Mais je n'ai trouvé cette base nulle part et la commission des finances n'a pu me renseigner, malgré la qualité et la compétence de ses fonctionnaires.

Aussi, sans mettre aucune malice dans mon propos, je suis amené à constater, en revoyant à son banc après une longue éclipse M. le ministre de l'économie et des finances — mon compatriote — que je retrouve, du même coup, les documents budgétaires hermétiques et les très astucieuses présentations comptables auxquels il nous avait habitués autrefois et qui ont pour effet — je ne dis pas pour objet — de rendre moins facile le contrôle parlementaire.

Mais venons-en, si vous le voulez bien, au fonds routier.

Ma première observation portera sur les recettes. Le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure restera, comme en 1969, à 17 p. 100 et nous déplorons qu'il ne soit pas augmenté comme les années précédentes, d'autant que nous sommes encore loin des fameux 22 p. 100 fixés à l'origine.

Deuxième observation : les recettes du fonds augmenteront moins vite que celles de la taxe intérieure. Le fonds disposera de 10,4 p. 100 de plus qu'en 1969, mais le produit brut de la taxe passera de 11.794 millions de francs à 13.280 millions, soit 12,6 p. 100 de plus.

Ainsi, mes chers collègues, l'austérité frappera le budget routier et nous ne parviendrons pas à rattraper le retard enregistré depuis 1966 dans l'exécution du V^e Plan.

En effet, en 1970, abstraction faite de l'emprunt des autoroutes, puisqu'il n'est plus compté cette année, les autorisations de programme seront, au total, de 2.262 millions de francs, contre 2.314 en 1969, soit, à présentation égale et sans les autoroutes, une diminution de plus de 2 p. 100. Bien entendu, je ne compte pas les crédits optionnels dont je n'ai pu, d'ailleurs, obtenir le montant exact en raison de la confusion existant entre crédits d'entretien, travaux neufs et élargissements.

Quoi qu'il en soit, nous sommes loin, monsieur le secrétaire d'Etat, des 5.204 millions de francs d'autorisations de programme qui seraient nécessaires pour achever le V^e Plan, malgré toutes les innovations du financement privé de 300 kilomètres d'autoroutes.

Mais, malgré notre déception devant ce budget routier vraiment étriqué, et alors qu'il y a tant et tant de besoins, nous constatons que le fonds routier restera le principal moyen d'intervention de l'Etat et représentera plus de 92 p. 100 des autorisations de programme totales.

Cette dotation est loin de ce qu'elle serait si le fonds pouvait compter sur les 22 p. 100 qui devraient lui revenir. J'ai déjà démontré, l'an dernier, qu'en le dotant ainsi le V^e Plan aurait pu être mené à bien. J'observerai seulement que, sur la base de 2.050 millions de francs, avec 17 p. 100 de prélèvement, il percevrait avec un prélèvement de 22 p. 100 une somme de 2.650 millions, soit un boni de 600 millions de francs.

Il pourrait ainsi être fait un effort plus substantiel au niveau de chaque tranche et surtout des tranches locales qui, cette année, vont largement faire les frais de l'austérité budgétaire.

Seules augmentent, en effet, de 6,8 p. 100 les dotations de la tranche nationale. Mais les autorisations de programme des trois tranches locales passent de 280,5 millions en 1969 à 264,8 millions en 1970, soit 3,8 p. 100 de moins pour la tranche départementale, 4,8 p. 100 de moins pour la tranche urbaine, et 8,7 p. 100 de moins — c'est le record — pour la tranche communale.

Ainsi, les tranches locales, qui représentaient 14,1 p. 100 des autorisations du fonds en 1969, tomberont à 12,6 p. 100 des autorisations de 1970.

C'est agir comme si les réseaux locaux étaient secondaires, alors qu'on sait fort bien qu'ils sont de plus en plus fréquemment utilisés par les automobilistes, vraiment rebutés par l'encombrement des routes nationales et leur mauvais état.

Cela est d'autant plus injuste que c'est l'Etat qui encaisse tout le produit de la fiscalité automobile, y compris les redevances pour l'usure des routes, comme la taxe à l'essieu.

Je sais bien que vous allez me répondre que les budgets du ministère de l'intérieur, de l'équipement, ceux des charges communes, du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, de la rénovation rurale, que sais-je encore ? contribuent au financement des routes. Mais le total est bien modeste et en diminution. Les autorisations de programme passent de 219,5 à 61,74 millions au budget du ministère de l'équipement, soit 69 p. 100 de moins, de 57 à 45 millions au budget du ministère de l'intérieur, soit 22 p. 100 de moins, et de 74,2 à 65 millions aux charges communes, soit 12 p. 100 de moins.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, une fois de plus, nous condamnons la stagnation des crédits routiers, le non-respect du V^e Plan, cependant bien modeste, la part de plus en plus insignifiante attribuée aux départements et aux communes dont les réseaux sont pourtant indispensables et permettent à l'Etat d'améliorer aussi lentement le réseau national.

Voilà pourquoi, cette année encore, le groupe socialiste ne pourra pas voter l'article 17 qui promet bien des déconvenues aux automobilistes et sans doute encore, malheureusement, bien des accidents et bien des morts sur les routes de France. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants est en augmentation de 193 millions de francs. Pour 1970, son montant est évalué à 2.050 millions de francs, alors que la recette prévue pour 1969 était de 1.857 millions.

L'augmentation est sensible, bien que le taux du prélèvement n'ait pas été majoré et qu'il demeure fixé à 17 p. 100, alors que la loi de 1959 prévoyait 22 p. 100.

L'examen du fascicule des comptes spéciaux du Trésor relatif au fonds spécial d'investissement routier permet de dégager les éléments suivants en ce qui concerne notamment les voies communales et départementales. Les crédits prévus pour l'exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental, qui étaient de l'ordre de 54.660.000 francs en 1969, seront de 52 millions de francs en 1970. Pour l'exécution du plan de décongestion de la circulation des centres urbains, les crédits étaient de 137.360.000 francs en 1969, ils seront, en 1970, de 100 millions de francs. Pour l'exécution du plan d'amélioration de la voirie communale, la dotation était de 68.300.000 francs en 1969, elle sera ramenée à 63 millions de francs en 1970.

Ainsi, à l'augmentation des besoins correspond une réduction des crédits, crédits d'ailleurs fort insuffisants et loin de correspondre à la revendication des représentants des collectivités locales et départementales qui demandent l'affectation à leurs collectivités de 50 p. 100 du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Ces collectivités se trouveront placées ainsi devant l'alternative suivante : ou poursuivre les travaux nécessaires et il en résultera des charges accrues pour les contribuables, ou laisser la voirie communale et départementale se détériorer et ne pas remédier à l'engorgement de la circulation dans les centres urbains.

Voilà votre politique en cette matière. C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas l'article 17. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Jean Delachenal. Mon intervention sera très brève puisque mes prédécesseurs ont insisté auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les difficultés actuelles que cause l'entretien des routes nationales.

Ce problème est urgent et le report des crédits nécessaires sur les années suivantes n'est pas, à mon avis, une bonne mesure. Faute d'entretien en temps voulu, ces routes exigeront à l'avenir des travaux beaucoup plus onéreux pour le budget national, et entraîneront pour un certain nombre de stations touristiques les plus grandes difficultés de desserte. Il en résultera certainement une perte de recettes pour l'Etat. Car les touristes étrangers, s'ils ne viennent pas dans nos régions, dépenseront leurs devises ailleurs qu'en France.

Enfin, la responsabilité de l'Etat me paraît particulièrement engagée dans les nombreux accidents qui, hélas ! se produisent tous les week-end en France et qui coûtent très cher à la collectivité.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, comme l'ont fait les orateurs qui m'ont précédé, de prévoir une augmentation de crédits en faveur du fonds routier et, en raison de la situation économique actuelle, de dégager le plus rapidement possible les crédits nécessaires pour remédier aux inconvénients que je viens de signaler. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Après l'article 17.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 25, présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, et M. Collette, tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Le taux de la taxe sur les corps gras alimentaires sera fixé de façon à produire une recette affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles de 120 millions de francs. »

Le deuxième amendement, n° 80, présenté par M. Charles, tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont fixés de façon à produire une recette de 120.000.000 de francs. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. Je demande la réserve de la discussion de ces deux amendements jusqu'à la fin de la discussion des deux amendements suivants portant les numéros 46 et 41.

M. le président. La réserve est de droit.

Je suis saisi de deux autres amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 46, présenté par M. Ramette et les membres du groupe communiste, tend, après l'article 17, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« I. — Les taux d'exonération pour les cotisations dues en 1970 au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles sont fixés comme suit :

« Revenu cadastral au plus égal à 384 F, 90 p. 100 ;

« Revenu cadastral supérieur à 384 F et au plus égal à 640 F, 66,6 p. 100.

« Revenu cadastral supérieur à 640 F et au plus égal à 800 F, 30 p. 100 ;

« Revenu cadastral supérieur à 800 F et au plus égal à 1.280 F, 11 p. 100.

« II. — Les taux d'exonération fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux cotisations cadastrales d'assurances vieillesse du régime des exploitants agricoles.

« III. — La perte de recettes entraînée par ces dispositions sera compensée à due concurrence par la majoration des cotisations dues par les exploitants mettant en valeur une entreprise ou exploitation dont le revenu cadastral est supérieur à 3.000 F.

« IV. — En exécution de l'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, le Gouvernement déposera avant le 30 avril 1970 un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis. »

Le deuxième amendement, n° 41, présenté par M. Bousseau, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, tend, après l'article 17, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« I. — Les taux d'exonération pour les cotisations dues en 1970 au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles sont fixés comme suit :

- « Revenu cadastral au plus égal à 384 F, 90 p. 100 ;
- « Revenu cadastral supérieur à 384 F et au plus égal à 640 F, 66,6 p. 100 ;
- « Revenu cadastral supérieur à 640 F et au plus égal à 800 F, 30 p. 100 ;
- « Revenu cadastral supérieur à 800 F et au plus égal à 1.280 F, 11 p. 100.

« II. — Les taux d'exonération fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux cotisations cadastrales d'assurance vieillesse du régime des exploitants agricoles. »

La parole est à M. Ramette, pour soutenir l'amendement n° 48. **M. Arthur Ramette.** Mesdames, messieurs, au cours des années 1968 et 1969, les assurés sociaux exploitants agricoles ont bénéficié, dans les conditions indiquées par cet amendement, d'exonérations sur les cotisations dues au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Ces exonérations ont donné satisfaction à l'ensemble des petits et moyens exploitants, et recueilli l'assentiment des organisations syndicales les représentant.

L'amendement que je défends actuellement tend justement à maintenir les exonérations aux taux auxquels elles avaient été fixées en 1968 et en 1969, tant pour les cotisations perçues au titre de l'assurance maladie que pour celles qui étaient perçues au titre de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Cet amendement a sa raison d'être, parce que, dans le budget des prestations sociales agricoles, à la ligne « cotisations individuelles » (article 1106-6 du code rural), on constate une augmentation des recettes prévues équivalente à 90 millions de francs. Dans le libellé des observations, il apparaît très nettement que le Gouvernement a l'intention de remanier les taux d'exonération en vue d'appliquer un taux plus élevé aux petits et moyens exploitants agricoles qui ont bénéficié des exonérations applicables au cours des années 1968 et 1969.

D'ailleurs, je constate que l'amendement déposé par M. Bousseau, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, est d'un libellé identique et va exactement dans le même sens, tout au moins pour cette première partie.

Mon amendement diffère de celui-là par le paragraphe qui précède :

« La perte de recettes entraînée par ces dispositions sera compensée, à due concurrence, par la majoration des cotisations dues par les exploitants mettant en valeur une entreprise ou exploitation dont le revenu cadastral est supérieur à 3.000 francs. »

Par ces deux dispositions, nous sommes assurés que les petits et moyens exploitants ne verront pas leurs charges augmenter au moment où leurs difficultés ne font que croître et où ils doivent lutter pour subsister.

D'autre part, le dernier paragraphe de mon amendement dispose :

« En exécution de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1968, le Gouvernement déposera, avant le 30 avril 1970, un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis. »

C'est un vœu qui a été formulé et adopté par le Parlement mais qui n'a pas trouvé, jusqu'à ce jour, son application, et le régime des cotisations sociales agricoles n'est toujours pas réglementé dans le sens désiré par les agriculteurs.

Nous avons fixé la date du 30 avril 1970 de façon que le projet de loi puisse être étudié et adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat avant l'élaboration du prochain budget de 1971.

Tel est l'objet de mon amendement, que je demande instamment à l'Assemblée nationale de voter parce qu'il sauvegarde les intérêts de la petite et moyenne paysannerie qui vit au milieu de difficultés inextricables. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bousseau, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Marcel Bousseau, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, en raison de l'augmentation des charges consécutives aux événements de mai et juin 1968, le Gouvernement avait décidé de majorer les taux d'exonération des cotisations dues au titre de l'assurance maladie pour les petits agriculteurs.

L'aggravation du décalage entre les revenus agricoles et ceux des autres catégories professionnelles ayant été constatée, il a été en outre décidé, dans le budget de 1969, d'étendre les mêmes exonérations partielles aux cotisations cadastrales d'assurance vieillesse.

Il nous est aujourd'hui demandé de revenir sur ces allègements en adoptant des taux de réduction de cotisations intermédiaires entre ceux qui étaient en vigueur depuis deux ans et ceux qui s'appliquaient avant 1968.

Or la commission de la production a été unanime à eslimer que l'évolution de la situation des agriculteurs, particulièrement à la suite de la dévaluation et de la sécheresse subie cette année, ne permettait pas de réduire cette exonération.

Non seulement, il apparaît que les revenus agricoles moyens ne sont pas augmentés, mais il semble malheureusement que les disparités existantes au sein de la population agricole se sont encore accrues au détriment des petits producteurs des départements d'élevage.

En votant cet amendement auquel elle a attaché, lorsqu'elle a examiné le B. A. P. S. A., une importance essentielle, la commission de la production et des échanges entend du même coup limiter la progression des cotisations professionnelles pour les rapprocher de l'évolution des revenus agricoles.

Dans la conjoncture actuelle, la commission se refuse à demander aux agriculteurs des cotisations accrues de 9,2 p. 100 au total, c'est-à-dire de 12 p. 100 par tête en moyenne.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement et qui lui ont été confirmés, elle demande que cet effort budgétaire supplémentaire soit financé par le produit des montants compensatoires prélevés sur les exportations agricoles.

En effet, elle n'a pas constaté dans les recettes du budget annexe une diminution quelconque de la part de la profession par rapport au projet élaboré par le Gouvernement avant la dévaluation. Il avait été précisé que le produit des taxes à l'exportation serait affecté, à concurrence de 75 millions, à l'allègement des charges du B. A. P. S. A.

Si cette affectation a été faite, c'est apparemment au profit exclusif du Trésor.

Vous ne serez donc pas surpris que nous ne puissions nous en satisfaire. J'ajoute que, d'après les informations dont je dispose, le produit des taxes à l'exportation sur les produits agricoles excéderait sensiblement les chiffres dont il a été fait état. Il s'élèverait en effet, net des subventions à l'exportation, non pas à 150 millions de francs, mais à 275 millions.

L'agriculture représente vraiment cette année un secteur productif pour les finances de l'Etat si l'on tient compte, en outre, de la diminution des charges effectives du F. O. R. M. A. et du faible nombre des agriculteurs ayant opté pour la taxe sur la valeur ajoutée.

La commission vous invite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à comprendre l'insatisfaction et l'inquiétude de la population rurale et à éviter d'aggraver par une majoration de charges excessive le poids de ses déceptions. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. L'amendement de M. Ramette tend à diminuer les cotisations de certains exploitants agricoles et à compenser cette diminution par l'augmentation des cotisations dues par d'autres exploitants agricoles. Autrement dit, il aboutit à jeter la perturbation au sein de cette profession.

Comme je l'ai fait remarquer à M. Ramette durant la discussion en commission, nous sommes, me semble-t-il, dans un domaine où on ne peut pas improviser et où il faut essentiellement pratiquer la participation, c'est-à-dire engager des conversations avec les professionnels pour retrouver un équilibre satisfaisant.

En revanche, je retiens que M. Ramette demande au Gouvernement de déposer très prochainement un projet de loi, qu'il a promis d'ailleurs, tendant à répartir équitablement les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis.

Enfin, la commission a adopté l'amendement n° 41 de M. Bousseau.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le choix du barème pour 1970 n'a pas encore été effectué par le ministre de l'agriculture, principal responsable en la matière. Sur ce point d'ailleurs, les interventions et le débat de ce soir seront sans aucun doute très positifs et de nature à éclairer le choix du Gouvernement dans la fixation de ce barème.

Sur les deux amendements, je suis obligé de présenter une remarque préalable : les dispositions qu'ils prévoient sont d'ordre réglementaire et non législatif, ainsi qu'il ressort très clairement des articles 1106-6, 1106-8 et 1125 du code rural.

Dans ces conditions, je souhaite que les deux amendements soient retirés par leurs auteurs, afin de m'éviter le recours aux articles 37 et 41 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Ramette. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous invoquez les articles 37 et 41 de la Constitution, mais vous ne donnez pas votre opinion sur la demande qui vous est adressée de divers côtés de l'Assemblée.

Vous ne précisez pas la doctrine du Gouvernement en la matière. Maintiendra-t-il les taux d'exonération, ou les augmentera-t-il, ainsi qu'il est prévu dans le budget des prestations sociales agricoles, pour aboutir à une augmentation de recettes de 90 millions de francs ?

Par ailleurs, M. le rapporteur général retient de mon amendement le dernier paragraphe qui indique : « En exécution de l'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, le Gouvernement déposera avant le 30 avril 1970 un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis. »

Quelle est votre position, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce paragraphe de mon amendement, qui se borne à reprendre une loi déjà votée par le Parlement, faisant obligation au Gouvernement de déposer le projet de loi sollicité par le Parlement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En ce qui concerne le barème, la décision n'a pas encore été prise par le ministre de l'agriculture, qui a déclaré très clairement devant la commission compétente être prêt à examiner les modifications à apporter, à la suite d'une large concertation avec les représentants de la profession.

C'est la raison pour laquelle le débat de ce soir était utile. Mais, cette concertation n'étant pas encore intervenue et le ministre de l'agriculture n'ayant pas, de ce fait, encore arrêté sa position, je ne peux pas m'engager au-delà de ce que j'ai dit sur ce point.

Quant au dernier alinéa de l'amendement de M. Ramette, il est vrai qu'un projet de loi est actuellement à l'étude. Mais, vous en conviendrez, cette affaire est délicate ; elle doit être examinée avec beaucoup de soin, faire l'objet de discussions et de dialogues, comme on dit aujourd'hui, avec les intéressés et elle est d'une telle complexité que je ne peux prendre un engagement ferme pour le 30 avril 1970. Je ne puis affirmer, en effet, que le Gouvernement sera prêt à cette date.

En tout cas, je peux indiquer dès maintenant que le projet sera déposé dans un délai raisonnable.

M. le président. Après les explications du Gouvernement, les amendements sont-ils maintenus ?

La parole est à M. Bousseau.

M. Marcel Bousseau. C'est au nom de la commission de la production et des échanges, et non à titre personnel, que je suis intervenu.

Vous conviendrez qu'il ne m'appartient pas de changer maintenant de position.

Bien sûr, je pourrais demander une nouvelle réunion de la commission de production et des échanges mais, compte tenu du fait que cette dernière n'a voté le budget annexe des prestations sociales agricoles que sous réserve du vote de cet amendement, vous comprendrez que ma position est fort délicate. Je serais donc heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez au moins quelque engagement concernant la révision d'un texte, qui pourrait être effectuée par le ministre de l'agriculture et par vous-même.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. J'aimerais que l'Assemblée exprime au moins sa volonté sur la fixation des taux d'exonération.

C'est pourquoi je demande qu'elle se prononce sur la première partie de l'amendement de M. Bousseau qui est conforme à la première partie du mien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je réponds d'un mot à M. Bousseau, qui me demande quelle est la nature des engagements que je pourrais prendre.

En réalité, monsieur Bousseau, vous avez été le porte-parole de la préoccupation que l'Assemblée a exprimée ce soir dans les deux amendements. Inutile de vous dire qu'étant moi-même originaire de la région que vous connaissez, je suis particulièrement sensible aux arguments que vous avez développés avec beaucoup de style et de brillant notamment devant la commission compétente à l'occasion d'une discussion, à laquelle j'ai assisté, que vous avez eue avec le ministre de l'agriculture et son secrétaire d'Etat.

Cela étant dit, vous comprendrez que je ne puisse m'engager plus avant, notamment en l'absence du ministre de l'agriculture qui est le principal responsable.

Vous avez depuis plusieurs jours des contacts presque quotidiens avec le ministre de l'agriculture ou le secrétaire d'Etat à l'agriculture au sujet de cette affaire. Je sais que vous devez

le revoir pour le convaincre de la justesse de vos thèses. Je sais que, sensible à vos arguments, il recherche des modalités qui, tout en maintenant les contraintes financières et budgétaires que vous comprenez, lui permettraient de donner certaines satisfactions à vos préoccupations. Mais il ne m'appartient pas ce soir d'aller plus loin.

Je suis aussi obligé de constater que les amendements déposés ne sont pas d'ordre législatif, mais ressortissent au domaine réglementaire.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer le vôtre, compte tenu notamment des discussions que vous pourriez avoir avec le ministre de l'agriculture et qui, je l'espère, aboutiront.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Marcel Bousseau. Je veux bien retirer le mien sous réserve d'un contrôle *a posteriori* par la commission de la production et des échanges et compte tenu également des conversations qui auront lieu avec le ministre de l'agriculture et avec vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et vos services.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. Franck Cazenave. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour un rappel au règlement.

M. Franck Cazenave. Ou les amendements sont recevables ou ils ne le sont pas ?

M. le président. Je regrette beaucoup, monsieur Cazenave, laissez-moi conduire le débat. Tant qu'une certaine phrase n'aura pas été prononcée par le Gouvernement, je ne puis intervenir. Si le Gouvernement invoque l'article 41 de la Constitution, les choses seront claires et je saurai ce que j'aurai à dire.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Notre collègue M. Ramette a demandé le vote par division.

En conséquence, si M. le secrétaire d'Etat oppose l'article 41 de la Constitution à notre amendement, il ne pourra s'appliquer à son quatrième paragraphe.

M. le président. Dois-je comprendre que vous retirez les trois premiers paragraphes de cet amendement ?

M. René Lamps. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. J'oppose les articles 37 et 41 de la Constitution aux trois premiers paragraphes de l'amendement n° 46 de M. Ramette.

M. le président. Maintenant les choses sont claires.

Je dois dire que j'avais consulté M. le président de l'Assemblée nationale pour savoir s'il estimait l'amendement recevable ou non car il est seul juge en la matière. Voici sa décision :

« Le président de l'Assemblée nationale, considérant que, aux termes de la décision du Conseil constitutionnel, en date du 20 décembre 1960, la fixation des taux de cotisation d'assurances sociales et d'allocations familiales a un caractère réglementaire ;

« Considérant que les trois premiers paragraphes de l'amendement n° 46 ont pour objet de fixer les taux d'exonération des cotisations au titre de l'assurance maladie et vieillesse des exploitants agricoles ;

« Admet l'irrecevabilité opposée par le Gouvernement. »

Les trois premiers paragraphes de l'amendement n° 46 sont donc irrecevables.

Il reste donc en discussion, et vous l'avez très bien compris, monsieur Lamps, le quatrième paragraphe de l'amendement de M. Ramette.

Nous sommes bien d'accord ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce texte ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission approuve le vœu contenu dans ce paragraphe IV, mais elle n'est pas disposée à voter celui-ci étant donné, d'une part, les promesses du Gouvernement et, d'autre part, qu'il s'apparente à une proposition de résolution interdite par la Constitution.

M. René Lamps. C'est le respect d'une décision déjà votée !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'ai déjà précisé que les études étaient en cours sur ce point.

Je ne vois donc pas l'utilité de ce texte et je demande à l'Assemblée de ne pas le voter.

M. le président. Maintenez-vous ce paragraphe IV, monsieur Lamps ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe IV de l'amendement n° 46.

(Le paragraphe IV de l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 30 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822). (Rapport n° 835 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822). (Rapport n° 835 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

ARTICLES NON RATTACHÉS (ART. 41 A 43, 47 ET 48, 50 A 57 ET 64)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE

II. — JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS (Annexe n° 27. M. Souchal, rapporteur spécial) ;

Avis n° 836, tome XIV, de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 30 octobre à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 28 octobre 1969.

Page 2964, 2^e colonne, dernier alinéa, dernière ligne :

Remplacer le mot : « octobre », par le mot : « septembre ».

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 30 octobre 1969.)

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(20 membres au lieu de 19.)

Ajouter le nom de M. Edgar Faure.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Edgar Faure.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 29 octobre 1969.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 7 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 29 octobre 1969.

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822-835, 836, 837, 838, 839, 840).

Jeudi 30 octobre 1969, matin, après-midi et soir.

Suite et fin de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1970 ;

Discussion des articles de la deuxième partie, non rattachés à un budget particulier ;

Budget de la jeunesse et des sports.

Vendredi 31 octobre 1969, matin et après-midi,
après la séance réservée aux questions orales.

Budget de la marine marchande ;

Budget des anciens combattants.

Lundi 3 novembre 1969, après-midi et soir.

Budget des postes et télécommunications ;

Budget des transports terrestres.

Mardi 4 novembre 1969, matin, après-midi et soir.

Budget des affaires étrangères et de la coopération.

Mercredi 5 novembre 1969, matin, après-midi et soir.

Budget du tourisme ;

Budget de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération ;

Budget de la justice ;

Budget des territoires d'outre-mer.

Jeudi 6 novembre 1969, matin, après-midi et soir.

Budget du développement industriel et scientifique.

Vendredi 7 novembre 1969, matin, après-midi,
après la séance réservée aux questions orales, et soir.

Budget du Plan et de l'aménagement du territoire ;

Budget du travail ;

Budget des départements d'outre-mer.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 31 octobre 1969, après-midi.

Cinq questions orales sans débat :

Deux questions jointes de M. Michel Durafour (n° 46) à M. le ministre de l'économie et des finances sur les allègements fiscaux en faveur des implantations d'entreprises, et de M. Dehen (n° 4099) à M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur l'octroi des primes de développement industriel ;

Une question de M. Rieubon (n° 2627) à M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation de l'emploi dans la région de Provence-Côte d'Azur ;

Une question de M. Michel Durafour (n° 33) à M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la répartition des crédits entre les villes de Lyon, Saint-Etienne et Grenoble ;

Une question de M. Christian Bonnet (n° 7198) à M. le ministre de l'éducation nationale sur le nouvel aménagement de congés scolaires.

Vendredi 7 novembre 1969, après-midi.

Cinq questions orales sans débat :

Quatre questions à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale relatives à l'industrie aéronautique : celle de M. Fortuit (n° 5796) concernant la S. N. E. C. M. A., celle de M. Darde (n° 7872) concernant l'usine Nord-Aviation des Mureaux, celle de M. Feix (n° 5873) concernant l'usine des Mureaux, celle de M. Luciani (n° 7901) sur la fusion des sociétés Sud-Aviation, Nord-Aviation et S. E. R. E. S. en une nouvelle société nationale.

Une question à M. le ministre des transports, celle de M. Cermolacce (n° 2767) au sujet de la création, dans le secteur aéronautique, d'une société d'économie mixte et d'une société privée risquant d'enlever à des services publics les activités les plus rentables.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE 2

1^o Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 31 octobre 1969 :

Question n° 46. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en matière d'allègements fiscaux, afin de faciliter les entreprises qui, pour s'implanter ou étendre leur activité, ont à

participer à des frais importants d'équipements collectifs. Il lui signale qu'un arrêté rendu en Conseil d'Etat le 16 mai 1966 a autorisé une société, qui avait entrepris des dépenses d'aménagement sur des terrains qui n'étaient pas sa propriété, mais celle de la S. N. C. F. et de la commune, à faire figurer cette charge dans ses frais généraux. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'accorder systématiquement cette possibilité aux industriels acquéreurs de terrains communaux, pour la partie du prix d'acquisition représentant la participation aux frais d'équipement V. R. D. (voir réseaux divers).

Question n° 4099. — M. Dehen rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la prime de développement industriel instituée par le décret n° 60-440 du 21 mai 1964 n'est accordée qu'aux programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 300.000 francs, s'ils entraînent la création d'au moins 30 emplois nouveaux. Cependant, le décret n° 68-941 du 28 octobre 1968 a prévu que cette exigence pouvait être ramenée à 15 emplois permanents lorsque ces programmes d'investissement sont réalisés dans des zones à économie rurale dominante. Dans les autres régions françaises où ne sont pas prévues d'implantations industrielles importantes, il est souvent possible de créer des emplois nouveaux dans les entreprises existantes. Le nombre des emplois à créer atteint, cependant, rarement le nombre de 30. Afin de rendre plus efficace l'aide au développement régional, il lui demande s'il envisage une extension à toutes les régions des dispositions prévues par le décret précité du 28 octobre 1968, afin que les créations de 15 emplois permanents, entraînant un programme d'investissement d'un montant au moins égal à 300.000 francs ouvrent droit aux primes de développement industriel.

Question n° 2627. — M. Rieubon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire que depuis plusieurs années la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans la région Provence-Côte d'Azur-Corse. Elle s'aggrave surtout du fait de la désindustrialisation et de la disparition d'activités traditionnelles basées sur le commerce maritime. La transformation des corps gras, la réparation et la construction navale, le bâtiment ont perdu des milliers d'emplois, conséquence de la récession économique. Dans le département des Bouches-du-Rhône, plus de 37.000 personnes sont sans travail. Le développement des raffineries de pétrole n'a pas créé de nouveaux emplois, au contraire, l'autorisation a permis une augmentation extraordinaire de la productivité et de la production dans l'industrie pétrolière alors que dans le même temps les effectifs diminuent à une cadence accélérée. La création d'une zone « industrialo-portuaire » à Fos ne laisse aucune perspective prochaine d'amélioration de la situation de l'emploi. Le déchargement des pétroliers de 200.000 tonnes et des minéraliers de 60.000 tonnes, prévu dès l'automne 1968 à Fos, ne créera pratiquement pas d'emplois nouveaux. La sidérurgie, dont on laisse entrevoir qu'elle pourrait résoudre les problèmes économiques de la région, ne peut, dans le meilleur des cas et d'après le président des sidérurgistes, M. Ferry, être envisagée pour une éventuelle implantation qu'en 1976 ou 1978. Compte tenu d'une démographie en développement constant et important, ainsi que du sous-emploi existant, on peut être certain que si des mesures immédiates ne sont pas prises par les pouvoirs publics, la situation économique gravement déficiente deviendra catastrophique dans un proche avenir. En industrialisant la région économique Provence-Côte d'Azur-Corse, le Gouvernement ne réglerait pas seulement les difficultés actuelles qu'on y rencontre, mais donnerait à l'économie nationale le contrepoids indispensable à la puissance industrielle de l'Europe du Nord, que notre pays se doit d'avoir dans le bassin méditerranéen. Il lui demande quelles sont les intentions de son Gouvernement pour résoudre la très grave crise de l'emploi dans la région Provence-Côte d'Azur-Corse et les mesures d'incitation immédiate pour l'industrialisation de cette région.

Question n° 33. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur certains aspects de la décision prise, le 22 février 1968, par le comité interministériel consacré à l'aménagement du territoire, qui a associé la ville de Grenoble à Lyon et à Saint-Etienne dans la future métropole d'équilibre du Sud-Est. Ainsi trois ans pratiquement jour pour jour après la création de la métropole bipolaire Lyon-Saint-Etienne, une nouvelle et importante mesure vient d'être prise pour l'avenir de la région Rhône-Alpes. On peut espérer que l'association Lyon-Saint-Etienne-Grenoble constituera un pôle d'attraction réel à l'échelle de l'Europe, susceptible de jouer un rôle d'entraînement important dans le Marché commun. Cependant, l'extension de la métropole d'équilibre suppose, dès le départ, une certaine remise en ordre en ce qui concerne les équipements de ces trois villes, et notamment ceux de Saint-Etienne. Il lui rappelle à cet égard l'engagement qu'il a pris, confirmé par M. le ministre de l'éducation nationale, de doter Saint-Etienne d'un enseignement supérieur complet, dans toutes

les disciplines, la recherche étant distribuée entre Lyon et Saint-Etienne, et sans doute désormais Grenoble. Il est donc indispensable, dès la prochaine rentrée universitaire, qu'à Saint-Etienne, en ce qui concerne les lettres et les sciences, toutes les disciplines actuellement enseignées pour la seconde année du cycle le soient au titre de la première année du second cycle. Il est également indispensable que, toujours pour les lettres et les sciences, soient créés, à la même époque, les enseignements non encore dispensés en première année du premier cycle, c'est-à-dire notamment psychologie, biologie-chimie, biologie-géologie, ainsi que le C. P. E. M. En même temps, il y aurait lieu de mettre en place la troisième année de licence en droit avec les options principales. Il attire également son attention sur la nécessité de créer, dans le meilleur délai, 15.000 emplois dans la région stéphanoise, dont un nombre important dans le secteur tertiaire, de rénover le centre urbain de Saint-Etienne, ainsi qu'il a été décidé, et de mettre rapidement en place les infrastructures indispensables. En ce qui concerne la nouvelle métropole d'équilibre proprement dite, il lui demande s'il ne juge pas convenable que les crédits d'Etat soient répartis au prorata de la population réelle. A ce sujet, il lui demande de lui indiquer les dotations octroyées respectivement à Lyon, Saint-Etienne et Grenoble, au titre du V^e Plan économique et social, dans les domaines de l'enseignement supérieur, du logement, de la rénovation urbaine et des infrastructures ferroviaires, aériennes et routières. Il lui demande enfin s'il est d'accord pour envisager, dans le cadre du VI^e Plan, de tenir compte de l'effort consenti par l'Etat au cours du Plan précédent pour chacune de ces trois villes, afin que la répartition des crédits soit faite en justice et équitée.

Question n° 7198. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions dont il a été fait état en ce qui concerne le nouveau régime des congés scolaires font l'objet de vives critiques. Elles risquent de mettre dans l'embarras des familles de condition modeste en automne et en hiver et d'abrèger encore, sans élément aucun, la période estivale pendant laquelle certaines régions, dont l'activité économique n'est guère favorisée par ailleurs, peuvent bénéficier de la présence des citadins. Il lui demande quelles mesures correctives il entend prendre pour pallier ces difficultés dans l'un et l'autre domaine.

2^e Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 7 novembre 1969 :

Question n° 5796. — M. Fortuit attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le niveau peu satisfaisant du plan de charge dans les industries aéronautiques et spatiales et, en particulier, à la S. N. E. C. M. A. C'est ainsi qu'à l'usine de Corbeil le nombre d'heures productives est tombé à 200.000 par mois alors que l'utilisation rationnelle du potentiel de cette usine en exigerait 380.000. Il lui rappelle que la S. N. E. C. M. A. était assurée d'obtenir des commandes civiles, liées à la fabrication du réacteur Olympus, commandes qui devaient compenser le niveau décroissant des marchés passés avec le ministère des armées et le plafonnement des exportations de matériels militaires, lui-même conséquence d'une décision politique. Il souligne que toute remise en question de cet équilibre mettrait la S. N. E. C. M. A. dans l'obligation d'envisager des licenciements qui pourraient avoir des conséquences sociales graves, notamment dans la région de Corbeil où le personnel pourrait difficilement se reclasser. Il lui demande : 1° s'il est envisagé de doter prochainement nos forces armées de l'avion d'entraînement Mirage F 1 qui a donné pleine satisfaction aux essais, et par conséquent de faire produire en série le moteur 9 K 50 de cet avion ; 2° s'il a l'intention de proposer à notre partenaire allemand comme moteur pour l'Airbus A 300 B le moteur JT 9 D dont la S. N. E. C. M. A. détient la licence exclusive afin que l'industrie française puisse profiter au mieux de ses positions acquises ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le niveau des crédits prévus pour le développement du moteur Olympus et d'accorder la garantie de l'Etat, conformément à la loi de finances pour 1967 aux prêts bancaires destinés à financer sa production en série. Ceci permettrait de poursuivre sans aucun retard les essais conduisant à la certification du Concorde par les autorités internationales.

Question n° 7872. — M. Dardé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les menaces qui pèsent sur l'industrie aérospatiale et notamment sur l'usine des Mureaux. La suppression de l'activité aéronautique dans une entreprise qui a participé à la réalisation de réussites incontestables comme les fusées Diamant A, les structures S. S. B. S. Eldo et Coralie, immobiliserait un potentiel humain hautement qualifié et d'importants investissements en moyens matériels. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses projets en ce qui concerne l'avenir de l'usine Nord-Aviation des Mureaux et de l'industrie aéronautique en général.

Question n° 7873. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de l'inquiétude des ouvriers, techniciens et ingénieurs, cadres des diverses usines de l'industrie aéronautique et aérospatiale devant les graves incertitudes qui pèsent sur cette industrie. La décision de fusion et de restructuration de Nord-Aviation, de Sud-Aviation et de la S. E. R. E. B. prise le 8 octobre 1969 par le conseil des ministres renforce encore cette inquiétude, dans la mesure où elle ne comporte aucune précision sur l'avenir de chacune des usines qui composeront à partir du 1^{er} janvier 1970 la Société nationale aérospatiale. Il y a là un grave problème qui intéresse des milliers et des milliers de travailleurs. A titre d'exemple, l'inquiétude du personnel de l'usine de Nord-Aviation des Mureaux (Yvelines) est d'autant plus justifiée que circulent depuis longtemps déjà des bruits de transfert de la fabrication de cette usine, sans compensation, dans une autre région, ce qui aboutirait à sa fermeture. Rappelons que l'usine des Mureaux, placée dans une situation géographique exceptionnelle, a un potentiel humain et matériel parfaitement adapté aux nouvelles fabrications de pointe. Le personnel comprend plus de 1.500 travailleurs, dont 58 cadres, 537 techniciens, 903 ouvriers hautement qualifiés. Ses installations couvrent près de 65.000 mètres carrés, dont un hangar de piste de 7.200 mètres carrés, une piste d'envol de 2.500 mètres, trois ateliers climatisés, un parc de machines modernes développé; leur prix s'élève à 55 millions de francs. Les équipements de l'usine des Mureaux permettent d'assurer toute fabrication de style aéronautique et spatial. Il lui demande s'il peut lui préciser ce que comportent les plans de restructuration envisagés et, de façon plus précise, ce que ces plans prévoient pour l'usine des Mureaux.

Question n° 7901. — M. Luciani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la décision prise au conseil des ministres du 8 octobre 1969, sur sa proposition, de créer une nouvelle société nationale résultant de la fusion des trois sociétés Sud-Aviation, Nord-Aviation et Sereb, société qui sera de forme classique à président unique, et non de forme nouvelle à directoire. Il note que cette décision a été prise, en quelques jours, dans un sens contraire à l'orientation envisagée depuis plusieurs mois et qui visait à obtenir la plus large adhésion des personnels de chacune des trois sociétés dont « aucune n'a démerité ». En contradiction également, tant avec les engagements pris alors qu'avec l'objectif de concertation et de participation que s'est fixé le Gouvernement, ladite décision n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable des représentants habilités des personnels des sociétés en cause. Sans préjuger en aucune façon l'intérêt technique de l'une ou l'autre solution, les problèmes psychologiques posés par un tel regroupement, dont tous les spécialistes s'accordent sur le caractère délicat, en particulier dans une période où les plans de charge de cette industrie sont en réduction, doivent être davantage pris en considération. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas hautement souhaitable, avant de rendre exécutoire au niveau des structures juridiques la décision en cause, de procéder à une large consultation des représentants des personnels intéressés, en leur donnant toute possibilité d'exprimer leurs objections et observations éventuelles à la solution envisagée et surtout de modifier, s'il y a lieu, en conséquence les modalités pratiques en découlant.

Question n° 2767. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants: 1° sous l'égide du ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile), il serait question de créer une société d'économie mixte Sofre-Avia avec le concours de plusieurs banques et de l'aéroport de Paris. Cette société chargée de prospecter, de centraliser et de coordonner les possibilités d'intervention française à l'étranger dans le secteur aéronautique, apportera aux administrations et organismes étrangers de l'aviation civile l'expérience et la caution des services français de l'aéronautique tant pour les installations au sol que pour les moyens d'exploitation (équipements nécessaires à la navigation aérienne et météorologique). Tout en faisant appel aux moyens techniques et au personnel spécialisé des services de l'aviation civile française, cet organisme disposera d'un personnel peu nombreux et permanent; 2° dans le cadre du C. N. E. X. O., les sociétés Doris et Bertin auraient été contactées pour mettre sur pied une société privée qui, utilisant les études, les méthodes, les personnels et les matériels de la météorologie nationale, revendrait aux usagers maritimes des prévisions de navigation météorologique dites de route optimum. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas: 1° que les sociétés envisagées vont à l'encontre des remarques faites dans le dernier rapport de la Cour des comptes en ce qui concerne les sociétés d'études; 2° qu'il s'agit là d'un véritable démantèlement d'un service public, en soustrayant de ses activités, au bénéfice de secteur privé, celles qui sont particulièrement rentables.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8250. — 29 octobre 1969. — M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que de nombreux parlementaires au cours des dernières années ont appelé son attention sur l'insuffisance de la législation et de la réglementation en matière de dépôts d'ordures ménagères et de dépôts de véhicules automobiles hors d'usage. Sans doute le décret n° 66-841 du 10 novembre 1966 a-t-il complété le code pénal en ce qui concerne les dépôts d'immondices, détritus et matériaux de toute nature. En outre, les réponses faites aux questions précitées font allusion depuis plus d'un an à un projet de loi à l'examen duquel procèdent les différents départements ministériels intéressés, ce projet tendant à l'élimination des épaves automobiles des voies publiques, des parcs de stationnement et même des terrains privés. En fait, pour l'instant, le bord des routes continue à être enlaidi par des dépôts divers et les pouvoirs publics paraissent impuissants en ce qui concerne leur élimination. Il lui demande quel ensemble de mesures le Gouvernement envisage de prendre pour trouver une solution à un problème qui devient de plus en plus préoccupant.

8271. — 29 octobre 1969. — M. Pic expose à M. le Premier ministre qu'en application de décisions annoncées pendant la campagne électorale présidentielle, le Parlement devrait être saisi avant la fin de l'année 1969 d'un projet de loi de réformes des finances locales. Ce projet de loi aurait pour but, si l'on se réfère aux déclarations rendues publiques le 19 mai, de « réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements ainsi que les méthodes de calcul des subventions qui devraient tenir compte de la situation financière et des charges des collectivités locales ». Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer au Parlement avant la fin de 1969.

8274. — 29 octobre 1969. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut faire connaître au Parlement les propositions qu'il compte faire dans le cadre du conseil des ministres de la C. E. E., pour que soient définitivement mises en place les dispositions permettant le fonctionnement d'un véritable marché commun agricole et quelle est la politique qu'il compte suivre pour que l'agriculture française puisse, au bénéfice de la collectivité nationale, participer pleinement à cette entreprise.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8272. — 29 octobre 1969. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certains pays européens — l'Allemagne de l'Ouest et la Belgique notamment — une importante fraction de la production agricole — le lait en particulier — provient d'exploitations gérées par des « paysans-ouvriers », c'est-à-dire par des agriculteurs qui trouvent un complément de ressources grâce à un emploi qu'ils occupent dans une entreprise industrielle proche de leur domicile. Il attire son attention sur le fait que les remarquables résultats industriels obtenus dans ces deux pays proviennent pour une bonne partie de l'activité de ces « paysans-ouvriers ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle politique, qui a en outre le mérite de maintenir les ruraux dans leurs foyers et d'éviter les fâcheuses concentrations de population dans les cités industrielles, devrait être appliquée dans notre pays.

8273. — 29 octobre 1969. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le malaise créé au sein de la Société Nord-Aviation à la suite de sa fusion avec la Société Sud-Aviation. En effet, d'une part, les décisions d'une importance économique capitale pour l'avenir des activités de Nord-Aviation sont suspendues dans l'attente de la mise en place définitive des structures de la nouvelle société; d'autre part, les projets d'accords et les promotions du personnel sont bloqués dans l'ignorance de la future hiérarchie. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de hâter la mise en place de la nouvelle société, tout en préservant les intérêts économiques particuliers de Nord-

Aviation et de son personnel ; 2^o s'il n'estime pas indispensable de définir clairement les rapports de la société avec les autorités de tutelle et de confirmer les prévisions de relance des industries aéronautique et aérospatiale.

8282. — 29 octobre 1969. — **M. de la Malène** expose à **M. le Premier ministre** que le développement et l'aménagement de la région parisienne, depuis plusieurs années déjà, s'inscrivent dans un schéma directeur, préparé par le Gouvernement, discuté par les assemblées compétentes et enfin arrêté par le Gouvernement. Ce règlement d'urbanisme fondamental a un caractère contraignant pour toutes les administrations à tous les niveaux. Il repose sur une hypothèse de base essentielle : quatorze millions d'habitants dans la région parisienne en l'an 2000. Compte tenu de ces faits il lui demande ce qu'il faut penser des déclarations récentes d'un éminent responsable de l'aménagement du territoire en vertu desquelles : « Nous ne pouvons laisser se former un Paris de quatorze millions d'habitants dont le coût, pour la nation, serait écrasant... ». Le caractère surprenant d'une telle déclaration, par une telle personne et à l'encontre d'un tel document, était encore renforcé par les commentaires qui l'accompagnaient, commentaires mettant en cause la répartition des subventions de l'Etat, souhaitant un renforcement de la fiscalité en région parisienne et tendant à encourager un très regrettable antagonisme région parisienne-province.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8251. — 29 octobre 1969. — **M. Tisserand**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'Intérieur** le 23 août 1969 à sa question n° 6834 du 26 juillet 1969 sur le bruit excessif provoqué par certains utilisateurs de deux roues motorisées, ne peut considérer cette réponse comme satisfaisante car : 1^o sur le premier point, s'il est exact que les mesures des sons en phones et en décibels font appel à des critères différents il paraît difficile de croire que les services techniques de son ministère ignorent la définition internationale du phone selon les normes ISO R 130 et NF S 30.004, ainsi que les « lignes isosoniques pour sons purs écoutés en champ libre d'après Robinson et Dadson ». Le tableau de ces lignes démontre, en effet, que pour les sons de fréquence comprise entre 200 et 5.000 Hz (les plus courants), leur valeur, qu'elle soit mesurée en phones ou en décibels, est sensiblement la même. Ceci confirme l'opinion d'après laquelle le maximum autorisé de 86 (+1) db pour les motocyclettes devrait être réduit lorsqu'on constate la facilité avec laquelle leurs possesseurs peuvent accroître la sonorité et lorsqu'on sait que le nombre des motos (en raison d'importations assez importantes) recommence à croître, et qu'une grande marque française envisage le lancement d'un nouvel engin en grande série ; 2^o les habitants des villes et spécialement ceux des grands ensembles, qui sont en majorité des travailleurs aspirant à trouver un peu de calme après leur travail, n'apprécient que médiocrement les bonnes paroles les assurant que des circulaires prescrivent de veiller au contrôle des niveaux sonores. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer, après consultation éventuelle de ses collègues intéressés, combien de services de police et de gendarmerie en France sont équipés de sonomètres et sur ce nombre combien, en raison des difficultés dans leur manement exposées par le maître de recherche du C. N. R. S. dans son étude sur le bruit (collection que sais-je ?), sont utilisés par des « personnes averties et ayant une très grande habitude ». En outre et pour apprécier l'efficacité de la réglementation en vigueur dans le cadre de la lutte contre le bruit, il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de constats dressés par les services de police et de gendarmerie dans les cas de contravention à la réglementation contre le bruit ou dans les cas de modifications illicites des silencieux équipant d'origine les deux roues à moteur. Il lui demande enfin s'il est possible de connaître combien de ces

contraventions ont été effectivement sanctionnées. Ce n'est qu'à la lecture de ces dernières statistiques qu'il sera possible de voir si l'aspiration à la tranquillité de la population de nos villes est réellement défendue par notre administration.

8252. — 29 octobre 1969. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des petits commerçants qui, par suite de décisions de l'urbanisme et de la puissance publique, voient, avec les expropriations, leur clientèle disparaître peu à peu, et leur commerce ruiné. Beaucoup sont appelés, pour subsister, à prendre un nouveau métier en attendant des temps meilleurs, ou une expropriation, toujours longue, à venir. Il se pose, pour eux, le problème suivant : s'ils ne renouvellent pas leur inscription au registre de commerce, ils ne paient plus patente, ils ne paient plus de loyer, mais ils sont ruinés. Si, au contraire ils veulent maintenir la valeur de leur fonds de commerce, ils sont obligés de payer patente et loyer, ainsi qu'un certain nombre d'autres impôts et cotisations, et le produit de leur travail est englouti pour une bonne part, dans les règlements. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible de suspendre le paiement de la patente, pour ces commerçants, pendant tout le temps où leur commerce est fermé.

8253. — 29 octobre 1969. — **M. Rives-Henry**s expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des professeurs spéciaux de Paris et de l'ancien département de la Seine, exerçant en tant que titulaires dans les collèges d'enseignement général encore maintenus, mais en voie de disparition prochaine, pour être transformés en simples établissements d'enseignement primaire élémentaire. Alors que tous les professeurs spéciaux de ce cadre qui exerçaient dans les C. E. G., depuis transformés en C. E. S., ont été maintenus dans leurs fonctions dans l'établissement où ils exerçaient, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal et équitable que leurs homologues puissent, s'ils le désirent, être nommés dans le C. E. S. le plus proche de l'ancien C. E. G. qui disparaîtra. Ce C. E. S. accueillera, en effet, leurs anciens élèves dans leur grande majorité et il serait souhaitable, dans l'intérêt même de ces élèves, que leurs maîtres les suivent dans leurs études. En tout état de cause, il lui demande s'il peut préciser la situation professionnelle future envisagée pour ces professeurs (langues, éducation musicale, dessin, éducation physique, travaux manuels, travaux ménagers), afin que ceux-ci puissent prendre leurs dispositions en raison de leurs problèmes matériels et familiaux personnels.

8254. — 29 octobre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison le montant de l'augmentation des inscriptions à la demi-pension d'un C. E. G. ou d'un C. E. S. n'est pas versé à l'établissement mais doit être reversé au Trésor public par les proviseurs de ces établissements.

8255. — 29 octobre 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui communiquer, pour l'année la plus récente, le classement des exploitations agricoles françaises établi suivant des tranches de revenu cadastral les plus détaillées possibles.

8256. — 29 octobre 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui communiquer, pour l'année la plus récente, le classement des exploitations agricoles françaises par tranches de revenu cadastral les plus détaillées possibles.

8257. — 29 octobre 1969. — **M. Lamps** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'instruction du ministre d'Etat chargé de la fonction publique n° EP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement, devront notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigée pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un

certain service continu, alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondent à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics... Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels par le biais d'un engagement de six mois dans la pratique indéfiniment renouvelable. Cette définition du service considéré comme continu ne présente pas de difficultés insurmontables. D'ailleurs, on peut présumer que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 n'a pas été rédigé avec légèreté. On peut signaler que l'Union nationale interprofessionnelle pour l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, trouvé des solutions qui peuvent servir de précédents (voir circulaire U. N. E. D. I. C. n° 69-29 du 12 septembre 1969). En conclusion, il y a lieu d'attacher le plus grand prix à ce que les textes réglementaires encore nécessaires pour l'application des ordonnances soient rapidement pris. En ne précisant pas la notion de « service continu », l'administration, par un abus de pouvoir que ne manquerait pas de sanctionner la juridiction administrative, viderait délibérément d'une partie de son sens la volonté cependant clairement exprimée par le législateur. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de publier les textes réglementaires qui font encore défaut et si oui dans quel délai.

8258. — 29 octobre 1969. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du ministre d'Etat chargé de la fonction publique n° EP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement, devront notamment préciser à la définition des agents « employés de manière permanente » la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigée pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, seulement un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 63-130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondent à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administration aussi divers que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics. Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel que celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels par le biais d'un engagement de six mois dans la pratique indéfiniment renouvelable. Cette définition du service considéré comme continu ne présente pas de difficultés insurmontables. D'ailleurs, on peut présumer que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 n'a pas été rédigé avec légèreté. On peut signaler que l'Union nationale interprofessionnelle pour l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, trouvé des solutions qui peuvent servir de précédents (voir circulaire U. N. E. D. I. C. n° 69-29 du 12 septembre 1969). En conclusion, il y a lieu d'attacher le plus grand prix à ce que les textes réglementaires encore nécessaires pour l'application des ordonnances soient rapidement pris. En ne précisant pas la notion de « service continu », l'administration, par un abus de pouvoir que ne manquerait pas de sanctionner la juridiction administrative, viderait délibérément d'une partie de son sens la volonté cependant clairement exprimée par le législateur. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de publier les textes réglementaires qui font encore défaut et si oui dans quel délai.

8259. — 29 octobre 1969. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, si on excepte les produits agricoles, la balance commerciale avec la République fédérale allemande présente, en 1968, un déficit important. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel a été pour l'année 1968 le déficit chiffré pour les principaux groupes de produits ; 2° pour quels produits industriels il y a le plus de difficultés à pénétrer sur le marché allemand.

8260. — 29 octobre 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens marins vietnamiens dont les pensions d'invalidité ont été réduites par la caisse générale de prévoyance. Il s'agit de marins originaires des territoires des anciennes colonies françaises, qui n'ont pas opté pour la nationalité française. La décision de blocage de leurs pensions au taux du salaire forfaitaire des marins au 31 décembre 1956, lui paraît d'autant plus discriminatoire qu'il s'agit de pensionnés pour maladie, et que leur invalidité a été contractée au service de navires français. Il lui demande s'il entend faire rapporter la décision en cause qui lèse gravement les intérêts légitimes de ces marins et des veuves de ces marins, afin que leurs pensions soient réglées au taux du salaire forfaitaire actuellement en vigueur.

8261. — 29 octobre 1969. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les responsables des pouponnières de la région Rhône-Alpes qui sont en conflit avec la caisse régionale de sécurité sociale pour la fixation du prix de journée 1969. Il s'agit d'établissements qui reçoivent, d'une part, des malades de l'aide médicale pour lesquels le prix de journée est fixé par arrêté préfectoral et, d'autre part, des enfants d'assurés sociaux pour lesquels le prix est fixé par la caisse régionale de sécurité sociale. Depuis plusieurs années, les intéressés demandent que le prix préfectoral fixé en début d'année soit automatiquement reconnu par la sécurité sociale comme tarif de convention. Ils font observer en effet que le prix préfectoral étant un prix destiné aux bénéficiaires de l'aide médicale est calculé sans tenir compte d'un bénéfice quelconque, après examen du bilan de l'année précédente et du budget prévisionnel de l'établissement. Ce prix est établi selon les modalités en vigueur pour les hôpitaux publics. Ils soulignent, d'autre part, que les prix préfectoraux sont reconnus comme prix conventionnels pour un certain nombre d'établissements, tels que les I. M. P. et les I. M. C. Les pouponnières pour enfants débiles devraient normalement être assimilées à cette catégorie d'établissements puisqu'elles reçoivent des débiles physiques et des débiles mentaux et constituent donc des I. M. P. et des I. M. C. pour les enfants de zéro à trois ans. Ce problème devait en principe être résolu pour l'année 1969 par les instructions données dans la circulaire G. E. N. n° 7723 du 28 mars 1969 adressée par le ministère des affaires sociales aux caisses régionales de sécurité sociale. Mais la caisse Rhône-Alpes n'a pas accepté d'appliquer les dispositions de cette circulaire aux pouponnières de son ressort, prétextant que celles-ci n'étaient pas expressément désignées dans ladite circulaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles pour mettre fin à ces difficultés qui, si elles n'étaient pas résolues, mettraient les établissements en cause dans l'obligation de se transformer alors qu'ils constituent actuellement les compléments indispensables des services hospitaliers et de pédiatrie. Pour cela, il serait souhaitable qu'un arrêté assimile définitivement les pouponnières pour enfants débiles aux I. M. C. et au I. M. P. faisant partie de la même catégorie d'établissements.

8262. — 29 octobre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation douloureuse des parents d'enfants inadaptés appartenant à une profession obligée de cotiser au nouveau régime des travailleurs non-salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Avant le vote de cette loi ces parents avaient la possibilité d'être assurés volontaires à la sécurité sociale et les soins souvent onéreux, que nécessite l'état de leurs enfants, étaient pris en charge à 100 p. 100. Or, le nouveau régime de l'assurance maladie des travailleurs non-salariés semble exclure ces enfants du champ d'application des prestations servies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre soit pour permettre le remboursement des frais par la sécurité sociale au bénéfice des anciens assurés, soit pour décider la prise en charge totale de ces prestations lorsque la loi du 12 juillet 1966 sera modifiée.

8263. — 29 octobre 1969. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les impératifs de la police de l'eau, dont les associations de pêche ont en grande partie la responsabilité. Les textes modifiant le code de procédure pénale et la circulaire du 30 septembre 1959 de la direction générale des eaux et forêts ont dessaisi la majeure partie de leurs attributions de répression les gardes-pêche commissionnés de l'administration. En particulier, ces gardes-pêche ont perdu la qualité

d'officiers de police judiciaire à la suite de laquelle leurs procès-verbaux étaient valables jusqu'à inscription en faux. Il serait de première importance que cette qualité d'officier de police judiciaire soit, selon des modalités à définir, rendue au moins aux gardes chefs et que la compétence des gardes commissionnés de l'administration s'étende à la constatation des infractions commises par les usagers des cours d'eau, des lacs ou des digues contrevenant en particulier aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans les départements. Il lui demande s'il envisage une étude en commune, avec M. le ministre la justice, pour apporter une solution à ce problème.

8264. — 29 octobre 1969. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des pensions de retraite des cheminots. Les pensions de ce personnel, dont la compétence, la conscience et le dévouement sont unanimement reconnus, se dégradent progressivement du fait que trois seulement des six éléments fixés composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité sont pris en compte pour le calcul de la pension. Il lui rappelle les dispositions de l'article 4 du règlement des retraites, datant de 1911 et découlant de la loi du 21 juillet 1909, dispositions qui, depuis longtemps, n'ont plus été respectées et appliquées. Il précise également qu'à la suite des négociations de Grenelle, en juin 1968, il avait été décidé d'incorporer dans les éléments de traitement valables pour la retraite un tiers de complément de traitement non liquidable et que promesse avait été faite que la totalité en serait prise en compte, par étapes, en vue d'améliorer le rapport pension-salaire. Il lui demande quelles modalités il compte adopter pour remédier à la situation décrite et le délai qu'il envisage pour leur application.

8265. — 29 octobre 1969. — M. Lainé demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître quelles sont les conditions de date, de lieu, de programme d'examen imposées aux candidats aux fonctions d'administrateur judiciaire, compte non tenu des formalités de stage ou d'agrément auxquelles les intéressés doivent satisfaire.

8266. — 29 octobre 1969. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la continuité de la politique scientifique française en matière d'énergie nucléaire. En particulier il est admis que, depuis l'introduction de la notion industrielle d'énergie nucléaire dans la vie économique de la France, en particulier, E. D. F. avait choisi l'uranium naturel comme matière première, ce qui est logique puisque la France est maîtresse de ressources suffisantes en uranium naturel, bien que l'uranium brut développe bien moins d'énergie que l'uranium enrichi et que les centrales d'uranium naturel exigent un gros œuvre nettement plus important. De cette action, des conséquences importantes, tant sur le plan scientifique qu'industriel, sont résultées et le succès de la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux consacre cette réussite. Or il lui demande : 1° s'il est exact qu'E. D. F. songe à abandonner l'uranium naturel pour utiliser l'uranium enrichi dont la production est entièrement extra-européenne ; dans ce cas, il serait exclu que se développe une industrie nationale ou européenne valable. Les arguments économiques peuvent être crédibles à très court terme, mais sont contestables à moyen terme et catastrophiques à long terme ; 2° s'il est effectivement prouvé que la construction des centrales actuelles est plus onéreuse que la construction des centrales à uranium enrichi alors qu'il ne nous est pas possible de maîtriser les prix de ce dernier élément, et s'il est exact que le kilowatt installé à uranium naturel revienne à environ 1.180 francs et que le kilowatt installé à uranium enrichi revienne à environ 1.300 francs livré en Europe. Quelles que soient les difficultés de maîtrise et les maladies infantiles, qui ne sont d'ailleurs épargnées ni à l'une ni à l'autre technique, il semble de première importance de conserver et de continuer les techniques dérivées de l'uranium naturel. Rien n'empêche certes que des essais aient lieu avec l'uranium enrichi et que des recherches soient effectuées permettant d'utiles comparaisons, mais changer l'attelage au milieu du gué ne serait peut-être pas une bonne solution. Il souhaite être rassuré à ce sujet par l'exposé de ses intentions et de celles d'E. D. F.

8267. — 29 octobre 1969. — M. Dronne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il apparaît équitable d'améliorer la situation des moniteurs d'apprentissage employés dans les écoles professionnelles des établissements de la défense nationale en élevant le taux de la prime de fonction qui leur est accordée, ce taux étant porté à 33 p. 100 du salaire de base de leur classement, c'est-à-dire au même pourcentage que celui dont bénéficient les moniteurs chefs. Une telle mesure ayant déjà reçu l'accord de l'administration, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre

prochainement une décision en faveur de cette catégorie d'agents et s'il peut donner l'assurance que la mesure proposée entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1970.

8268. — 29 octobre 1969. — M. Madrelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) le cas d'un rapatrié d'Afrique du Nord, retraité du service des eaux de la ville d'Alger, titulaire d'une pension frappée d'une pénalité de six annuités de par les règles en vigueur en Algérie au 3 juillet 1962. Français à part entière comme tous les autres, il est évident que la situation discriminatoire dans laquelle se trouve l'intéressé est injuste. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire bénéficier l'intéressé et tous ses semblables des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et ayant supprimé l'abattement du sixième pour les services sédentaires.

8269. — 29 octobre 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un rapatrié d'Afrique du Nord, retraité du service des eaux de la ville d'Alger, titulaire d'une pension frappée d'une pénalité de six annuités de par les règles en vigueur en Algérie au 3 juillet 1962. Français à part entière comme tous les autres, il est évident que la situation discriminatoire dans laquelle se trouve l'intéressé est injuste. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire bénéficier l'intéressé et tous ses semblables des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et ayant supprimé l'abattement du sixième pour les services sédentaires.

8270. — 29 octobre 1969. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'une clinique parisienne privée équipée d'une bombe au cobalt et susceptible de traiter par ce procédé, certains malades cancéreux. Précédemment, cet établissement pouvait hospitaliser et traiter des malades opérés dans un autre établissement ne disposant pas lui-même de bombe au cobalt. Il arrivait aussi que des malades subissant un traitement ambulatoire et devenant justiciable de cobalthérapie pouvaient être traités sans, pour autant, devoir quitter le thérapeute et le centre de leur choix. Or, la clinique en cause s'est récemment vue notifier une décision des organismes de la sécurité sociale, lui interdisant de pratiquer les traitements de cobalthérapie associés à une intervention chirurgicale dans les cas suivants : 1° en hospitalisation, séances de cobalthérapie associées à une intervention chirurgicale ; 2° malades ne relevant pas de la chirurgie, ambulatoires ou hospitalisés dans un autre établissement possédant des lits de médecine. Le motif de cette interdiction est, que la sécurité sociale refuse de rembourser au tarif d'une convention chirurgicale, l'hospitalisation des malades qui ne relèvent pas de la chirurgie. Les services de la sécurité sociale ont suggérés que le malade hospitalisé dans un clinique médicale soit transporté en ambulance pour chaque séance d'irradiation. Or, il apparaît, en tout état de cause, que ce processus médicalement impossible dans la majeure partie des cas, serait de par ailleurs plus onéreux que le remboursement au tarif chirurgie du malade hospitalisé dans l'établissement en question. Par ailleurs, les services de la sécurité sociale, ont également suggéré que soit construit à la clinique un étage supplémentaire permettant l'installation d'un service de médecine. Mais en admettant, qu'un tel projet reçoive l'accord de la commission de coordination, il s'avère techniquement irréalisable et contreviendrait par ailleurs aux règles d'urbanisme. Cependant, il pourrait paraître particulièrement choquant qu'un établissement aussi précieux qu'une bombe au cobalt puisse rester partiellement inutilisé, tandis que le nombre des lits en établissements publics aptes à recevoir des cancéreux, est insuffisant. Aussi, afin de parvenir à un accord et estimant que le point de vue humain devrait normalement être préféré à celui de la charge financière, la clinique en cause a proposé deux solutions, dont l'une consisterait à admettre le remboursement au tarif chirurgical, des malades hospitalisés pour un traitement de cobalthérapie, et l'autre consisterait à admettre une dérogation prévoyant que les frais d'hospitalisation des malades ayant subi uniquement un traitement de cobalthérapie seront réglés au tarif d'une convention médicale de catégorie A. I., sans qu'il soit nécessaire d'organiser un service médical spécial pour ces malades. Il lui demande, s'il estime que l'une de ces solutions lui paraît susceptible d'être agréée.

8275. — 29 octobre 1969. — M. d'Allières expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des agents enquêteurs assermentés agréés par le ministère pour procéder aux enquêtes en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles dans la circonscription de la direction régionale de Nantes, dont la situation n'a pas été modifiée depuis de nombreuses années. En ce qui concerne les émoluments proprement dits, ceux-ci n'ont pas été revus depuis l'arrêté du 22 janvier 1964. D'autre part, les indemnités pour frais de tournées et de transport résultent

toujours de l'arrêté du 10 septembre 1957. De plus, les frais de transport devraient être les mêmes que ceux attribués aux inspecteurs des accidents du travail de la C. P. de sécurité sociale A. T. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réviser ces différents tarifs pour les mettre en harmonie avec le coût de la vie et éviter de choquantes inégalités.

8276. — 29 octobre 1969. — **M. Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le beurre ne représente que 23,3 p. 100 des matières grasses consommées dans la Communauté économique européenne, soit un peu moins du quart. Si demain le beurre représentait 26,5 p. 100 de la consommation de matières grasses, il n'y aurait plus d'excédent de beurre en Europe. Or la Communauté est importatrice de 50 p. 100 de ses besoins en matières grasses. Il lui demande ce qui empêche de limiter partiellement, soit par voie de contingentement, soit par voie de laxation, la quantité de graisses d'origine végétale dans la Communauté.

8277. — 29 octobre 1969. — **M. Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plan de redressement financier a prévu une subvention aux produits agricoles étrangers importés en France, subvention calculée de telle sorte que la valeur de ces produits, évaluée en monnaie de compte reste inchangée, le but final étant d'éviter la hausse des prix en France. Il lui demande : 1° à combien s'est élevé depuis l'instauration de ce système le montant des subventions ainsi versées aux produits agricoles importés ; 2° dans quelle mesure les taxes frappant les produits agricoles exportés ont compensé ces subventions.

8278. — 29 octobre 1969. — **M. Maujôüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer quelles quantités de vin, en provenance d'Afrique du Nord, sont entrées en France au cours de l'année 1968.

8279. — 29 octobre 1969. — **M. Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, comme il l'a lui-même indiqué, pour assurer le succès du plan de redressement, il est indispensable de favoriser l'épargne populaire par des mesures complémentaires à celles prévues par le Gouvernement. Or l'article 125 A du code général des impôts institue un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur les produits de placement à revenus fixes, ce qui constitue un frein au développement de l'épargne des ménages à revenus modestes. L'imposition des épargnants situés dans des tranches de revenus élevés est réduite du fait de ce prélèvement forfaitaire, de même qu'il est réduit par l'abaissement sur le revenu des obligations, l'avoir fiscal, ainsi que par la possibilité de transférer le revenu dans le cadre d'un plan d'épargne. Il lui demande si les collecteurs d'épargne (banques, caisses de crédit agricole, caisses de crédit mutuel) ne devraient pas pouvoir offrir aux petits épargnants un premier livret dont les revenus seraient entièrement détaxés, ou du moins, dans un premier stade, ramener, pour ce premier livret, le taux du prélèvement forfaitaire à 10 p. 100.

8280. — 29 octobre 1969. — **M. Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 n° 67-1253, instituant la taxe locale d'équipement, mise en application à compter du 1^{er} octobre 1968, taxe établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature et appliquée d'office dans les communes où un plan d'urbanisme directeur ou de détail a été prescrit. Le taux normal est de 1 p. 100, avec possibilité (art. 66-II) de le porter à 3 p. 100, voir même 5 p. 100. Ce taux une fois choisi ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de son entrée en vigueur. Or, certaines communes, dans l'ignorance où elles étaient des charges réelles qu'allaient entraîner pour les constructeurs cette taxe, ont pris une décision sur laquelle elles souhaiteraient revenir, alors qu'elles se voient liées pour trois années. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les conseils municipaux qui le décideraient, la réduction de ce délai de trois années.

8281. — 29 octobre 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 14-V de la loi de finances pour 1969 les dégâts causés par les sangliers doivent être indemnisés par le conseil supérieur de la chasse ; à cet effet, le prix des permis de chasse a été majoré ; le règlement d'administration publique déterminant les modalités d'application de cette indemnisation n'a pas encore été publié ; ce retard soulève des difficultés du fait des nombreux dégâts causés aux cultures ces temps derniers par les sangliers. Il lui demande en raison de l'urgence nécessaire s'il entend prendre rapidement le règlement d'administration publique en cause.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

345. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prix très bas des produits animaux, notamment du veau, baisse non répercutée au stade de la consommation, et regrette que les prix d'intervention pratiqués par la S. I. B. E. V. sur le marché du veau se fassent à un taux extrêmement bas, ne tenant pas compte de la qualité traditionnelle du veau corrézien. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le niveau d'intervention soit situé au prix minimum de 6,50 francs le kilogramme net. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Le marché du veau connaît chaque année une baisse des cours durant les mois de forte production : mai, juin, juillet. Cette période a été caractérisée en 1968 par des troubles sociaux qui ont perturbé la circulation des marchandises et provoqué une chute importante des cours dans les zones exportatrices. Cet état de fait a provoqué l'intervention à titre expérimental de la S. I. B. E. V. dans les zones particulièrement surchargées. De faibles prélèvements sur le marché ont permis un redressement rapide des cours qui, par la suite, sont restés à un niveau satisfaisant. A compter du 29 juillet 1968 le marché de la viande bovine est entré dans le régime du marché unique. Les divers mécanismes réglementant aussi bien les échanges avec les pays tiers que la stabilisation du marché de la Communauté ont fait l'objet de règlements pris dans le cadre de la Communauté. Le niveau de prix de marché s'est alors maintenu au-dessus du prix d'orientation, ceci étant dû en grande partie à l'entrée en vigueur du marché unique qui a considérablement augmenté nos possibilités d'exportation en particulier sur l'Italie. Les cours du veau n'ont, ni pendant le deuxième semestre 1968, ni au cours de l'année 1969, accusé la baisse qu'ils avaient connue au deuxième trimestre 1968 et cette situation a toutes chances de se maintenir. Toutefois, l'importance du marché du veau n'a pas échappé au Gouvernement qui prendra le cas échéant toute mesure susceptible d'assurer un niveau satisfaisant des prix à la production.

6241. — **M. Maujôüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1969 les postes et télécommunications comptent commander un million de poteaux de bois, contre 892.000 en 1967 et 965.000 en 1968 (notes d'information, années 1969, n° 12, ministère des postes et télécommunications). Or, selon ces notes, il serait prévu d'en importer près d'un tiers. Il lui demande s'il est exact que les forêts françaises ne soient pas capables de subvenir à ces besoins en poteaux. Il serait regrettable de se procurer à l'étranger ce que nous avons déjà en France. Cela, tant du point de vue des débouchés intérieurs à favoriser au bénéfice de notre production nationale que du point de vue monétaire, en évitant au maximum la sortie des devises. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, conscient de l'intérêt que présente pour la forêt française la production de poteaux de ligne et des inconvénients que présente sur le plan du commerce extérieur l'importation de produits destinés à compléter l'approvisionnement des services des postes et télécommunications, s'efforce depuis plusieurs années, en liaison avec l'office national des forêts, de faire augmenter cette production. Pour les années 1965, 1966, 1967 dont les données sont connues, la production a atteint respectivement 145.053 mètres cubes, 152.289 mètres cubes et 166.527 mètres cubes, ce qui équivaut, en se fondant sur le coefficient moyen de conversion, à une production de 800.000 poteaux pour 1965, 840.000 pour 1966 et 920.000 pour 1967. Cette production en croissance ne permet pas de répondre entièrement aux besoins d'une demande intérieure qui croît plus rapidement. Un développement plus rapide se heurte à diverses difficultés pratiques. Les poteaux ne sont obtenus qu'à l'issue d'un choix délicat et nécessitent un travail de préparation minutieux qui rebute certains exploitants alors que, déjà gênés par la raréfaction de la main-d'œuvre forestière, ils sont sollicités par d'autres productions, celle des bois de sciages par exemple, qui font l'objet d'une demande très forte. Il faut souligner en outre que la production nationale pour les deux liers provient du Massif Central et de son pourtour, ainsi que de l'Alsace-Lorraine, le dernier tiers étant disséminé sur le reste du territoire national, ce qui entraîne des frais élevés de collecte. M. le ministre des postes et télécommunications vient de me faire connaître la politique suivie par son administration. Celle-ci s'efforce d'absorber la plus grande quantité possible de poteaux d'origine française. Elle a même été jusqu'à acheter un volume important de sapins secs qui donnent des poteaux plus coûteux et moins résistants que les poteaux de pins. Les achats de poteaux bruts à l'étranger ne portent que sur des pins d'excellente qualité et sont imprégnés par des entreprises françaises. La quantité des poteaux achetés en France par les postes

et télécommunications aura été pour l'année 1969 de 729.340. Les achats à l'étranger auront porté sur 296.500 poteaux. Très prochainement sera organisée une table ronde qui réunira les représentants des producteurs, des imprégnateurs et des consommateurs et qui sera chargée d'étudier les problèmes inhérents à cette production.

6996. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'agriculture si un jeune cultivateur, désireux d'obtenir un prêt de première installation, peut inclure dans les cinq années de pratique agricole exigées la durée des études qu'il a faites dans une école d'agriculture. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le régime des prêts d'installation à long et moyen terme susceptibles d'être accordés aux jeunes agriculteurs désirant réaliser une première installation a été fixé par les décrets n^{os} 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965 qui précisent que, pour pouvoir bénéficier de ces prêts, l'intéressé doit « soit exercer depuis cinq ans au moins la profession agricole comme membre de la famille travaillant sur l'exploitation agricole ou comme salarié, soit être en possession du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme de valeur au moins équivalente ». Cette réglementation implique que si les années d'études ont été sanctionnées par un diplôme, aucun délai de pratique agricole n'est exigé du jeune agriculteur sollicitant un prêt de première installation et que, dans le cas contraire, les années d'études ne sont pas prises en compte dans la durée de pratique agricole requise pour l'attribution d'un prêt de cette nature.

7171. — M. Regaudie rappelle à M. le ministre de l'agriculture que dans une question écrite posée le 15 mars 1969, sous le numéro 4628, il lui a demandé notamment : 1^o s'il est exact que de nombreux jugements et arrêts rendus par le Conseil d'Etat et par le tribunal administratif de Paris, en faveur de personnels relevant du ministère de l'agriculture, restent inexécutés par le bureau de gestion des personnels, au mépris de l'autorité de la chose jugée ; 2^o s'il est exact que parmi les décisions rendues par le Conseil d'Etat non encore exécutées figure un arrêt rendu en date du 8 novembre 1967, en faveur d'un aveugle total, âgé de soixante-dix-neuf ans et invalide de guerre, dont la cécité totale est due à un accident du travail survenu en novembre 1949 mais qui depuis ces vingt ans n'a toujours pas perçu la moindre rente viagère d'invalidité qui lui est due. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 19 avril 1969, il a précisé à ce sujet : « 1^o qu'il n'est pas exact que de nombreux jugements et arrêts du Conseil d'Etat et du tribunal administratif de Paris restent inexécutés au ministère de l'agriculture et que seuls deux dossiers sont en cours de règlement et soumis à cet effet aux services du Premier ministre chargés de la fonction publique ; 2^o que la proposition établie en faveur de l'intéressé a été transmise, pour décision, à la direction de la dette publique du ministère de l'économie et des finances, seul compétent en la matière, conformément aux dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour effectuer, en dernier ressort, les opérations inhérentes au contrôle, à la liquidation et à la concession des prestations de l'espèce ». Cette réponse appelle les observations suivantes : a) il reste, outre les dossiers signalés en cours de règlement au ministère de l'agriculture, un jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 non frappé d'appel, qui a par conséquent acquis l'autorité de la chose jugée, qui se rapporte à la situation d'un résistant bénéficiaire du décret du 13 avril 1962 et qui n'a jamais reçu d'application. Les services du ministère de l'agriculture ont donc considéré comme lettre morte la décision susvisée par laquelle ils se trouvent juridiquement tenus d'accorder un reclassement au titre du décret du 13 avril 1962 au fonctionnaire bénéficiaire de cette décision ; b) les dossiers signalés, en cours de règlement par suite de l'intervention des décisions de justice condamnant le ministère de l'agriculture à effectuer les réparations au bénéfice des fonctionnaires concernés, ne sont pas instruits comme il se devrait avec toute la diligence nécessaire dont devraient faire preuve en cette matière les services de gestion de personnel du ministère de l'agriculture. Il convient de ne pas perdre de vue en effet que les fonctionnaires bénéficiaires des décisions de justice susvisées attendent depuis de longues années (certains depuis 1959) que satisfaction leur soit donnée conformément à leur bon droit confirmé par les tribunaux. Or en 1969 les décisions de justice datant de 1965 ne sont pas encore honorées par le ministère de l'agriculture pour des raisons tenant à des questions de procédures administratives dans lesquelles se trouvent impliqués les services de gestion du ministère de l'économie et des finances ou ceux de la fonction publique actuellement sous le contrôle du Premier ministre. Dans ces conditions, il lui demande s'il se trouve disposé : 1^o à faire assurer dans son département le respect des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; 2^o à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les

services de gestion du personnel de son département interviennent activement et d'une manière pressante auprès des services des autres ministères intéressés pour que les arrêtés de réparation préparés par ses soins en faveur des personnels lésés soient envoyés très rapidement pour éviter d'accroître les préjudices qu'ils subissent depuis trop longtemps en violation de la chose jugée. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — 1^o Les deux dossiers signalés comme étant en cours de règlement dans la réponse à la question écrite posée le 15 mars 1969 par l'honorable parlementaire ont maintenant fait l'objet d'une décision administrative ; quant à l'agent visé par le jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965, il ne remplissait pas certaines des conditions exigées par la loi n^o 51-1124 du 26 septembre 1951 pour bénéficier d'une mesure de titularisation au titre de ladite loi et notamment les suivantes : ne pas avoir au 27 septembre 1951 la qualité de fonctionnaire titulaire ; avoir été en fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel au 27 septembre 1951 et compter à cette date au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité. L'intéressé n'a d'ailleurs jamais contesté le rejet par le Premier ministre (fonction publique) de sa demande de titularisation en qualité d'administrateur civil non plus que le retrait par la commission centrale de la Résistance de l'avis favorable qu'elle avait précédemment émis à son sujet ; 2^o les services de gestion du ministère de l'agriculture sont effectivement intervenus dans des affaires de l'espèce par des lettres de rappel auprès des services des autres ministères intéressés.

7265. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite aux ex-agents de la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurale, ancien établissement public d'Algérie. Les tâches accomplies par ces agents sont confiées en France à des personnels relevant de l'Etat et de ses établissements publics. Il serait donc normal que les intéressés soient reclassés, dans la fonction publique, dans les cadres des collectivités publiques françaises correspondantes comme d'ailleurs cela s'est fait en 1958 pour les agents de nombreux établissements publics du Maroc et de Tunisie. Ce reclassement pourrait intervenir en faveur des agents ayant la qualité de rapatrié au sens de la loi n^o 61-1439 du 26 décembre 1961, ayant également la qualité d'agent statutaire de la C. A. P. E. R., à condition d'avoir été en fonctions le 19 mars 1962. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé et de la solution suggérée. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n^o 62-941 du 9 août 1962 relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français définis à l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, les agents de la C. A. P. E. R. doivent être reclassés dans les organismes homologues métropolitains placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture soit par voie de conventions conclues avec lesdits organismes, soit en l'absence de convention par voie de décret. Si, du fait de l'existence en métropole d'organismes indiscutablement homologues, le reclassement de certains agents permanents d'Algérie rattachés à mon département n'a soulevé aucune difficulté particulière, la situation s'est révélée très différente en ce qui concerne le personnel de la C. A. P. E. R. En effet, aucun établissement similaire n'existe en métropole et les seuls organismes qui pouvaient être désignés à l'époque pour participer à l'opération en question n'ont pas pu conclure d'accords destinés à assurer le reclassement de ces agents. Les raisons données par ces établissements pour justifier leur position portaient essentiellement sur le fait qu'ils ne disposaient d'aucun emploi vacant et que des compressions d'effectifs étaient en cours. Il est apparu dès lors que si juridiquement le ministère de l'agriculture pouvait user de la voie autoritaire pour imposer ces personnels, cette procédure constituait en fait une opération délicate, qui, compte tenu des risques de licenciement encourus, pouvait se révéler extrêmement défavorable aux intéressés en raison de l'instabilité de la situation ainsi offerte. En attendant que leur reclassement puisse intervenir et conformément à la réglementation en vigueur le ministre de l'agriculture a donc assumé la prise en charge de ces agents et a procédé à leur affectation dans ses différents services ; mais cette prise en charge n'a été effectuée qu'à titre provisoire car la législation prise à l'égard des agents permanents d'Algérie ne permet pas leur intégration dans la fonction publique dans les conditions fixées par les textes visant les agents permanents du Maroc et du Tunisie. Compte tenu des difficultés constatées dans le règlement de cette affaire des négociations ont été engagées avec les ministères compétents pour trouver une solution à ce problème tout en continuant à poursuivre les démarches entreprises auprès de certains organismes de création ou de réorganisation récentes susceptibles de procéder au reclassement des agents en cause. Aux termes de ces négociations un certain nombre d'agents se verraient reclassés dans des établissements publics tel que le centre national pour l'aménagement des struc-

tures des exploitations agricoles et la caisse nationale de crédit agricole; il resterait, en définitive, une cinquantaine d'agents à reclasser qui seraient alors nommés, comme déjà quelques-uns de leurs collègues, sur des emplois de contractuels de mon administration. Toutes dispositions sont donc prises dans ce sens par mes services et je peux donner l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que le règlement définitif de ce reclassement, auquel j'attache une attention toute particulière, intervienne rapidement.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

4859. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 527 du code de la sécurité sociale prévoit le versement des prestations familiales en faveur des enfants placés en apprentissage. Toutefois, l'âge maximum jusqu'auquel les apprentis peuvent bénéficier de ces prestations est fixé à dix-huit ans depuis le 1^{er} janvier 1962. Or, depuis le 1^{er} janvier 1967, les enfants visés par l'ordonnance du 6 janvier 1959 sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans et ne doivent plus être admis depuis lors dans les entreprises comme apprentis avant seize ans. Dans ces conditions un enfant placé en apprentissage cesse d'ouvrir droit aux prestations familiales alors qu'il n'est encore bien souvent qu'en deuxième année d'apprentissage. Il lui demande, pour pallier cet inconvénient très grave pour de nombreuses familles modestes, à quelle date aussi proche que possible, il compte relever l'âge limite de dix-huit ans à dix-neuf ans ou mieux encore à vingt ans pour tous les apprentis remplissant par ailleurs les conditions requises par l'article 19 du R. A. P. du 10 décembre 1946 modifié et par la circulaire 114 S. S. du 2 juillet 1951. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — En l'état actuel des choses, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. En règle générale, est considéré comme apprenti l'enfant bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage qui reçoit une formation pratique d'un maître d'apprentissage et suit des cours professionnels afin d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier choisi. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 377,50 F dans la zone sans abattement. Les conséquences en matière d'apprentissage de la prolongation jusqu'à seize ans de la scolarité obligatoire, édictée par l'ordonnance du 6 janvier 1959 et qui s'applique aux enfants nés postérieurement au 1^{er} janvier 1953, n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui poursuit des études à ce sujet en liaison avec d'autres départements ministériels. La question se pose notamment de savoir s'il ne convient pas de fixer avec plus de précision la durée de l'apprentissage en fonction du métier choisi, compte tenu du degré des connaissances nécessaires et des méthodes pédagogiques utilisées. Compte tenu de l'état des travaux en cours, il est prématuré de définir les conclusions auxquelles ils aboutiront ainsi que les mesures qui pourront être prises par la suite et dont les incidences financières ne sont pas négligeables pour l'équilibre financier du régime des prestations familiales.

7492. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présente le dépistage précoce par le « test de Guthrie » de la phénylcétonurie (ou P. C. U.), maladie infantile qui entraîne l'apparition de l'arriération mentale. La précocité du dépistage étant essentielle pour arrêter le processus de la maladie, il lui demande s'il n'envisage pas de le rendre obligatoire. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative au dépistage systématique de la phénylcétonurie a déjà fait l'objet d'une réponse à la question écrite n° 7210 parue au Journal officiel du 3 octobre 1969 (Débats de l'Assemblée nationale, n° 50) auquel il y a lieu de se reporter.

TRANSPORTS

6415. — M. Colinet demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître le coefficient de remplissage des trains grandes lignes à partir de Paris, en tenant compte des différentes gares parisiennes, des classes 1^{re} et 2^e et des jours de la semaine. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Le coefficient de remplissage des trains de grandes lignes au départ de Paris varie selon les périodes de l'année et les jours de la semaine. La question posée a donc nécessité de nombreux pointages, dont les résultats, consignés au tableau ci-dessous, repré-

sentent, pour toutes les grandes gares parisiennes et pour chaque jour de la semaine, les plus récents pourcentages moyens annuels :

Coefficient de remplissage des trains de grandes lignes au départ de Paris en pourcentage moyen annuel.

JOURS	PARIS-EST		PARIS-NORD		PARIS-SAINT-LAZARE	
	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.
Lundi	52,2	65,6	55,5	59,3	53,4	58,2
Mardi	51,8	54,2	53,8	54,3	52,0	52,7
Mercredi ..	62,2	53,8	54,1	53,6	54,4	51,7
Jeudi	60,6	54,1	56,9	54,8	53,8	53,0
Vendredi ..	63,8	69,5	59,0	74,5	60,8	66,2
Samedi	52,4	63,3	52,4	72,9	50,5	63,6
Dimanche..	52,7	74,8	50,3	63,9	49,9	64,1

JOURS	PARIS-MONTPARNASSE		PARIS-AUSTERLITZ		PARIS-LYON	
	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.
Lundi	61,2	68,5	62,2	64,9	58,8	65,4
Mardi	60,1	58,6	56,8	58,3	56,5	55,2
Mercredi ...	62,7	57,2	60,3	56,6	56,9	52,0
Jeudi	64,0	61,8	62,5	60,0	55,9	51,0
Vendredi ...	72,1	79,9	71,8	80,0	89,0	75,8
Samedi	59,9	74,6	53,9	64,1	55,8	69,1
Dimanche..	63,4	71,1	65,8	63,1	52,0	68,8

7368. — M. Montalet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les lourdes conséquences que pourraient avoir pour l'économie des départements du Centre de la France l'acceptation et la mise en application d'une proposition que va faire la Société nationale des chemins de fer français tendant à supprimer la réduction connue sous la dénomination B ter. Cette disposition particulière avait été prise à l'égard des lignes du Massif Central lors de la réforme de la tarification marchandise de la Société nationale des chemins de fer français en 1962. Elle concernait particulièrement le bois, ressource essentielle des régions du Centre, mais matière première pondéreuse et encombrante, transportée vers des entreprises de pâtes ou de panneaux, sur des lignes à profil difficile. Si cette mesure de suppression intervenait, elle ferait peser en effet une double menace, à savoir: réduction du prix d'achat des bois, et plus particulièrement fermeture des exploitations les moins accessibles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de faire annuler le projet ci-dessus exposé ou d'accorder alors une compensation financière, à l'instar de celle dont doivent bénéficier les transports de produits agricoles bretons, dans le cas d'une suppression de tarif B ter, qui était également valable pour eux. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Les réductions qui figurent à l'annexe B ter des conditions générales d'application des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français avaient été créées lors de la mise en vigueur de la réforme tarifaire de 1962 afin de pallier, dans l'immédiat, pour certaines régions, les effets de cette réforme et de faciliter l'adaptation des usagers à la nouvelle tarification. Ces réductions devaient avoir un caractère transitoire et la Société nationale des chemins de fer français, qui sera désormais tenue de parvenir à l'équilibre financier de son exploitation, ne peut plus continuer à en assumer la charge. C'est pourquoi il a été convenu que, en application de la réforme tendant à lui rendre à la fois sa liberté de gestion et une responsabilité financière accrue, elle supprimerait de sa tarification, à partir de 1970, les mesures de cette nature qu'elle ne considérerait pas comme conformes à son intérêt commercial. Reste à déterminer si l'Etat se bornera à constater cette modification ou si, au titre des obligations de service public, il demandera à la Société nationale des chemins de fer français, moyennant une compensation financière équitable, de maintenir des réductions tarifaires, éventuellement transformées par rapport à l'actuelle annexe B ter, au profit de certaines régions. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des différents départements ministériels intéressés.

7515. — M. Billoux expose à M. le ministre des transports que, par suite des massives suppressions d'emplois survenues ou prévues dans la marine marchande française, les marins de commerce doivent trouver à se reclasser. Pour ce qu'il est des officiers du pont, ceux-ci avaient la possibilité d'entrer dans la carrière d'officiers de port. Si le traitement dans cette fonction était modeste, ils pouvaient néanmoins l'exercer puisqu'ils avaient la possibilité de

cumuler ce traitement avec une retraite proportionnelle versée par la caisse de retraites des marins en vertu de l'article 5 de la loi du 12 août 1941. Or, la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 qui a institué une pension spéciale a supprimé, pour les marins devenus officiers ou maîtres de port, les dispositions autorisant le cumul. En conséquence, les candidats au poste d'officier de port ne peuvent plus cumuler leurs fonctions en même temps que leur traitement; aussi cette perspective de carrière leur est-elle désormais fermée. Il convient toutefois de signaler que les officiers marinières de la marine nationale bénéficient encore du droit au cumul de la pension proportionnelle et du traitement lorsqu'ils entrent dans la carrière d'officier et maître de port. La loi du 12 juillet 1966 avait été élaborée en fonction d'un projet devant modifier le statut des officiers et maîtres de port et prévoyant, notamment, des indices de traitement plus élevés que ceux actuellement en vigueur. Or, ce statut à l'étude depuis bientôt huit ans n'a pas encore été promulgué. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il est en mesure de lui indiquer où en sont les travaux concernant ce statut et à quelle date il sera promulgué; d'autre part, en attendant cette promulgation, s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin que le cumul d'une pension de retraite et le salaire d'officier de port soit à nouveau rendu possible pour les officiers du pont qui souhaiteraient embrasser cette carrière. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — 1° Les officiers de port ne sont pas administrés par le département des transports, mais par celui de l'équipement et du logement, auquel doivent être adressées les questions relatives au statut de ces officiers. De même, ce ministère a seul compétence pour traiter de la possibilité de cumul de la pension de ces agents avec leur traitement, donnée aux officiers de port anciens officiers marinières retraités après quinze ans de services. 2° L'article 46 de la loi du 12 avril 1941 disposait effectivement que les marins nommés officiers de port pouvaient, par exception, cumuler leur pension avec leur traitement jusqu'à révision de leur statut, marquant par là le caractère temporaire de cette possibilité de cumul. Il n'en est plus de même depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi n° 506 du 12 juillet 1966 selon lesquelles, sous réserve des dispositions transitoires, les marins devenus officiers ou maîtres de port entrent en jouissance de la pension spéciale sur la caisse de retraites des marins au moment de la concession de leur pension d'officier de port. La loi a ainsi mis fin à une procédure de cumul, et aucune mesure réglementaire ne saurait maintenant modifier ce que le législateur a décidé. Mais la nouvelle loi ne fait nullement obstacle à la jouissance, dès l'âge de cinquante-cinq ans et sans aucun plafond de cumul, d'une pension proportionnelle ou entière, par les officiers de port réunissant au moins 180 mois de services valables sur la caisse de retraites des marins. Ainsi, il apparaît que le sort réservé à cet égard par la loi aux officiers de port n'est en aucune manière différent de celui des fonctionnaires: ces derniers ne sont généralement, et sauf très rare exception, pas admis à cumuler une pension de retraite avec leur traitement avant d'avoir atteint la limite d'âge en vigueur dans leur profession première. 3° Une remise en cause, même partielle, de la loi du 12 juillet 1966, qui a apporté aux marins français de réels avantages, ne paraît pas opportune.

7897. — M. Daprez fait remarquer à M. le ministre des transports la disproportion entre le service rendu et les désagréments causés par un avion à réaction transportant une centaine de passagers qui survole la nuit la région parisienne, en réveillant un million de personnes. Il n'ignore pas que ces inconvénients sont difficiles à éviter à l'abord immédiat des aérodromes, mais il ne lui semble pas que les consignes antibruit lors du décollage soient respectées. En effet, très fréquemment, les taux de montée des avions sont tels que ces derniers survolent la banlieue à basse altitude, à plusieurs kilomètres de leur point de décollage. Il lui demande s'il n'envisage

pas d'intervenir auprès des compagnies aériennes pour qu'elle n'effectuent aucun départ entre 22 heures et 6 heures et pour que, dans les cas exceptionnels où il serait appelé à en autoriser, elles veillent à ce que la procédure du décollage antibruit soit toujours respectée rigoureusement et qu'en tout état de cause, un contrôle extrêmement sévère de cette procédure soit effectué d'une façon permanente. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — La lutte contre le bruit des avions est un sujet constant de préoccupation pour le ministre des transports qui a déjà eu souvent l'occasion de faire connaître son attitude à ce sujet. Depuis le printemps de 1968, une réglementation très stricte interdit pratiquement tout décollage d'avions à réaction entre 23 h 30 et 6 h sur l'aéroport d'Orly, lequel est la plate-forme aéronautique commerciale de la région parisienne dont le voisinage est le plus urbanisé. Les dérogations à cette règle sont exceptionnellement accordées dans des cas de force majeure. Pour tous les décollages, le contrôle du respect des « procédures antibruit » est effectué de façon stricte et continue. Ainsi, toujours en ce qui concerne l'aéroport d'Orly, deux stations de mesure installées à Villeneuve-le-Roi et à Longjumeau, donc près des trajectoires liées aux pistes principales, transmettent à l'aéroport le niveau de bruit perçu à leur emplacement. Le dépouillement des diagrammes d'enregistrement du niveau sonore permet aux spécialistes de vérifier l'application des procédures en question.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 22 octobre 1969. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 octobre 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2844, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 7079 de M. Chazalon, au lieu de: « ... décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 », lire: « ... décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 ».

2° Page 2845, 2^e colonne, au lieu de: « 7845. — M. Maujouiän du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire: « 7485. — M. Maujouiän du Gasset... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 23 octobre 1969. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 octobre 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2909, 2^e colonne, au lieu de: « 7528. — M. Herzog expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population... », lire: « 7528. — M. Herzog expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale... ».

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 24 octobre 1969. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 25 octobre 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2952, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question n° 7464 de M. Rossi, au lieu de: « ... 18 décembre 1969 », lire: « ... 16 septembre 1969 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 29 octobre 1969.

1^{re} séance: page 3007. — 2^e séance: page 3037.